

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites

Premier ministre.....	832
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	832
Agriculture.....	835
Anciens combattants et victimes de guerre.....	836
Budget et consommation.....	836
Défense.....	837
Economie, finances et budget.....	837
Education nationale.....	839
Energie.....	841
Environnement.....	841
Fonction publique et simplifications administratives.....	841
Intérieur et décentralisation.....	841
Justice.....	843
Mer.....	843
P.T.T.....	843
Rapatriés.....	844
Recherche et technologie.....	844
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	844
Relations extérieures.....	845
Santé.....	845
Travail, emploi et formation professionnelle.....	845
Urbanisme, logement et transports.....	845

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Agriculture .....	847
Anciens combattants et victimes de guerre .....	848
Culture .....	850
Défense.....	850
Economie, finances et budget.....	851
Education nationale.....	856
Fonction publique et simplifications administratives .....	861
Intérieur et décentralisation .....	862
Justice .....	864
Mer .....	865
P.T.T.....	866
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	866
Santé .....	867
Transports.....	867
Travail, emploi et formation professionnelle .....	868
Universités .....	868
Urbanisme, logement et transports.....	868

**3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 870**

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Bilan des travaux de la délégation pour l'insertion des jeunes en difficulté*

23502. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan peut-on dégager des travaux menés par la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

#### *Réduction des réglementations inutiles*

23508. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de l'intervention télévisée du 28 avril, comment il entend répondre à l'appel lancé une nouvelle fois par le chef de l'Etat pour que soient réduites au maximum toutes les réglementations inutiles.

#### *Principes du découpage de la Nouvelle-Calédonie*

23517. - 9 mai 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer sur la base de quels principes il a décidé le découpage de la Nouvelle-Calédonie en quatre régions. Il lui expose que trois régions, comprenant 59 850 habitants, soit 42 p. 100 de la population, recueilleront 25 sièges, alors que la quatrième, peuplée de 85 000 habitants, soit 60 p. 100 de la population, n'aura que 18 sièges. Un tel découpage est profondément injuste et relève d'une basse manœuvre politicienne. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu un avis défavorable à ce projet. Il l'interroge sur le maintien d'un tel statut, contraire à la plus élémentaire démocratie.

#### *Terminologie administrative : amélioration de la compréhension de certaines dispositions*

23524. - 9 mai 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il arrive en droit français que des textes prévoient l'accomplissement « sans frais » de certaines formalités. Ainsi, récemment, le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants a prévu que des documents comptables doivent être cotés et paraphés « sans frais » par le greffier du tribunal de commerce. Or, au sens de ces textes, les termes « sans frais » signifient uniquement que l'accomplissement de la formalité n'est pas assorti d'une taxe à caractère fiscal, mais qu'il subsiste des émoluments à verser aux agents publics ou assimilés chargés des tâches matérielles d'exécution de la formalité. Par suite, une incompréhension évidente se manifeste dans le public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner des directives aux services ministériels afin qu'ils remplacent, à l'avenir, dans les projets de textes législatifs ou réglementaires la formule « sans frais » par une autre expression non ambiguë.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Français résidant en Algérie : coût des cotisations sociales*

23474. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le coût des cotisations aux caisses de retraite complémentaire, notam-

ment caisse des cadres, pour nos compatriotes résidant en Algérie. Le paiement de ces cotisations se fait selon un taux de change établi sur la parité du dinar et du franc alors que, dans la réalité, un dinar vaut 0,50 franc. Il résulte de cette situation une pénalisation financière pour nos compatriotes, qui pourrait être compensée, par exemple, par une augmentation des points qui leur sont attribués. Il lui demande de bien vouloir aborder ce problème lors des prochaines négociations entre la France et l'Algérie, de façon qu'une solution ne lésant pas nos compatriotes expatriés soit trouvée.

#### *Protection sociale des chômeurs en fin de droits*

23481. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Une telle mesure porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures cette solidarité devrait s'exercer envers les plus défavorisés et non pas se restreindre comme c'est désormais le cas.

#### *Difficultés du service d'aide aux familles en arriéré de loyers*

23489. - 9 mai 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières du service d'aide aux familles en arriéré de loyers (S.A.F.A.L.) de l'union départementale des associations des Bouches-du-Rhône. Il lui indique que, faute d'une participation financière à son fonctionnement, ce service a dû cesser toute activité malgré l'importance des services qu'il a déjà rendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, après une enquête approfondie, quelles sont les collectivités qui ont refusé d'accorder leur aide à ce service pourtant indispensable. Il lui demande, par ailleurs, les mesures qu'elle entend prendre au niveau de son ministère pour venir en aide aux S.A.F.A.L. des Bouches-du-Rhône.

#### *Aide aux foyers en difficulté*

23494. - 9 mai 1985. - **M. Henri Belcour** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ce qu'on a pu déplorer quelques cas de coupures de gaz et d'électricité dans des cités H.L.M. au cours du mois de mars. Il lui fait part de son inquiétude quant aux conséquences que de telles décisions ne manquent pas d'avoir pour ces familles. Les plus pauvres de celles-ci sont ainsi dans l'incapacité d'élaborer et de respecter tout projet familial de prise en charge. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement pourrait prendre pour essayer de sauvegarder un minimum de vie pour ces foyers en difficulté.

#### *Etablissements hospitaliers privés : application de budget global*

23498. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements hospitaliers et d'assistance privés, à but non lucratif, qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur public, mais, ayant un statut privé, ils subissent

également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission des malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectifs du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui lui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

#### *Aide aux familles de jeunes drogués*

**23500.** - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles actions nouvelles elle engagera en 1985, pour venir en aide aux familles des jeunes drogués dans la lutte qu'elles mènent pour soutenir leurs enfants. Quel développement elle compte apporter aux centres de post-cure.

#### *Réforme de l'internat en psychiatrie*

**23509.** - 9 mai 1985. - **M. Michel Crucis** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 18046 insérée au *Journal officiel* du 21 juin 1984 relative à la situation du personnel médical dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui en renouvelle les termes en insistant sur le fait que les effectifs médicaux dans les équipes de secteur psychiatrique sont actuellement, le plus souvent, insuffisants. Cette anomalie va, d'ici à trois ans, se trouver aggravée par les effets de la réforme de l'internat dans cette discipline. Il lui demande si des mesures sont prévues pour pallier ces effets et, notamment, s'il est envisageable de transformer les actuels postes d'internes vacants en postes de praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel.

#### *Réforme des études médicales et de l'internat*

**23512.** - 9 mai 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la réforme des études médicales et de l'internat sur le fonctionnement des hôpitaux généraux. En effet, les modalités retenues pour la répartition et l'affectation des internes de médecine générale ne permettent pas, actuellement, de pourvoir les postes vacants dans les services de ces établissements dont le caractère formateur est pourtant reconnu. De ce fait, certains établissements hospitaliers se trouvent placés dans une situation préoccupante que n'améliore pas nécessairement le recours à des « faisant fonction d'internes » dont le recrutement reste aléatoire compte tenu des rémunérations qui leur sont proposées. Dans ces conditions, ne peut-il pas être envisagé, lors des prochains choix d'internes, de pourvoir par priorité les postes des hôpitaux généraux. A défaut et pour assurer la continuité des soins, les administrations hospitalières peuvent-elles être autorisées à recruter temporairement des médecins contractuels, soit à temps plein parmi les praticiens en cours d'installation, soit à temps partiel parmi les jeunes généralistes récemment installés. Outre son incidence sur le fonctionnement des services hospitaliers, cette formule présenterait également l'avantage d'améliorer les relations entre hôpital et la médecine praticienne.

#### *Allocation aux adultes handicapés*

**23515.** - 9 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très grande sévérité avec laquelle les C.O.T.O.R.E.P. appliquent désormais les textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, pour bénéficier de l'A.A.H., il faut avoir une carte d'invalidité d'au moins 80 p. cent. Or de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient désormais leur taux diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. cent à 70, 60 ou même 50 p. cent. Cette régression les prive de la possibilité de bénéficier de l'A.A.H. et

les laisse sans aucun moyen d'existence. C'est pourquoi il aimerait qu'elle l'informe de la manière dont le Gouvernement souhaite appliquer un des éléments du préambule de la Constitution de la V<sup>e</sup> République qui prévoit que : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

#### *Modalités d'obtention de la médaille d'honneur du travail*

**23516.** - 9 mai 1985. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, qui a notamment réduit le nombre d'années d'activité nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. En effet, selon le décret susvisé, la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité. Or, il semblerait que cette disposition ne soit appliquée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et concerne exclusivement des personnes ayant cessé leur activité à cette date ou postérieurement ; une dérogation est prévue uniquement pour les travailleurs ayant pris la retraite au cours de l'année 1984. Aussi est-il demandé à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 ne soient pas uniquement appliquées aux personnes parties à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions : travailleurs de la mine)*

**23519.** - 9 mai 1985. - **M. André Delelis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale octroient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, aux femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf de leurs seize premières années. Il s'étonne, à cet égard, que les assurées du régime minier soient exclues du bénéfice de cette loi et lui fait part de l'injustice que revêt cette discrimination qui frappe des femmes ayant travaillé dans les lampisteries, au triage du charbon, dans les caisses de secours, les hôpitaux, les écoles, les bureaux. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par l'article précité aux femmes assurées du régime minier.

#### *Allocation aux adultes handicapés (bénéficiaires : conjoints d'affiliés du régime minier)*

**23520.** - 9 mai 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des conjoints d'affiliés du régime minier, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, il apparaît qu'en application de l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 54 AS du 25 août 1977 toute personne titulaire de la prestation précitée doit obligatoirement être affiliée au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations maladie. Cette interprétation ne manque pas de créer un préjudice certain pour les épouses de mineurs qui perdent ainsi le bénéfice de la gratuité des soins et l'accès aux réalisations du système de santé du régime minier. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de remédier à cette situation fort préjudiciable aux personnes handicapées.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)*

**23521.** - 9 mai 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités mineurs et lui fait part de leurs préoccupations relatives,

notamment, à la revalorisation de leurs pensions et au maintien de leur pouvoir d'achat. A cet égard, il lui demande s'il envisage de prendre en 1985 des mesures de rattrapage pour la majoration des prestations d'assurance vieillesse servies par le régime spécial de sécurité sociale minière.

#### *Conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail*

23526. - 9 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et, notamment, sur l'article premier du décret, paragraphes *a* et *b* qui excluent injustement du bénéfice de cette récompense honorifique les salariés qui ont eu plus de quatre employeurs (à l'exception de certaines branches professionnelles). Il s'agit d'une discrimination notoire qui s'exerce à l'encontre des travailleurs ayant eu plus de quatre employeurs et ne relevant pas des branches professionnelles non concernées par cette limitation. Le fait qu'ils aient eu, au cours de leur carrière professionnelle, plus de quatre employeurs ne devrait pas préjuger de leurs mérites ni de la qualité de leur valeur professionnelle ; *a contrario*, pour pouvoir s'élever professionnellement, il convient quelquefois au salarié de changer d'employeur. Cette disposition paraît donc surannée et inadaptée aux structures actuelles socio-professionnelles en égard à la nécessaire mobilité des travailleurs dans une économie moderne. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### *Augmentation des tarifs hospitaliers : harmonisation entre secteur public et secteur privé*

23534. - 9 mai 1985. - **M. Pierre Louvot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les établissements hospitaliers privés ont été autorisés à pratiquer une augmentation de leurs tarifs de 4 p. 100 seulement, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, alors que les hôpitaux publics ont pu, dès le 1<sup>er</sup> janvier, augmenter les leurs de 5,7 p. cent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle discrimination, de nature, si elle était maintenue, à entraîner la disparition d'un certain nombre d'établissements concernés, dont on ne veut pas croire qu'il s'agisse là du but recherché.

#### *Extension des systèmes de retraite par capitalisation*

23543. - 9 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontreront les organismes de retraite dans les prochaines années du fait du système dit de "répartition" actuellement utilisé. A cet égard, les systèmes de retraite par capitalisation, assortis d'avantages fiscaux, apparaissent comme une solution efficace. Alors même qu'un tel régime existe, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette possibilité aux autres professions et notamment aux non-salariés.

#### *Fonctionnement de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales*

23549. - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus du tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles et que, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et que enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984, alors que le chapitre 46-90, article 20 du budget des charges communes, pré-

voyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et à éviter à terme son asphyxie financière.

#### *Reconduction de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie : avenant cadres*

23555. - 9 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'avenant cadres à la convention générale de protection sociale de la sidérurgie n'a pas encore été reconduit pour les années 1985 et suivantes. Ainsi, notamment, les cadres de Creusot-Loire en âge de bénéficier des dispositions de la convention dont il s'agit actuellement, en préavis de licenciement, ne savent quelle situation exacte sera ensuite la leur. Il lui demande si elle peut lui indiquer les raisons d'un tel retard et s'il est permis d'espérer qu'il soit rapidement mis fin à un état de choses aussi anormal dans la conjoncture économique et sociale présente.

#### *Relèvement des tarifs des établissements d'hospitalisation privée*

23556. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le récent relèvement des tarifs des établissements d'hospitalisation privée, tel qu'il a été réalisé cette année. Tout d'abord, celui-ci n'est devenu effectif qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, au lieu du 1<sup>er</sup> mars, comme d'ordinaire. De plus, prévu au départ de 4,5 p. 100 pour l'année, son ministère y a inclus une enveloppe nationale d'harmonisation de 0,50 p. 100 et a précisé que le calcul prenait en compte, outre l'effet de report, une augmentation de productivité de 2 p. 100. C'est la première fois que cet argument est utilisé, et il paraît, sans aucun doute, surprenant de pénaliser une activité en progression. Son ministère avait cependant précisé qu'il n'y aurait pas d'harmonisation régionale. Or cet engagement n'a pas été respecté puisque la caisse régionale d'assurance maladie Auvergne, en application d'une note de la caisse nationale, n'a accordé qu'une majoration des tarifs de 3,50 p. 100 au lieu de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril, retenant 0,50 p. 100 au titre de l'harmonisation régionale. Comment croire dans ces conditions que le Gouvernement garantisse l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique. Pour une augmentation de 5,7 p. 100 du taux des ressources accordées aux hôpitaux publics, les établissements privés d'Auvergne ne pourront relever leurs tarifs que de 3,5 p. 100. Qui pourrait croire que l'on ménage ainsi la survie de l'hospitalisation privée. C'est pourquoi, en rappelant que le secteur de l'hospitalisation privée regroupe 105 000 lits et fait vivre 150 000 salariés et que 40 000 médecins y exercent, il lui demande de bien vouloir accorder une majoration complémentaire des tarifs du secteur hospitalier privé au cours de l'année 1985.

#### *Pensions de réversion*

23565. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Valade** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer la réglementation suivant laquelle une personne veuve ne pourrait prétendre à la perception de la pension de réversion de son époux, dans la mesure où sa propre retraite est supérieure à celle dont bénéficierait ce dernier.

#### *Obtention de la médaille d'honneur du travail : application du nouveau décret*

23571. - 9 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes qui ont pris leur retraite en 1983 ou 1984 pour obtenir la médaille d'honneur du travail correspondant à leurs années de service. En effet, le précédent décret n° 74-229 du 6 mars 1974 stipulait qu'elles avaient deux années à la suite de leur cessation d'activité pour faire une demande. Or,

de par l'application de l'article 12 du nouveau décret 84-591 du 4 juillet 1984 qui remplace et annule le précédent, les retraités voient leurs dossiers rejetés car présentés trop tardivement. Il lui demande donc s'il n'aurait pas été souhaitable de continuer à appliquer l'ancien décret sans conditions de forclusion pour les retraités de 1983 ou de 1984 qui n'auraient rencontré aucune difficulté pour voir leur demande aboutir.

*Diminution des taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P.*

23572. - 9 mai 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la plupart des handicapés, malades et invalides rencontrent de plus en plus de difficultés pour bénéficier de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Les C.O.T.O.R.E.P. se montrent de plus en plus sévères dans l'application des textes et il en résulte que de nombreux handicapés voient le taux qui leur est attribué diminué d'une manière très sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre en vue d'atténuer les conséquences de l'application trop stricte des directives actuellement données.

*Diminution des taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P.*

23573. - 9 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les handicapés, malades et invalides qui ne peuvent travailler. Il semble que, pour un certain nombre d'entre eux, selon les informations fournies par leur association (A.H.M.I.), les taux d'invalidité attribués par les C.O.T.O.R.E.P. ont diminué de façon très sensible, passant de 90 à 50 p. 100 sans que, pour autant, ces handicapés aient une possibilité de travail rémunéré. Cette régression les prive par ailleurs de pouvoir bénéficier de l'allocation adulte handicapé dès lors qu'ils ont un taux d'invalidité inférieure à 90 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de remédier à cet état de chose qui laisse certains handicapés dans une situation de dénuement qui n'est pas acceptable.

*Concubinage : modification de la législation*

23590. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bouff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, dans l'état actuel des textes, le concubin survivant ne peut pas bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande s'il est envisagé une modification de la législation afin que des droits identiques à ceux des conjoints soient reconnus à toute personne ayant vécu maritalement.

*Fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale*

23591. - 9 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. En effet, les décisions des C.D.E.S. sont actuellement valables pour une durée maximum de cinq ans. Or il serait nécessaire que ces décisions aient une durée illimitée dans les cas d'un handicap reconnu définitif pour permettre l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation d'éducation spéciale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux problèmes soulevés par l'Association des paralysés de France.

**AGRICULTURE**

*Haute-Marne : situation sur le plan agricole*

23482. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du département de la Haute-Marne sur le plan agricole. En effet, depuis de longues années, les organisations professionnelles demandent que

les excès du revenu cadastral, en ce qui concerne les terres et les prés, soient corrigés, les bases étant chaque année majorées d'un coefficient forfaitaire qui a un effet d'entraînement sur les impôts et taxes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Application des quotas laitiers*

23483. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés résultant de l'application des quotas laitiers. En effet, les quotas appartiennent à l'exploitant agricole, mais sont gérés par le transformateur, d'où une ambiguïté gênante. Si l'exploitant disparaît ou change de production, le quota appartenant à la laiterie devient disponible au gré de cette dernière. Il conviendrait donc que les exploitants soient associés à la gestion des quotas et qu'une réserve soit maintenue dans le département pour honorer les plans de développement et permettre l'installation des jeunes. Ces modalités peuvent faire l'objet de circulaires ministérielles puisqu'elles ne modifient pas les quantités de lait produites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves anomalies.

*Seine-et-Marne : dédommagement des serristes sinistrés*

23513. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions particulièrement dommageables qu'ont entraînées les rigueurs inhabituelles encourues cet hiver par les exploitations en serres dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des producteurs qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

*Délais de mise en place des plans d'amélioration matérielle*

23528. - 9 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les délais de mise en place des plans d'amélioration matérielle qui doivent succéder aux actuels plans de développement. Il lui demande également quel progrès représente pour les agriculteurs ce nouveau régime d'aide.

*Développement de l'emploi et de l'activité économique en milieu rural*

23529. - 9 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de l'informer des délais nécessaires à la mise en application au niveau régional du « document cadre », pour l'action en faveur du développement de l'emploi et de l'activité économique en milieu rural. Il lui demande également de lui préciser quelle structure régionale sera chargée de mettre en place ces décisions.

*Agriculture : politique énergétique*

23533. - 9 mai 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, encore aggravée par la vague de froid de cet hiver, des agriculteurs, horticulteurs, producteurs de légumes et tout particulièrement des serristes, qui ressentent durement les nombreuses augmentations des prix pétroliers (plus 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd), la dépense en énergie - carburant ou combustible - représentant une part importante des coûts de production en agriculture. Or, ces augmentations répétées sont ressenties par les agriculteurs français comme une double injustice : d'une part, une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté (écart entre le prix de l'énergie en France et aux Pays-Bas) ; d'autre part, une taxation élevée (T.V.A. de 18,6 p. 100 non remboursable appliquée aux combustibles alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100). Par ailleurs, les serristes, particulièrement touchés, n'ont pas bénéficié de certains allègements de taxes accordés à d'autres secteurs en difficulté. La mise en place dans notre pays d'une réelle politique énergétique permettant de rendre compétitive l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières paraît

indispensable. A cet effet, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qu'attendent ces professionnels : mesures fiscales (renversement de la T.V.A., de la redevance à l'I.F.P. et de la taxe intérieure de consommation) ; mesures de contrôle des prix des combustibles à l'échelon français (plafonnement des prix des énergies conventionnelles utilisées en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation - possibilité de bénéficier de contrats à des prix préférentiels pour la fourniture d'électricité) et à l'échelon européen (harmonisation des prix des combustibles conventionnels dans la C.E.E.) ; enfin, mesures favorisant les économies d'énergie.

*Eventuelle augmentation du taux moyen  
des cotisations sociales agricoles*

23563. - 9 mai 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le taux moyen des cotisations sociales agricoles augmenterait en 1985 de 9,8 p. 100 au lieu de 7,3 p. 100 prévus lors de l'examen du projet de B.A.P.S.A. Il souhaite connaître les raisons d'une telle augmentation, en dehors de raisons structurelles connues à l'avance, comme la baisse des cotisants à l'assurance vieillesse ou aux prestations familiales. Une telle hausse supplémentaire lui semble particulièrement grave. En effet, elle sera difficilement supportable pour beaucoup d'agriculteurs touchés par des difficultés économiques, notamment dans le secteur laitier. Et ce d'autant plus que les prestations, dans le même temps, n'augmentent que de 5,3 p. 100.

*Agriculture : politique énergétique*

23566. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, tant sur le plan des revenus que sur celui de la trésorerie, de nombreuses exploitations agricoles de polyculture et d'élevage ainsi que bon nombre d'entreprises horticoles et maraîchères, en raison de l'augmentation considérable et constante des prix des produits pétroliers. A ces difficultés s'ajoute une distorsion de concurrence par rapport aux autres producteurs de la Communauté pour lesquels le gaz hollandais, énergie la plus utilisée, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également moins coûteux que le fioul lourd ou le gaz en France. En outre, la T.V.A. grevant les produits pétroliers n'a pas encore été admise en déduction, sauf pour le gaz et partiellement pour le gazole utilisable par les véhicules de transport, ce qui provoque chez l'ensemble des exploitants agricoles assujettis à cette taxe un sentiment d'injustice, car ils ne peuvent comprendre que la T.V.A. grevant ces produits, pourtant indispensables à leur exploitation, ne soit pas récupérable. Il lui demande, pour pallier ces importantes difficultés, s'il ne serait pas possible d'envisager : une récupération intégrale de la T.V.A. sur les divers produits pétroliers (fioul domestique, gazole et lubrifiants) ; une récupération intégrale, sur les mêmes produits, des différentes taxes et redevances (taxe intérieure de consommation, redevance à l'Institut français du pétrole) ; un plafonnement du prix des énergies conventionnelles utilisées par les exploitants agricoles français afin d'atténuer les conséquences de la distorsion de concurrence ; une harmonisation du prix des combustibles conventionnels utilisés dans la C.E.E. ; une augmentation des subventions de l'Oniflor (office national interprofessionnel des fleurs et de l'horticulture) et des prêts bonifiés pour la construction de serres en vue d'économiser l'énergie et la transformation des systèmes de chauffage pour utiliser des énergies non conventionnelles.

*Agriculture : politique énergétique et fiscalité*

23576. - 9 mai 1985. - **M. René Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave handicap que constitue pour les agriculteurs français et tout particulièrement les serristes, horticulteurs et maraîchers, le coût élevé des produits pétroliers qui ont subi au cours des derniers mois de nombreuses augmentations. Cette situation, encore aggravée par une fiscalité pénalisante, entraîne une distorsion de concurrence considérable avec les producteurs étrangers et, de ce fait, une dégradation du commerce extérieur dans les secteurs horticoles et maraîchers sous serre dont le déficit s'est très sensiblement aggravé en 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage dans les domaines dont il s'agit pour renforcer, à la veille de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, la compétitivité des producteurs français.

*Eleveurs de porcs*

23592. - 9 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. En effet, le niveau des cours, 11,01 francs pour la dernière semaine de février, reste insuffisant par rapport au prix de revient du kilo, 12,06 francs pour un jeune agriculteur devant rentabiliser ses investissements récents. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir pour améliorer le rapport prix du porc/prix de l'aliment et s'il ne prévoit pas, par ailleurs, de renforcer les contrôles aux frontières et de mieux assurer l'application de la réglementation sur les certificats d'importation.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants : rattrapage du rapport constant*

23492. - 9 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant à compter du 1<sup>er</sup> octobre de cette année. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de l'actuelle session parlementaire.

*Rattrapage du rapport constant*

23510. - 9 mai 1985. - **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victime de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finance pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

**BUDGET ET CONSOMMATION**

*Bilan de la loi relative à la sécurité des consommateurs*

23476. - 9 mai 1985. - **M. Jean Colin** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir dresser un bilan d'application complet de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs : publication des décrets d'application, activités de la commission de la sécurité des consommateurs, mesures d'application prises par l'administration ou les juridictions saisies.



*Commerces de détail : affichage des prix à l'unité*

23530. - 9 mai 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés créées aux gérants des petits commerces de détail par l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure, applicable aux commerces de moins de 120 mètres carrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Cette mesure, tout à fait souhaitable dans les grandes surfaces qui présentent véritablement un choix de produits de marques et de volumes variés, entraînera des complications et des tracasseries pour les petits commerçants, sans commune mesure avec l'intérêt que le consommateur pourrait y trouver. Il lui demande dans quelle mesure les petits commerces peuvent être exclus de cette obligation, comme le permet d'ailleurs la directive du conseil de la C.E.E. du 19 juin 1979.

*Réforme de la taxe d'habitation*

23545. - 9 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la récente étude faite par l'I.N.S.E.E. sur la taxe d'habitation. Au cours des dix dernières années, cet impôt aurait progressé en moyenne de 17 p. 100 par an, c'est-à-dire beaucoup plus que le coût de la vie (11 p. 100 par an). Compte tenu de son alourdissement notoire et de son effet d'accentuation des écarts fiscaux entre les contribuables, il lui demande si, à la suite du dépôt au Parlement d'un rapport sur ce sujet, le 9 mai 1984, il compte présenter une réforme de la taxe d'habitation.

*Contentieux nés des contrôles fiscaux :  
délai d'examen des dossiers*

23547. - 9 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'alourdissement constant du contentieux né des contrôles fiscaux. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour des contribuables qui sont en droit de prétendre à un dégrèvement parfois important, et à l'encontre desquels les comptables du trésor, sans tenir compte qu'une réclamation a été déposée, peuvent exercer des poursuites susceptibles d'entraîner de très graves difficultés pour la survie des entreprises concernées, et à propos de sommes qui souvent s'avèreront non exigibles. Il lui demande comment il compte remédier à ces retards, alors que ceux-ci sont dus vraisemblablement à une faiblesse d'effectifs appropriés, et qu'il est procédé actuellement à une réduction sensible de personnel dans l'administration.

**DÉFENSE***Durée du service de remplacement*

23589. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de la défense** si, comme l'estime la résolution 76 198 du Parlement européen, la durée du service de remplacement ne devrait pas être égale à la durée du service militaire ordinaire.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Fiscalité des indemnités versées aux invalides*

23473. - 9 mai 1985. - **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités qui existent en matière fiscale entre les indemnités versées aux invalides selon que l'invalidité qui les justifie a ou non pour origine un accident du travail. Il lui précise que cette différence de régime fiscal, non seulement favorise les fraudes, mais est ressentie par les bénéficiaires des indemnités de droit commun comme injustice dont ils comprennent mal le fondement, leur situation matérielle et leur incapacité étant les mêmes quelles que soient les circonstances - accident du travail ou maladie qui les ont entraînés. Il lui demande en conséquence si

un assouplissement ne pourrait pas être apporté et, notamment, lorsque de bonne foi les titulaires d'une rente d'invalidité n'ont pas déclaré celle-ci à l'administration fiscale, s'ils ne pourraient pas être exonérés des pénalités de retard qui leur sont infligées.

*Fiscalité des associations P.A.C.T. - A.R.I.M.*

23479. - 9 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84 soumettant à l'assujettissement partiel à la T.V.A. les activités des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. (Programme d'aménagement concerté du territoire-Associations de restauration immobilière) et ce à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Les budgets 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences aggravantes résultant de cet assujettissement. Il est rappelé, à cet égard, que lorsque certaines professions (architectes, notaires...) ont été assujetties à la T.V.A., l'assujettissement n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement. Afin d'éviter que l'assujettissement à la T.V.A. des P.A.C.T.-A.R.I.M. ne revête un caractère rétroactif injustifié, il serait souhaitable qu'il soit fait application à ces organisations des dispositions identiques à celles adoptées pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il lui demande par suite que soient exonérés de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et soit reportée l'application de la mesure aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Redressement de la régie Renault*

23499. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la déclaration qu'il a faite le 24 avril : « l'Etat fera son devoir à l'égard de la régie Renault » sera accompagnée de conditions impératives concernant les mesures de redressement qui devraient être prises.

*Mesures pour baisser les besoins de financements publics*

23506. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures va-t-il prendre pour baisser au cours de cette année les besoins de financements publics.

*Incitations fiscales au mécénat sportif*

23507. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite de la déclaration de **M. le Président de la République** du 28 avril, quelle réduction fiscale envisage d'accorder le Gouvernement pour favoriser le mécénat sportif.

*Apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises*

23518. - 9 mai 1985. - **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans un avis portant sur l'apport du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) au développement des régions françaises, le conseil économique et social a constaté que les concours de cet organisme étaient inclus dans le budget général de l'Etat et a proposé d'étendre à ces concours la procédure budgétaire actuellement prévue pour les opérations hors quota. Celle-ci permettrait d'individualiser les programmes bénéficiant du F.E.D.E.R. et d'ouvrir un chapitre budgétaire accueillant à la fois les fonds communautaires et les ressources des départements ministériels concernés ; les crédits correspondants seraient alors répartis entre les régions et déconcentrés sous l'autorité des commissaires de la République. Une telle méthode présenterait l'avantage d'identifier à tous les niveaux les parts respectives de l'Etat, du F.E.D.E.R. et des collectivités contribuant au financement d'un programme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*T.V.A. : entreprises dont la Trésorerie  
est aggravée par l'existence d'un crédit de taxe*

23522. - 9 mai 1985. - **M. Germain Authié** se référant à la réponse à sa question écrite n° 7976 du 28 septembre 1982, réponse parue au *Journal officiel*, débats Sénat (Questions) du 15 décembre 1983, page 1698, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quel stade en sont les études annoncées au sujet des moyens qui permettraient de réduire les délais intervenant entre le dépôt des demandes de remboursement du crédit de T.V.A. non imputable et le remboursement effectif de ce crédit.

*Ventes au détail : obligation éventuelle de facturation*

23523. - 9 mai 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** notamment sur la situation de vendeurs exploitant des magasins de vente au détail d'articles vestimentaires et sur la situation de grandes surfaces qui ont parfois des clients réalisant des achats qui excèdent manifestement les besoins normaux d'un consommateur ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : si les vendeurs sont obligés, dans ces circonstances, de délivrer des factures ou si c'est au contraire aux acheteurs de réclamer une facture, quels textes économiques ou fiscaux prévoient l'obligation éventuelle du vendeur ou de l'acheteur, quelles sont les sanctions encourues, comment les services de l'Etat concernés apprécient en pratique la notion d'achats excédant les besoins normaux d'un consommateur ordinaire.

*Vente de véhicules de tourisme à usage professionnel :  
imposition des plus-values*

23537. - 9 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le relatif illogisme des règles d'imposition des plus-values réalisées lors de la vente de véhicules de tourisme utilisés à titre professionnel. Les amortissements pratiqués au titre de ces véhicules ne peuvent être déduits du résultat imposable qu'à concurrence de 35 000 francs, chiffre le plus souvent inférieur à la valeur réelle du véhicule. Il serait donc logique que les plus-values réalisées lors de la vente du véhicule, et qui correspondent à la différence entre sa valeur comptable et le total des amortissements qui ont été finalement déductibles, ne soient pas réintégrées dans le bénéfice imposable. Elles devraient être systématiquement imposées suivant le régime des plus-values à long terme dès lors que le bien a été possédé plus de deux années par le cédant. Il semble en effet anormal de considérer comme résultant d'un excès d'amortissement une plus-value effectuée sur un bien qu'il est, en vertu de la loi, impossible d'amortir dans sa totalité. Ne serait-il pas opportun de modifier cette règle, qui pénalise fortement la personne astreinte à changer fréquemment de véhicule et n'est-il pas en outre abusif d'assimiler à une « dépense somptuaire » l'achat d'un véhicule de tourisme pourtant indispensable à l'exercice de certaines professions, les agents commerciaux notamment.

*Régime fiscal des associations de gestion agréées*

23544. - 9 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux membres des associations de gestion agréées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de supprimer toute limitation à l'abattement sur leurs bénéfices et plus généralement de procéder à un alignement du statut fiscal des membres de ces associations sur celui des salariés.

*Déductibilité fiscale totale des intérêts d'emprunts  
pour l'habitation principale*

23554. - 9 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise historique du logement qui frappe la France. En effet, selon les statistiques actuellement publiées, le nombre de

logements construits en 1984 serait inférieur à 300 000 soit le chiffre le plus bas depuis trente ans. Dans cette situation, il lui demande s'il envisage réellement, ainsi que l'annonce en a été faite dans un hebdomadaire, d'autoriser la déductibilité totale des intérêts des prêts ayant permis l'acquisition d'une résidence principale, mesure qui, de l'avis de l'ensemble des spécialistes, serait effectivement de nature à relancer l'accession à la propriété.

*Déduction fiscale des travaux d'entretien  
et d'amélioration des habitations principales*

23559. - 9 mai 1985. - **M. Georges Berchet** suggère à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre de la lutte contre les travaux effectués « au noir », d'autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus le montant des travaux d'entretien ou d'amélioration réalisés dans leurs habitations principales. Cette mesure serait de nature à inciter les propriétaires à faire appel à des entreprises ou artisans régulièrement déclarés. La T.V.A. serait alors perçue par l'Etat et viendrait ainsi largement atténuer la diminution d'impôts sur le revenu qui résulterait de cette déduction fiscale. Il lui demande en conséquence si, dans la conjoncture actuelle, il ne conviendrait pas d'envisager une telle disposition.

*Dépôt d'un rapport sur la fiscalité  
(taxe sur le foncier non bâti)*

23562. - 9 mai 1985. - Au cours de l'année 1982, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget de l'époque s'était engagé à plusieurs reprises à déposer devant le Parlement, au printemps 1983, un rapport faisant le point sur la fiscalité et en particulier sur la taxe sur le foncier non bâti. Le dépôt de ce rapport fut mainte fois reporté pour être, en dernier lieu, annoncé pour la fin de 1984. Or il n'est toujours pas paru. **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les raisons qui empêchent le dépôt de ce rapport. Face à la charge de plus en plus lourde que représente la taxe sur le foncier non bâti pour les propriétaires exploitants agricoles, mais surtout pour les propriétaires qui donnent leurs terres à bail, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour freiner l'augmentation de cette taxe. Une révision générale des bases cadastrales - la dernière ayant eu lieu en 1961 - ne devrait-elle pas être engagée prioritairement.

*Assujettissement à la T.V.A.  
des associations pour l'amélioration de l'habitat*

23567. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime fiscal désormais applicable aux associations agréées par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat. En effet, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part importante de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984 a été reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1984, mais la situation ainsi créée est loin d'être satisfaisante car les budgets 84 n'ont pu impliquer, compte tenu de la date de parution des textes, les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. En conséquence, afin de ne pas menacer l'équilibre financier de ces différents organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions juridiques, en reportant l'application de cette mesure aux seuls nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Contributions indirectes : allocations de franchise*

23568. - 9 mai 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, visant à rétablir l'allocation de franchise de droits indirects supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

*Ventes imposables à la T.V.A. : cas des lotissements*

23569. - 9 mai 1985. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 257-7 et 691 du code général des impôts concernant les ventes imposables à la T.V.A. Il lui rappelle notamment que l'acquéreur doit prendre l'engagement de construire une maison d'habitation dans un délai de quatre ans et que la superficie de celle-ci doit être affectée à cet usage pour les trois quarts au moins de sa superficie. Si cette contrainte apparaît raisonnable en ce qui concerne les particuliers, elle semble bien moins évidente dès lors qu'elle s'applique à un lotisseur professionnel. Il lui demande de préciser s'il ne paraît pas souhaitable de faire prendre cet engagement de construire par le sous-acquéreur et non par le promoteur lui-même. Celui-ci a, en effet, d'une part et dans un premier temps, avant de mettre les parcelles en vente, à faire effectuer des travaux d'aménagement (viabilité, assainissement, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) d'autre part à en assurer la commercialisation, la vente de la totalité des parcelles n'intervenant pas toujours très rapidement. Il lui demande s'il peut envisager de prendre des dispositions faisant en sorte que le délai des quatre années commence à courir à compter de la date de la vente par le lotisseur au particulier.

*Montant des taxes sur les salaires*

23577. - 9 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 21490 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1985, relative à l'article 231 du code général des impôts concernant les taxes sur les salaires. Il lui en renouvelle donc les termes : ces taxes sont de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts, 4,25 p. 100 supplémentaires sur la fraction des salaires individuels comprise entre 2 733,33 F et 5 466,66 F (tranche 2) et 9,25 p. 100 pour les salaires supérieurs à 5 466,66 F (tranche 3). Il lui expose que les tranches de ces salaires n'ont pas été relevées par l'administration depuis de nombreuses années et que, les salaires augmentant, les professionnels sont de plus en plus souvent situés dans les tranches 2 et 3. C'est ainsi que pour les salaires supérieurs à 5 466,66 F par mois il en résulte une taxe de 13,60 p. 100 (4,25 p. 100 + 9,35 p. 100). Face à cette situation, les professions libérales sont dans l'incapacité de créer des emplois. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la situation, de procéder à un relèvement des fractions des salaires qui prenne en considération les hausses du coût de la vie intervenues les années précédentes.

*Cafés, hôtels, restaurants : droits de licence*

23584. - 9 mai 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les hôteliers, cafetiers, restaurateurs du département de la Meuse quant aux conséquences de l'application de deux dispositions législatives contradictoires : 1° l'article 103 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pour 1984 qui a multiplié par vingt le minimum et par deux le maximum des tarifs annuels des licences dont doivent s'acquitter les débitants de boissons, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; 2° l'article 39 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1984, qui divise par six les minima prévus à l'article 1568 du code général des impôts initialement multipliés par vingt. Certains conseils municipaux se fondant sur les dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1984, sans avoir eu connaissance des modifications intervenues dans la loi de finances pour 1985, ont, en toute bonne foi, augmenté les droits de licence. Ainsi, et compte tenu des conséquences pour les redevables, lui demande-t-il de bien vouloir envisager toutes les dispositions moratoires pour le règlement de ces droits de licence, puis réaliser une information aussi complète que possible des élus locaux, en attirant tout particulièrement leur attention sur les modifications législatives ainsi intervenues.

**ÉDUCATION NATIONALE***Prise en charge des frais d'ordinateurs par l'Etat*

23485. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences financières que risque d'entraîner pour les communes la mise en place d'un parc d'ordinateurs destiné à la fois aux élèves

et aux adultes. Cet appareillage informatique nécessite en effet d'envisager dès à présent d'importants frais de maintenance et d'installation ainsi que des frais de transport concernant les élèves venant d'autres communes qui ne sont pas elles-mêmes dotées des moyens informatiques nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'Etat envisage de prendre en charge ces différentes dépenses.

*Budget d'investissement de l'enseignement technique*

23497. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits d'investissement consacrés à l'enseignement technique. Ce problème apparaît d'autant plus primordial que la formation professionnelle initiale des jeunes influence en grande partie leur nombre au chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le budget d'investissement pour les établissements techniques soit réexaminé favorablement.

*Contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé : respect d'une décision du Conseil constitutionnel*

23539. - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, saisi de l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, a déclaré non conforme à la Constitution l'article 27-2 à insérer après l'article 27 dans la loi du 22 juillet 1983. On se souvient que cet article subordonnait tout contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé à la signature de la commune siège de l'établissement et que dans ses considérants le Conseil constitutionnel précisait : « Si le principe de la libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. » Il s'étonne dès lors que, au dernier alinéa du chapitre II de sa circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985, M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « Pour les demandes relatives à des classes du premier degré, vous prendrez l'avis de la commune siège de l'école et éventuellement des autres communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves qui fréquentent les classes proposées au contrat. Seules des raisons impérieuses au regard des critères du besoin scolaire pourraient vous amener à placer ces classes sous contrat d'association en cas d'avis défavorable de la commune siège de l'école privée. » Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de non-conformité du Conseil constitutionnel et les justifications dont il l'avait assortie. La circulaire susmentionnée n'hésite pas en effet à prescrire de recueillir l'avis de la commune siège de l'établissement d'enseignement privé et à conférer à cet avis un caractère déterminant, puisque les classes proposées seront automatiquement placées sous contrat d'association en cas d'avis favorable de la commune siège de l'école privée, alors que, si ladite commune formule un avis défavorable, le contrat d'association leur sera refusé sauf s'il existe « des raisons impérieuses au regard des critères du besoin scolaire ». M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette erreur manifeste dans le texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de le rectifier d'urgence en supprimant le passage susmentionné de sa circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985. Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont il s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

*Programme d'enseignement dans les classes sous contrat d'association : respect d'une décision du Conseil constitutionnel*

23540. - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, saisi de l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le Conseil constitutionnel, dans

sa décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, a déclaré conforme à la Constitution l'article 27-1 à insérer après l'article 27 dans la loi du 22 juillet 1983. Dans ses considérants, le Conseil constitutionnel précisait en effet que « la remise en vigueur du second alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 - prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non plus selon les règles générales comme le prévoyait la loi du 25 novembre 1977 - ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement ». Il s'étonne dès lors qu'au paragraphe 2 du chapitre I de sa circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « L'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée rétablit, dans sa rédaction initiale, l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959. Il en résulte notamment que l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association est soumis aux règles et programmes de l'enseignement public ». Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de conformité du Conseil constitutionnel, les justifications qu'il avait tenu à en fournir et les conditions dont il l'avait, de ce fait, assortie. Pour satisfaire à ces conditions, la circulaire devrait en effet ajouter : « Dans la mesure où ces règles ne portent pas atteinte au caractère propre de l'établissement ». A moins qu'il ne s'agisse pour ses rédacteurs que d'induire en erreur les autorités administratives chargées de son application, de les conduire à une interprétation erronée de l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 et de les inciter à porter de graves atteintes au principe même de la liberté de l'enseignement. Faut-il rappeler, une fois encore, que dans les considérants de sa décision antérieure datée du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel avait en effet reconnu que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement », et il avait ajouté que « ce principe constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ». M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette lacune manifeste du texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de la combler d'urgence en ajoutant au passage susmentionné de sa circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 les seize mots susindiqués, savoir : « Dans la mesure où ces règles ne portent pas atteinte au caractère propre de l'établissement ». Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont il s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

*Evolution des éléments de base de calcul des crédits et modification en cours d'année de leur montant : respect d'une décision du Conseil constitutionnel*

**23541.** - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, saisi de l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, a déclaré ledit article conforme à la Constitution. Dans ses considérants, le Conseil constitutionnel précisait en effet « que la disposition dont il s'agit, si elle confirme le caractère de crédits limitatifs des dotations prévues au paragraphe 1 de l'article 119, ne fait pas obstacle à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits ». Il s'étonne dès lors qu'au troisième alinéa du paragraphe 1 du chapitre I<sup>er</sup> de sa circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, M. le ministre de l'éducation nationale ait cru pouvoir écrire à l'intention des commissaires de la République, des recteurs, des inspecteurs d'académie et des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : « Le montant des crédits fixé par la loi de finances fera l'objet d'une répartition entre les académies ; l'enveloppe de chaque académie est, comme dans l'enseignement public, limitative, en ce sens qu'aucun contrat nouveau, simple ou d'association, ne peut être signé s'il devait conduire à dépasser cette enveloppe. » Tout se passe donc comme si l'on avait décidé d'ignorer la décision de conformité du Conseil constitutionnel, les justifications qu'il avait tenu à en fournir et les conditions dont il l'avait, de ce fait, assortie. Pour satisfaire à ces conditions, la circulaire ne devrait pas, en effet, se borner à prescrire une procédure qui consiste à refuser systématiquement

toute demande de contrat d'association dont les crédits fixés initialement par la loi de finances ne permettraient pas d'assurer le financement. Elle devrait prévoir, en outre, une procédure permettant de mettre en œuvre « la modification en cours d'année du montant de ces crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul de ces crédits », puisque cette modification est expressément prévue dans les considérants de la décision de conformité susmentionnée du Conseil constitutionnel. M. Etienne Dailly constate qu'à l'évidence la bonne foi de M. le ministre de l'éducation nationale a été surprise. Connaissant son souci de respecter la Constitution et de se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, il croit bien faire en lui signalant cette lacune manifeste du texte qu'on a soumis à sa signature et il lui demande de la combler d'urgence en ajoutant au paragraphe 1 du chapitre I<sup>er</sup> de sa circulaire des dispositions permettant au Gouvernement, comme au Parlement, d'être éclairés sur l'éventuelle nécessité de déposer une loi de finances rectificative et prévoyant par exemple, à cette fin, la prise en considération de demandes de contrat qui, tout en répondant à un besoin scolaire reconnu, n'auraient pu être acceptées jusque-là en raison des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 1985. Dans la négative, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels le passage incriminé de la circulaire dont s'agit peut, selon lui, être considéré comme conforme à la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel.

*Intégration des gestionnaires d'établissements du second degré S.A.S.U. en catégorie A*

**23548.** - 9 mai 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des gestionnaires d'établissements du second degré S.A.S.U. (secrétaires d'administration scolaires universitaires) catégorie B. Dans les établissements, les gestionnaires, souvent seuls, doivent faire face à leurs responsabilités, assumer des tâches variées et multiples. Ils accomplissent le rôle qui leur est dévolu, bien souvent en débordant largement leurs horaires. Or, depuis des années, ces personnels assument ces responsabilités sans incidence pécuniaire. Il lui demande de lui préciser si, comme cela est souhaité par ces personnels, il envisage de prendre des mesures visant à l'intégration, sur place, des S.A.S.U. gestionnaires en catégorie A.

*Conseils de classe dans les L.E.P.*

**23551.** - 9 mai 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les conseils de classe dans les L.E.P. Les élèves admis dans les L.E.P. ne bénéficient pas du dispositif d'orientation et de suivi des études des élèves des collèges. En particulier, il n'existe pas de professeur principal et peu de conseillers d'orientation sont rattachés à un L.E.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les L.E.P. puissent assurer réellement leur mission d'orientation,

*Situation des inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux*

**23557.** - 9 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux, qui ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder automatique aux échelles lettre A. Dans le contexte actuel, les missions qui leur sont confiées sont de plus en plus variées et complexes. Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont conseillers du recteur et ils apportent leur aide au chef de la mission académique à la formation des personnels ; ils évaluent et contrôlent les pratiques enseignantes des professeurs du second degré (public et privé) et le fonctionnement pédagogique du système éducatif ; ils apportent aide et conseils aux personnels de l'éducation nationale ; ils accompagnent les évolutions et transformations du système éducatif décidées par le ministre. Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par le ministre. Héritage de l'insuffisante considération attachée naguère à l'enseignement technique, l'actuelle situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, apparaît comme un archaïsme regrettable. Alors qu'une action d'en-

vergere est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation de notre société, il lui demande s'il n'envisage pas de normaliser les conditions de grade et de déroulement de carrière des inspecteurs pédagogiques régionaux plus spécifiquement concernés par les enseignements et les établissements techniques menant aux formations et qualifications de niveaux IV et III. Il lui demande également, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, quelles dispositions il entend prendre afin de mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux inspecteurs d'académie.

*Reconnaissance de la fédération P.E.E.P.  
comme organisation représentative des parents d'élèves  
de l'école publique*

23579. - 9 mai 1985. - **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), qui regroupe pourtant plus de 500 000 familles, n'est toujours pas, en dépit de ses demandes répétées, reconnue en qualité d'organisation représentative des parents d'élèves de l'école publique.

## ÉNERGIE

*Exploitation d'un gisement de charbon dans la Nièvre*

23504. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelle perspective de développement peut-on attendre de l'exploitation du gisement de charbon découvert dans le département de la Nièvre.

## ENVIRONNEMENT

*Suite envisagée après présentation d'un rapport  
au Conseil économique et social*

23490. - 9 mai 1985. - **M. Jean Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le rapport qu'a présenté, le 26 février dernier au Conseil économique et social, **M. Joseph Niol**. Il lui indique que ce document préconisait un certain nombre de mesures faciles à mettre en œuvre dans un délai rapproché permettant de limiter considérablement les effets néfastes de la pollution industrielle et de l'épanchement de déchets toxiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend donner à cet intéressant travail.

*Lutte contre la pollution des véhicules Diesel*

23553. - 9 mai 1985. - **M. Claude Fuzier** a noté que la Commission de Bruxelles avait été chargée le 21 mars dernier de formuler avant la fin de l'année des propositions pour la réduction des émanations toxiques produites par les véhicules Diesel. Il demande en conséquence à **Mme le ministre de l'environnement** quelles sont les intentions du Gouvernement français dans ce domaine et quelles dispositions il envisage de proposer.

*Lutte contre la pollution des véhicules Diesel*

23561. - 9 mai 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient

0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Politique de la pêche*

23580. - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que les décrets d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont reportés au-delà de la date prévue en raison de difficultés financières.

*Pollution véhicules Diesel : dangers*

23583. - 9 mai 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Communication des dossiers administratifs :  
composition de la commission d'accès*

23546. - 9 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'absence de caractère contradictoire de la procédure d'instruction prévue devant la commission d'accès aux documents administratifs par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. En effet, en cas de refus de communiquer à un administré des documents nominatifs (art. 6 bis), ce qui lui donne le droit de saisir l'instance susvisée, seule l'administration concernée est convoquée à la séance de la commission, alors que le requérant ne l'est pas. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il compte remédier à ce déséquilibre préjudiciable aux administrés.

*Permis de chasser*

23582. - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'estime pas opportun d'alléger les formalités administratives en vue de l'obtention du permis de chasser.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Propos tenus sur le corps des sapeurs-pompiers*

23484. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émotion et l'indignation légitimes qui se manifestent dans les corps des sapeurs-pompiers volontaires ou

professionnels, et ce, à tous les échelons de la hiérarchie, quant aux affirmations à la fois erronées et calomnieuses d'un haut personnage de l'Etat, qui semble avoir pris en l'affaire des risques majeurs. Les sapeurs-pompiers ne sont ni des incendiaires ni des profiteurs et il serait convenable que la vérité soit rétablie quelles qu'en soient les conséquences politiques, par le ministère de tutelle, en l'occurrence celui qu'il représente. Partageant solidairement l'émotion des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, il lui demande quels moyens il entend utiliser pour rétablir la vérité et rendre aux corps de sapeurs-pompiers insultés, l'hommage dû à leur dévouement constant.

*Application de peines disciplinaires  
à un membre de l'ordre national du Mérite*

23488. - 9 mai 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article R. 92 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 et l'article 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite prévoient que peut être exclue de l'ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle. S'agissant de l'ancien préfet de police de Marseille, condamné pour propagation de fausses nouvelles à une peine de cet ordre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend ou non que soient mises normalement en œuvre les peines disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux membres de l'ordre national du Mérite dont ce haut fonctionnaire est membre depuis que le président ministre de l'intérieur a cru bon de lui remettre cette décoration. Dans la négative, il le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de l'exception ainsi faite à la règle du droit commun.

*Statut de l'élu local*

23491. - 9 mai 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les lois de décentralisation apportent de nouvelles et importantes compétences à l'ensemble des élus locaux. Dans la mesure où l'ampleur des tâches nouvelles qui leur incombent ne leur permet très souvent de disposer ni du temps ni des moyens financiers pour exercer pleinement les responsabilités nouvelles dévolues aux collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat un projet de loi visant à instituer un véritable statut de l'élu local susceptible de répondre à ces préoccupations.

*Emploi à temps incomplet*

23511. - 9 mai 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si un emploi à temps incomplet peut en permanence être pourvu par deux agents titulaires qui globalement exerceraient le nombre d'heures de travail attribué à cet emploi par le conseil municipal. Il lui demande en outre, au cas où cela s'avérerait possible pour un emploi à temps incomplet, de bien vouloir lui confirmer qu'un emploi à temps complet ne peut être pourvu que par un seul agent titulaire à temps complet, exception faite du cas où l'agent est placé en position de travail à temps partiel.

*Extension des compétences d'un S.I.V.O.M.  
et décisions des communes membres*

23514. - 9 mai 1985. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, répondant à la question écrite d'un député (question n° 45563 du 27 février 1984 et réponse au *Journal officiel* du 24 décembre 1984), ce même ministre a estimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une commune pouvait adhérer à un S.I.V.O.M. pour une seule des attributions de ce syndicat. Il lui demande si, dans le cas d'une extension des compétences du syndicat à une nouvelle attribution, extension à laquelle une ou plusieurs communes se sont opposées, ces communes peuvent ou non refuser de participer à ces nouvelles compétences tout en demeurant membres du S.I.V.O.M. pour les compétences antérieures qu'elles ont acceptées.

*Délégations de pouvoirs confiés au bureau du conseil général*

23525. - 9 mai 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pratiques qui tendent à se développer dans certaines assemblées départementales et qui consistent à élargir progressivement le champ des délégations de pouvoirs confiés au bureau du conseil général. Ces pratiques, lorsque le phénomène majoritaire exclut les minorités de toute représentation dans ces instances, aboutissent non seulement à dessaisir la collectivité de ses prérogatives, mais à priver la minorité de toute capacité de contrôle et d'intervention sur les affaires traitées par le bureau de l'assemblée départementale. Cette procédure aboutit à détourner de son esprit la loi de décentralisation et contredit la volonté du législateur de renforcer le rôle des élus locaux. Il lui demande dès lors quelles sont les garanties que les élus minoritaires peuvent faire valoir, au regard de la loi, pour se prémunir contre ces pratiques.

*Situation financière des communes  
dans les pôles de conversion : rapport*

23532. - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait en cours de préparation en liaison avec le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation financière des communes dans les pôles de conversion.

*Sapeurs-pompiers professionnels*

23550. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de l'article 125 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Il apparaît que les mesures indiquées aux paragraphes 2 et 3 relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas effectives, faute de décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais celles-ci seront mises en application.

*Tribunal administratif de Lyon*

23560. - 9 mai 1985. - **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, suivant des informations parues récemment dans la presse locale, *Le Tout Lyon* et *Le Moniteur judiciaire* du 29 avril 1985, le nombre des affaires soumises au tribunal administratif de Lyon a augmenté de 100 p. 100 en un an, passant de 1 197 en 1983-1984 à 2 191 en 1984-1985. Une telle augmentation est très supérieure à la moyenne nationale et entraîne évidemment, malgré les efforts et le dévouement des magistrats, des retards considérables dans l'intervention des jugements que les justiciables doivent attendre fort longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse, préjudiciable au bon fonctionnement de la juridiction administrative de plus en plus importante, l'augmentation du nombre des juges dans un bref délai paraissant, en dépit de la politique de rigueur, la meilleure et la plus indispensable de ces mesures.

*Collectivités locales : statut des cadres et animateurs  
des services municipaux des sports*

23574. - 9 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa réponse à la question n° 14586 du 22 décembre 1983, posée par son collègue Jean Francou, au sujet du maintien des postes spécifiques dans les collectivités locales, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale. Il est dit en particulier dans cette réponse : « Les agents titulaires des emplois spécifiques créés par les collectivités locales en l'absence d'emplois de direction des services des sports dans la nomenclature des emplois communaux ne seront donc pas exclus de la fonction publique territoriale, mais bien au contraire seront, soit intégrés dans des corps comparables à ceux de la fonction publique d'Etat, soit titularisés dans des emplois non comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat. Il appartiendra au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Gouvernement, le cas échéant après avis de la commission mixte

paritaire, de fixer le cadre statutaire régissant la situation de ces agents. » Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui fournir une information sur la suite donnée aux propositions faites par les organismes représentatifs concernant les statuts particuliers des cadres et animateurs des services municipaux des sports, agents titulaires des collectivités locales.

#### *Communes : demandes d'emprunt*

**23581.** - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes doivent fournir à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de l'instruction d'une demande d'emprunt, une masse croissante d'informations (situation mensuelle des comptes au Trésor pour l'exercice écoulé, plan de financement pluriannuel, comptes non encore approuvés, budget à venir). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas opportun que des mesures soient prises pour alléger cette procédure.

## JUSTICE

#### *Renforcement du tribunal de grande instance d'Evry*

**23477.** - 9 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par suite de l'encombrement du tribunal de grande instance d'Evry, on peut penser qu'il ne pourra être statué avant la fin de l'année 1986 sur les affaires correctionnelles prenant naissance au début de la présente année à un moment où la délinquance vient d'augmenter de 14 p. 100, pour les deux dernières années connues, selon les éléments statistiques relevés par la direction des polices urbaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dès lors, quelles mesures il compte prendre, pour renforcer les moyens dont est dotée cette juridiction.

#### *Effectifs du tribunal de grande instance d'Evry*

**23478.** - 9 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le tribunal de grande instance d'Evry fonctionne en 1985 avec le même nombre d'agents administratifs qu'en 1980, bien que le nombre des affaires dont il a à connaître ait augmenté de 45 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de prendre des mesures pour renforcer les moyens dont dispose cette juridiction.

#### *Français de l'étranger : délais d'obtention de certificats de nationalité française*

**23564.** - 9 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes de l'étranger pour l'obtention d'un certificat de nationalité française auprès des tribunaux d'instance dont ils dépendent, et plus particulièrement auprès de celui du premier arrondissement de Paris. La réponse habituellement invoquée fait état du manque de personnel des services de ces organismes. Il lui demande donc de remédier, dans les meilleurs délais, à cette insuffisance de moyens car l'extrême lenteur apportée à la délivrance de ces certificats de nationalité constitue, pour un grand nombre de Français résidant hors de France, une gêne considérable et persistante.

#### *Logement appartenant à une commune : pose de scellés*

**23575.** - 9 mai 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que peut poser à une commune l'apposition de scellés sur la porte d'un logement lui appartenant, mis à la disposition d'un organisme parapublic et dans lequel demeurent les meubles d'un locataire décédé dans un incendie et dont il paraît impossible de retrouver les héritiers. Des mois, voire des années peuvent alors s'écouler avant que les locaux concernés puissent être libérés et il en résulte une gêne et des frais tant pour la commune en cause que pour les utilisateurs habituels des lieux. Il lui demande si, dans ce cas particulier, et sans attendre que la succession soit déclarée vacante, les scellés ne pourraient pas être levés par l'intermédiaire du tribunal d'instance et les locaux vidés, éventuellement sous le contrôle d'un huissier.

## MER

#### *Couverture sociale des navigants français et politique gouvernementale vis-à-vis des pavillons économiques*

**23578.** - 9 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan**, après avoir pris connaissance du désir manifesté par l'armement S.F.T.P. de transférer sous pavillon bahamien deux navires dont il est propriétaire, souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener vis-à-vis des pavillons économiques. Selon des indications publiées par la presse, en assurant la couverture sociale des navigants français passés sous pavillon étranger par des régimes privés d'assurance, les économies réalisées par l'armateur S.F.T.P. sur les charges sociales seraient de 34 p. 100 pour les officiers et de 30 p. 100 pour les matelots. Les charges sociales des marins français représentent 42 p. 100 du salaire d'un navigant contre 19 p. 100 pour les Norvégiens et 18,9 p. 100 pour les Britanniques. Compte tenu de cette situation qui affecte la compétitivité de notre pavillon, il lui demande : 1° s'il n'estime pas le moment venu de rechercher, en liaison avec la profession et les syndicats représentatifs des navigants, une refonte du système de la couverture sociale pour permettre une diminution des charges ; 2° s'il envisage, dans cette hypothèse, de recourir comme en Grande-Bretagne à une budgétisation desdites charges ou au recours partiel à des régimes privés pour certaines catégories de risques ; 3° quelles mesures il entend prendre, compte tenu de la diminution du nombre des actifs cotisants, pour contenir ou diminuer la subvention d'équilibre accordée à l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine) ; 4° si, faute de pouvoir résoudre les problèmes complexes posés par la structure et le coût des charges sociales, le Gouvernement est disposé à permettre les transferts de navires sous d'autres pavillons, étant entendu qu'un tel transfert ne saurait être autorisé que si des garanties sérieuses étaient présentées pour ce qui est de la couverture sociale des navigants.

## P.T.T.

#### *P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs*

**23496.** - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande si une décision va être prise prochainement pour que le projet de leur reclassement soit réalisé dans sa deuxième tranche et qu'une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe soit prévue dans le budget 1986.

#### *Bureau central des postes du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris*

**23536.** - 9 mai 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du bureau central des postes du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris et des postiers qui y travaillent. Le bon fonctionnement de ce bureau n'est plus assuré depuis longtemps du fait des effectifs insuffisants et, conséquemment, des gâchis dus à la dispersion des services, de la vétusté des locaux et des conditions de travail et d'accueil du public en résultant. Les 160 000 habitants et les nombreuses entreprises implantées dans cet arrondissement ne bénéficient pas du service public moderne qu'ils sont en droit d'attendre. Une pétition a été lancée qui a déjà recueilli 160 signatures, signe d'une situation devenue intolérable. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour faire construire le plus rapidement possible un centre permettant l'utilisation des techniques modernes et comportant une cantine, une infirmerie, des vestiaires, d'autre part, pour augmenter l'effectif existant de 1 000 agents, trop faible pour satisfaire convenablement la demande des usagers.

#### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

**23542.** - 9 mai 1985. - **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les receveurs-distributeurs P.T.T. Au budget de 1985, un crédit provisionnel pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural a été inscrit. Le ministre des P.T.T. a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, en y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des

receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Ce projet présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que se concrétise dans les meilleurs délais le reclassement que ces personnels attendent depuis vingt-huit ans.

#### *Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs*

**23585.** - 9 mai 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inquiétude légitime des receveurs-distributeurs P.T.T. devant le retard que prend la mise en place d'une décision législative de novembre 1984 concernant leur reclassement progressif. Ce projet prévoit en effet le reclassement de cette catégorie d'agents avec un échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. A la veille de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand aura lieu l'arbitrage de cette proposition très attendue par les receveurs-distributeurs P.T.T.

#### *Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs*

**23586.** - 9 mai 1985. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs en receveur rural a été inscrite au budget 1985 à la suite d'un texte législatif de novembre 1984. A la suite de cette décision, son ministère a proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Or, à ce jour, le ministère de l'économie, des finances et du budget n'a pas répondu à sa saisine et aucun arbitrage n'a été programmé. C'est ainsi que le Gouvernement aborde la discussion du budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du classement, sans que la première soit réalisée. Il lui demande de lui faire connaître l'état de ce projet, et dans quels délais celui-ci recevra un commencement d'exécution.

#### *Echelonnement du reclassement des receveurs-distributeurs*

**23587.** - 9 mai 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs, dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, propose le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Cette proposition, ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie professionnelle. En effet les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe.

#### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

**23588.** - 9 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Il apparaît qu'un projet de reclassement de ces personnels est actuellement en attente de l'approbation des autres ministères concernés. Il lui demande dans quels délais ce projet pourra être mis en application.

## RAPATRIÉS

### *Dépôt d'un projet de loi d'indemnisation des rapatriés*

**23552.** - 9 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, dans quels délais il est envisagé de présenter devant le Parlement le projet de loi d'indemnisation prévu pour réparer les insuffisances des textes antérieurs.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Cessation des activités de la M.I.D.I.S.T.*

**23505.** - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande au **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact que la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) va bientôt cesser ses activités. Est-il également exact que va être créé une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique. Quelles seront ses missions. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'un service administratif, hiérarchisé ne prive les personnels de la liberté d'action et de la mobilité qu'ils pouvaient connaître dans le cadre de la mission interministérielle.

### *Titularisation des personnels de la recherche*

**23558.** - 9 mai 1985. - **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** ce qui suit : dans le cadre de la titularisation des personnels de la recherche, certains organismes font valoir, auprès des personnels concernés, que leur titularisation est tributaire de délais de transferts de dossiers avec la C.N.A.V.T.S. et l'I.R.C.A.N.T.E.C. de l'ordre de deux à trois ans. Il lui demande de lui fournir tous les renseignements concernant cette situation. Il semble que les délais de notification des titularisations soient très longs, après la réponse favorable des agents quant à leur titularisation. N'y a-t-il pas un corollaire avec ce qui précède. Les organismes concernés se dotent, individuellement, de bureau des pensions. Pourquoi ne sont-ils pas rattachés directement à la comptabilité publique, comme c'est le cas de nombreuses administrations. L'économie ainsi réalisée en personnels et frais informatiques divers et répétitifs serait sans doute substantielle et irait dans le sens d'une meilleure gestion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *C.G.C.T. du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris : maintien de l'emploi*

**23535.** - 9 mai 1985. - **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesure elle compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 961 salariés de la C.G.C.T. dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En dépit de déclarations antérieures concernant d'une part la relance de l'électronique avec la création de 80 000 emplois, d'autre part le respect des accords C.G.T.-C.G.E.-THOMSON assurant le maintien de l'entité C.G.C.T. et la fabrication de centraux téléphoniques mis au point dans cette entreprise, l'usine du 15<sup>e</sup> arrondissement est « cassée » et ses locaux bradés pour 280 millions de francs. A défaut de développer l'emploi dans la capitale, il lui demande ce qu'elle compte faire pour en éviter la dégradation et l'extension du chômage. Ce désastreux résultat est la conséquence de l'orientation donnée par la maison mère THOMSON, entreprise nationalisée en 1981, qui passe contrat pour plusieurs millions de dollars avec une société américaine en Californie. Que compte faire le ministre pour obliger les sociétés nationales à respecter l'intérêt national, à soutenir l'économie française en investissant dans le pays. Le rôle des sociétés nationales est-il uniquement d'accumuler des profits ou de participer au développement technologique de la France et de favoriser le plein emploi.



## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Transferts de salaire des Français d'Algérie*

23475. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions auxquelles l'administration algérienne soumet les Français résidant dans ce pays et désireux de transférer une partie de leur salaire en France. Malgré les engagements pris en octobre 1983 par le gouvernement algérien de faciliter les opérations de transfert, nos compatriotes se heurtent à de nombreuses complications, voire à des refus, de la part de l'administration algérienne. Ces difficultés, jointes au fait que les sommes transférées sont peu élevées, posent de sérieux problèmes aux Français installés en Algérie qui souhaitent avoir une couverture sociale de source française ou dont les enfants poursuivent leurs études supérieures en Métropole. Les transferts qu'ils peuvent effectuer ne permettent pas de couvrir les uns ou les autres de ces frais. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités algériennes pour que les transferts de salaires de nos compatriotes soient réellement autorisés et facilités, notamment lorsqu'il s'agit d'un des deux cas exposés.

*Protection sociale des agents titulaires à l'étranger : recrutés locaux*

23486. - 9 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la circulaire n° 457 MM/BT du 30 janvier 1984 relative à la protection sociale des agents titulaires recrutés localement par les établissements d'enseignement, de diffusion culturelle et de recherche dotés de l'autonomie financière. Il y était notamment prévu que « l'Etat assumera le coût des cotisations patronales et prendra en charge la fraction de la cotisation ouvrière égale à la différence entre le montant de la cotisation calculée sur le salaire métropolitain et celui de la cotisation prélevée sur le salaire versé localement ». Il lui demande de lui préciser si ces dispositions sont effectivement universellement appliquées et de lui indiquer le nombre d'agents concernés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire ainsi que le coût financier de ces dispositions.

*Situation de l'enseignement français au Maroc*

23487. - 9 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'enseignement français au Maroc. Il lui rappelle que les coûts de scolarité à la charge des familles ont, en deux ans, augmenté de 75 et de 50 p. 100 ; que, conséquemment, le nombre d'enfants scolarisés dans le système français a très nettement diminué, affaiblissant d'autant le rôle culturel de la France. A la rentrée 1984-1985, 116 postes de professeurs détachés ont été supprimés, ce qui conduit à alourdir la charge financière des familles. Or, au même instant, l'Espagne ouvre à Rabat et à Tanger des écoles gratuites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les effectifs scolarisés (Français et étrangers) de 1977 à 1985, les effectifs enseignants détachés au barème, ainsi que l'évolution des coûts de scolarité, par cycle, de 1977 à 1985.

*Situation au Timor-Oriental*

23527. - 9 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dans laquelle se trouve le peuple du Timor-Oriental. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'action qu'il mène ou compte mener en faveur de la population de cette colonie portugaise.

## SANTÉ

*Rhône-Alpes : problèmes d'organisation de la transfusion sanguine*

23495. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes d'organisation de la transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes. En effet, il serait envisagé de réformer les structures transfusionnelles aboutissant à supprimer le centre de fractionnement de Lyon-Beynost. Or, ce centre concerne 12 p. cent de la population française et comporte quatre centres

hospitalo-universitaires, c'est-à-dire 1/5<sup>e</sup> de l'enseignement médical. De plus, de celui-ci dépendent 80 emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette affaire souhaitant le maintien du fractionnement plasmatique dans l'établissement existant de Beynost.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Licenciement d'un ouvrier de Citroën-Clichy*

23480. - 9 mai 1985. - **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet du licenciement d'un ouvrier de Citroën-Clichy qu'il vient d'autoriser malgré l'avis défavorable de l'inspecteur du travail. Le salarié en question, ajusteur-outilleur depuis douze ans dans la société, s'est vu signifier son licenciement pour le seul motif d'avoir refusé d'aller à Charleville où aucune garantie d'emploi et de logement ne lui était offerte. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans la stratégie de casse injustifiable de l'automobile clichoise engagée par le groupe P.S.A. et dans une perspective d'augmentation dramatique du chômage. Il lui demande en conséquence de reconsidérer sa décision si contraire à l'intérêt et aux besoins de la ville et du pays.

*Programme de soutien aux entreprises intermédiaires*

23501. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les grandes lignes du programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires, qu'il a lancé le 22 avril dernier. Quelle durée aura cette expérimentation et quels objectifs seront poursuivis.

*A.N.P.E. : communication des listes des demandeurs d'emploi aux maires*

23538. - 9 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les maires pour prendre connaissance de la liste des chômeurs de leur commune, en raison du refus qu'oppose l'agence nationale pour l'emploi à toute demande de communication des listes nominatives des demandeurs d'emploi. L'attitude de l'A.N.P.E. paraissant peu conforme à la volonté des pouvoirs publics de voir les collectivités locales participer activement à la lutte contre le chômage, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les maires puissent à l'avenir avoir accès aux listes nominatives des demandeurs d'emploi.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Situation des titulaires du permis de conduire D*

23493. - 9 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles restrictions amènent l'arrêté du 22 juin 1983, relatif au permis de conduire D, pour les personnes ayant obtenu ce permis avant la parution de l'arrêté ministériel, ainsi que pour les personnes ayant obtenu ce même permis après l'arrêté ministériel du 22 juin 1983. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure pourra s'effectuer le renouvellement du permis D pour ces deux catégories de personnes.

*Déficiences dans la réservation sur les trains T.G.V. et Corail*

23503. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons depuis quelques semaines le suivi des réservations effectuées sur les trains T.G.V. et Corail n'est plus assuré, les voyageurs ayant réservé trouvent leur place occupée, la mention « non réservée » justifiant la présence d'un autre occupant.

*Nombre de logements mis en chantier en 1984*

23531. - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser le chiffre exact de logements mis en chantier en 1984, compte tenu de la multiplicité et de la relative contradiction existant dans les chiffres actuellement publiés, faisant apparaître un recul historique du nombre de logements puisque selon toutes les statistiques même diverses, ce nombre serait pour la première fois depuis trente ans inférieur à 300 000 logements.

*Accession à la propriété  
réexamens des taux d'intérêt des prêts accordés*

23570. - 9 mai 1985. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) dans un numéro spécial de sa publication *50 Millions de consommateurs* relative à l'accession à la propriété, tendant à examiner le rééchelonnement des dettes de certains prêts, en particulier ceux accordés ces dernières années avec des barèmes d'annuités exagérément progressifs (jusqu'à 8 p. 100 en prêts conventionnés en 1981-1983). Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE

#### Commission scientifique

#### « Protéines en alimentation animale » : fonctionnement

15111. - 26 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera la mission confiée au comité scientifique « Protéines en alimentation animale ». Quel est le montant des crédits affectés au budget 1984. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La situation de déficit de la France en matière de protéines a suscité bon nombre de travaux dès le début des années 1960. Malgré les résultats spectaculaires obtenus au cours de ces dernières années, les importations de tourteaux de soja, qui sont stabilisées depuis 1983, restent préoccupantes (plus de 4 millions de tonnes en 1984). Un effort supplémentaire de recherche et d'expérimentation semblant encore nécessaire pour réduire notre dépendance protéique, il est en effet indispensable : de coordonner les nombreuses actions de recherches entreprises çà et là ; d'entreprendre préférentiellement des travaux pluridisciplinaires pour tenir compte des interactions qui relient les différents facteurs précédemment étudiés (production et utilisation nutritionnelle). Ces dernières recherches, beaucoup plus globales, sont difficiles à conduire ; c'est cependant à ce prix que leurs conclusions seront mieux appliquées. Le rôle de la mission confiée au comité scientifique « Protéines en alimentation animale » est donc de : favoriser l'émergence d'idées ou de projets nouveaux, en particulier ceux qui rapprochent des équipes de disciplines et d'origines différentes ; améliorer la connaissance des mécanismes biologiques, biochimiques, technologiques, mais aussi économiques, sur lesquels pourra se fonder une application plus efficace ; prendre en considération tous les facteurs qui influencent la production et surtout l'utilisation des matières azotées métropolitaines, en particulier dans l'alimentation des ruminants qui sont responsables de la plus grande partie de l'augmentation de consommation de tourteaux de soja depuis 1976 ; veiller à une large diffusion des résultats, en particulier à travers les services de développement. Une enveloppe de 4 millions de francs a été affectée à cette mission en 1984.

#### Calamités : situation des producteurs de fruits meusiens

21273. - 10 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la position surprenante adoptée fin novembre par la commission nationale des calamités à l'égard des producteurs de fruits de la région des côtes de Meuse. Cette instance vient d'écarter les intéressés du bénéfice d'une aide directe. Il est affligeant de constater que des fonctionnaires ou techniciens - ou les deux - aient pu à ce point ignorer délibérément la gravité des conséquences climatiques, accentuées par un développement de la tavelure, qui ont provoqué un véritable sinistre de cette profession. Il aimerait avoir connaissance des critères généraux qui conditionnent l'octroi de telles aides et, au regard de ces règles, le degré de gravité des préjudices subis par les producteurs meusiens, tel qu'il a été estimé par les services instructeurs.

*Réponse.* - La commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle la profession agricole est largement représentée, avait au cours de sa réunion du 29 novembre 1984 estimé que la tavelure dont a souffert la récolte de mirabelles de la Meuse ne constituait pas une calamité agricole au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. En effet, aux termes de cet article, le phénomène dommageable ne peut être considéré comme une calamité agricole que « lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ». Or, la tavelure est une maladie cryptogamique chronique du mirabellier contre laquelle il est possible de pratiquer des traitements préventifs (bouillie bordelaise, produits organiques de synthèse). Cependant, la commission nationale des calamités agricoles avait souhaité qu'une nouvelle enquête soit effectuée sur

place. Il est apparu, aux termes du nouveau rapport adressé par le commissaire de la République, que les pertes de mirabelles étaient dues à la pluviosité excessive de septembre qui avait provoqué l'éclatement des fruits. Dans ces conditions, la commission nationale des calamités agricoles, lors de sa séance du 14 mars dernier, a estimé que ces pertes pouvaient donner lieu à indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles, dans la mesure où les arboriculteurs avaient effectué au moins deux traitements préventifs contre la tavelure. Conformément à cet avis, un arrêté sera publié prochainement dans les communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation.

#### Producteurs d'orge, de maïs et de seigle et propositions de prix de la commission européenne

22019. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs d'orge, de maïs et de seigle à l'annonce des propositions de prix que vient de faire la Commission des communautés européennes, laquelle prévoit une diminution de 3,6 p. 100 pour l'orge et le maïs et de 4,5 p. 100 pour le seigle, pour la campagne 1985. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles conduiraient à une irrémédiable baisse du pouvoir d'achat des producteurs de ce type de céréales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des autorités communautaires en tenant compte des préoccupations ainsi exprimées.

*Réponse.* - Le Gouvernement français aborde la négociation sur les prix agricoles communautaires de la campagne 1985-1986 avec un triple objectif : maintenir le revenu des producteurs, faire disparaître les montants compensatoires positifs et réduire au minimum les montants négatifs, élargir les débouchés ouverts à nos productions en assurant à celles-ci une compétitivité maximale. Tant les propositions de la commission des communautés européennes que la position de nos différents partenaires nous permettent d'espérer un résultat favorable. En matière de céréales, la politique de prix doit bien évidemment tenir compte de l'évolution de la production : c'est à cette condition que la poursuite de l'expansion des exportations françaises de blé, d'orge et de maïs sera assurée, comme sera réalisée l'ouverture de nouveaux débouchés industriels, et c'est cette expansion qui garantit le plus sûrement la prospérité de la céréaliculture de notre pays.

#### Situation de certains agriculteurs retraités

22132. - 21 février 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'agriculteurs retraités au niveau de ressources extrêmement bas. Il lui rappelle le caractère dérisoire du montant de la retraite attribuée à une certaine catégorie d'exploitants agricoles qui sont pénalisés par rapport aux ouvriers agricoles qui, eux, peuvent prétendre aux allocations du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que cette catégorie de retraités puissent bénéficier de retraites leur permettant de vivre décemment.

*Réponse.* - Les revalorisations exceptionnelles appliquées, à titre de rattrapage en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle des avantages de vieillesse servis par le régime agricole ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisque, entre 1980 et 1985, les retraites agricoles ont progressé en moyenne de près de 80 p. 100 environ. Le Gouvernement est cependant déterminé à poursuivre jusqu'à son achèvement le processus de mise à parité des retraites agricoles avec les pensions de vieillesse des salariés, tel que le principe en a été posé par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, de manière à garantir à terme aux agriculteurs, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau. Compte tenu de leur implication budgétaire, les revalorisations exceptionnelles qui

sont indispensables pour parvenir à ce résultat ne pourront intervenir que très progressivement, en même temps d'ailleurs que la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'amélioration des retraites agricoles s'accompagnera inévitablement d'une hausse des cotisations demandées aux actifs de la profession, de manière que la parité soit également réalisée en matière d'effort contributif, celui consenti par les agriculteurs n'atteignant encore pas celui qui est demandé aux salariés. Cela étant exposé, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les agriculteurs retraités peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, exactement dans les mêmes conditions que les salariés, et il n'existe aucune discrimination à cet égard entre ces deux catégories sociales. Le ressort d'ailleurs des statistiques du ministère de l'agriculture et de la mutualité sociale agricole que, en 1983, 33,82 p. 100 de non-salariés agricoles retraités étaient titulaires du F.N.S., contre 6,79 p. 100 pour les salariés agricoles.

#### Prise en charge de l'hospitalisation à domicile

**22715.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve une famille résidant dans le département des Bouches-du-Rhône dans la mesure où l'un de ses enfants hospitalisé à domicile nécessite des soins dont le coût est particulièrement élevé, alors que ses revenus sont très modestes malgré l'aide apportée par la caisse de mutualité sociale agricole et par le bureau d'aide sociale de la commune concernée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'hospitalisation à domicile puisse être prise en charge par l'assurance maladie ; une telle mesure permettrait non seulement de venir en aide à des familles particulièrement dignes d'intérêt mais également de faire réaliser des économies à la sécurité sociale dans la mesure où elle permettrait d'éviter des journées d'hospitalisation dont le coût est particulièrement élevé.

**Réponse.** - La justification sociale et économique de l'hospitalisation à domicile est d'éviter les hospitalisations en établissement ou de réduire leur durée, dans la mesure où, s'agissant de malades justiciables de soins intensifs, ceux-ci peuvent être délivrés à domicile. Les services d'hospitalisation à domicile demeurent peu nombreux pour le présent, leur développement étant limité par des problèmes d'ordre technique et des modalités spécifiques de prise en charge. Néanmoins, ont été organisées les conditions du traitement à domicile de certaines affections particulières comme la dialyse rénale, l'insuffisance respiratoire chronique, l'alimentation parentérale. Pour ces derniers cas, compte tenu des risques inhérents à ce mode de traitement, une extension ne peut être envisagée que dans des conditions strictes autour d'équipes médicales expérimentées. Ces efforts sont cependant insuffisants et le Gouvernement est favorable à la mise en place de formules alternatives à l'hospitalisation et à l'hébergement médicosocial. Les orientations du programme d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan s'inscrivent en partie dans cette perspective et des mesures seront étudiées pour favoriser le développement des soins et de l'hospitalisation à domicile. Dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, tout a été mis en œuvre pour que les frais imposés à la famille pour garder sa fille auprès d'elle ne soient pas laissés à sa charge.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### Combattants d'Afrique du Nord : statistiques

**14200.** - 24 novembre 1983. - **M. Fernand Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer - et cela par département - pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : le nombre de cartes de combattant attribuées ; le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la Nation » ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

#### Combattants d'Afrique du Nord : statistiques

**16592.** - 5 avril 1984. - **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° 14200 publiée au *Journal officiel*, Sénat

du 24 novembre 1983 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer - et cela par département - pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : le nombre de cartes de combattant attribuées ; le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la Nation » ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955. Il souhaite une réponse dans des délais rapprochés.

#### Statistiques concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord

**22997.** - 11 avril 1985. - **M. Fernand Lefort** s'étonne de n'avoir toujours pas de réponse à sa question écrite n° 14200 qu'il posait le 24 novembre 1983 et rappelée le 5 avril 1984 sous le n° 16592 à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer, et cela par département, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : le nombre de cartes de combattant attribuées ; le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la Nation » ; le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955.

**Réponse.** - Le tableau ci-joint en annexe comporte les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, relatifs aux opérations d'Afrique du Nord. Les statistiques ont été arrêtées au 31 décembre 1984 pour l'attribution de cartes du combattant et de titres de « Reconnaissance de la Nation ». En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, les chiffres fournis concernent l'ensemble des titulaires de ces pensions au titre de la loi du 6 août 1955, étant précisé qu'il est matériellement impossible d'isoler ceux qui ont combattu en d'autres contrées (Mauritanie, Tchad, etc.). Mais il n'est pas douteux que les militaires en Afrique du Nord représentent la très grande majorité des pensionnés. Par ailleurs, le dépeuplement des pensions en paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ne peut être effectué avant plusieurs mois, les chiffres fournis sont ceux de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1984. De toute façon, les variations sont très faibles d'une année sur l'autre pour cette catégorie de victimes de guerre.

#### ANNEXE

#### Statistiques au titre des opérations d'Afrique du Nord

Départements	Cartes de combattant attribuées au 31-12-1984	Titres de Reconnaissance de la Nation délivrés au 31-12-1984	Pensions militaires d'invalidité allouées au 1-1-1984
Ain (01).....	6 172	8 692	412
Aisne (02).....	7 929	13 350	490
Allier (03).....	5 888	8 997	498
Alpes-de-Haute-Provence (04).....	1 656	2 198	200
Alpes (Hautes-) (05).....	1 425	2 082	167
Alpes-Maritimes (06).....	8 008	11 623	1 391
Ardèche (07).....	4 278	6 091	322
Ardennes (08).....	4 441	7 482	319
Ariège (09).....	1 996	2 497	217
Aube (10).....	3 509	6 144	300
Aude (11).....	3 969	4 849	421
Aveyron (12).....	4 519	7 097	414
Bouches-du-Rhône (13).....	16 677	25 421	2 592
Calvados (14).....	7 529	10 817	549
Cantal (15).....	2 787	4 479	198
Charente (16).....	5 351	7 924	431
Charente-Maritime (17).....	6 416	8 953	615
Cher (18).....	4 320	7 122	389
Corrèze (19).....	3 601	5 308	366
Haute-Corse (2 B). Corse-du-Sud (2 A).....	1 565	296	1 184
Côte-d'Or (21).....	2 088	3 760	615
Côtes-du-Nord (22).....	5 134	8 916	728
Creuse (23).....	7 857	7 988	198
Dordogne (24).....	2 171	2 782	658
Doubs (25).....	5 857	8 500	435
Drôme (26).....	6 765	9 667	471
Eure (27).....	5 434	8 330	419
Eure-et-Loir (28).....	5 557	9 636	374
Finistère (29).....	4 229	6 730	822
Gard (30).....	11 534	14 274	731
	7 227	11 018	

Départements	Cartes de combattant attribuées au 31-12-1984	Titres de Reconnaissance de la Nation délivrés au 31-12-1984	Pensions militaires d'invalidité allouées au 1-1-1984
Haute-Garonne (31).....	9 891	14 886	1 378
Gers (32).....	3 331	5 074	356
Gironde (33).....	13 760	20 332	1 641
Hérault (34).....	7 810	9 390	1 179
Ille-et-Vilaine (35) ..	11 872	19 283	1 151
Indre (36).....	4 456	6 681	311
Indre-et-Loire (37).....	6 912	9 117	689
Isère (38).....	10 398	14 644	1 127
Jura (39).....	3 936	6 029	234
Landes (40).....	5 716	12 803	548
Loir-et-Cher (41) ..	3 788	6 414	315
Loire (42).....	10 850	16 230	647
Haute-Loire (43)....	4 442	6 231	290
Loire-Atlantique (44).....	12 254	19 245	1 026
Loiret (45).....	6 771	11 223	603
Lot (46).....	2 250	3 013	255
Lot-et-Garonne (47).....	4 956	8 112	533
Lozère (48).....	1 381	1 904	96
Maine-et-Loire (49).....	11 182	15 203	599
Manche (50).....	8 070	12 587	492
Marne (51).....	8 095	13 358	585
Haute-Marne (52).....	3 421	5 918	254
Mayenne (53).....	5 400	7 597	285
Meurthe-et-Moselle (54).....	8 901	12 518	923
Meuse (55).....	2 769	4 652	263
Morbihan (56).....	10 680	14 301	853
Moselle (57).....	10 895	19 100	1 235
Nièvre (58).....	3 525	5 222	246
Nord (59).....	32 977	56 984	1 968
Oise (60).....	8 482	11 830	623
Orne (61).....	4 851	6 574	295
Pas-de-Calais (62) ..	17 646	32 468	1 191
Puy-de-Dôme (63).....	7 877	14 247	829
Py rén é e s - Atlantiques (64).....	10 841	12 548	1 008
Hautes-Pyrénées (65).....	3 174	4 052	373
Py rén é e s - Orientales (66).....	4 056	5 535	542
Bas-Rhin (67).....	7 323	13 194	1 284
Haut-Rhin (68).....	6 828	12 104	708
Rhône (69).....	15 586	24 172	1 622
Haute-Saône (70)....	2 971	4 867	225
Saône-et-Loire (71).....	7 759	11 361	617
Sarthe (72).....	8 063	11 986	574
Savoie (73).....	5 260	7 325	442
Haute-Savoie (74).....	7 574	9 736	645
Paris (75).....	17 118	22 529	2 258
Seine-Maritime (76).....	13 249	20 758	1 065
Seine-et-Marne (77).....	10 007	13 804	856
Yvelines (78).....	12 611	19 685	1 387
Deux-Sèvres (79) ..	6 471	9 003	442
Somme (80).....	7 281	12 027	473
Tarn (81).....	4 534	6 557	491
Tarn-et-Garonne (82).....	2 636	4 431	317
Var (83).....	7 881	10 652	992
Vaucluse (84).....	5 388	9 030	547
Vendée (85).....	9 337	12 545	523
Vienne (86).....	5 513	7 639	510
Haute-Vienne (87).....	5 393	7 432	575
Vosges (88).....	5 837	9 555	522
Yonne (89).....	3 923	5 973	309
Territoire de Bel-fort (90).....	1 754	2 687	133
Essonne (91).....	16 061	20 654	1 032

Départements	Cartes de combattant attribuées au 31-12-1984	Titres de Reconnaissance de la Nation délivrés au 31-12-1984	Pensions militaires d'invalidité allouées au 1-1-1984
Hauts-de-Seine (92).....	12 499	18 832	1 255
Seine-Saint-Denis (93).....	13 488	19 529	1 208
Val-de-Marne (94).....	10 999	19 491	1 334
Val-d'Oise (95).....	9 582	15 422	865
Guadeloupe (971).....	234	538	36
Martinique (972).....	356	870	73
Guyane (973).....	185	270	24
Réunion (974).....	628	903	100
N o u v e l l e - Calédonie (105).....	525		50
Total.....	696 293	1 053 889	65 363
Anciens départements français et T.O.M., pays étrangers.....	694 (1)	10 532 (2)	4 752 (2)

(1) Anciens départements français moins T.O.M.

(2) T.O.M. plus pays étrangers.

#### Revendications des anciens combattants d'A.F.N.

**22887.** - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les anciens combattants d'A.F.N. demandent, depuis longtemps déjà : le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; la prise en compte du temps complet passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite complémentaire des assujettis au régime général, possesseurs ou non de la carte du combattant ; que les pensions soient attribuées à titre « Guerre » et non « Opérations en A.F.N. » pour les pensionnés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ; le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans rendant caduque l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre son action déjà importante en leur faveur, en leur donnant satisfaction sur les points ci-dessus énumérés et dans quels délais.

**Réponse.** - 1° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 2° les diverses caisses de retraite complémentaires notamment (A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.), bien que non astreintes à appliquer les règles de validation pour la retraite, de la période de participation au conflit d'Afrique du Nord prévues dans le régime général des pensions de vieillesse, peuvent cependant consentir des avantages identiques dans les conventions qu'elles signent avec les partenaires sociaux. 3° il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier les titres de pensions des invalides de guerre. Il a précisé que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « Opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre, loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants

cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 4<sup>o</sup> cette question relève de la compétence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qui dans une réponse à la question écrite n° 19217 (J.O. - Débats parlementaires - Sénat du 15 novembre 1984) a déclaré : « Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurances et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résultera d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite ».

#### Rattrapage du rapport constant

**23105.** - 18 avril 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27 septembre 1984, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattrapper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant,

la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

## CULTURE

### Politique envisagée dans le secteur de l'opérette

**21280.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle sera en 1985 la politique de son département ministériel dans le secteur de l'opérette. Quels projets seront soutenus.

*Réponse.* - Le ministère de la culture souhaite poursuivre en 1985 la politique en faveur de l'opérette, lancée en 1984, qui avait abouti à deux productions d'ouvrages de grande qualité de Jacques Offenbach : *La Périchole*, au théâtre des Champs-Élysées, et *Orphée aux Enfers*, à l'espace Cardin. A cette fin, il étudie actuellement les conditions techniques et financières d'une nouvelle production de ce type à Paris. Il examinera par ailleurs, prochainement, dans le cadre du théâtre contemporain de l'opérette, plusieurs projets qui lui sont proposés. Le théâtre contemporain de l'opérette est une instance présidée par le directeur de la musique et de la danse et composée de trois personnalités du monde de l'opérette : Mme Eliane Lublin, MM. Georges-François Hirsch et Jean-François Kahn ; elle étudie tous les problèmes qui lui sont soumis par les directeurs de théâtre, associations, metteurs en scène, compositeurs et s'efforce d'aider à leur résolution en liaison avec la récente section lyrique du fonds de soutien au théâtre privé.

## DÉFENSE

### Conditions d'attribution du diplôme d'état-major aux officiers de réserve

**22528.** - 14 mars 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la formation reçue par certains cadres de réserve à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major (E.S.O.R.S.E.M.) n'est plus sanctionnée, semble-t-il, depuis quelques années, par le diplôme d'état-major. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ce diplôme peut être attribué à ces officiers de réserve, comme le rappelait l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré.

*Réponse.* - Conformément à l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré, la formation reçue à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major (E.S.O.R.S.E.M.) par certains officiers de réserve volontaires est sanctionnée par le diplôme d'état-major. Depuis 1984, l'attribution de ce diplôme est de nouveau matérialisée par un document qui est remis aux intéressés et dont la présentation va être rénovée en 1985.

### Défense : transfert vers la province de divers établissements dépendant du ministère

**23088.** - 11 avril 1985. - **M. Serge Boucheny** s'étonne du transfert de Paris et de la région Ile-de-France vers la province de divers établissements dépendant du ministère de la défense nationale. Il s'agit notamment : du centre de langues et études étrangères du ministère de la défense qui serait transféré en septembre 1985 de l'école militaire de Paris à Strasbourg ; de l'atelier d'impression de l'armée de terre, transféré de l'école militaire de Paris à Château-Chinon ; de l'école du commissariat de l'armée de terre, transféré de Paris à Montpellier ; de l'école technique nationale et de l'école nationale supérieure d'ingénieurs d'étude et techniques d'armement transférées d'Arcueil à Montpellier. Il estime que ces mesures sont lourdes de conséquences pour les personnels civils et militaires, pour les étudiants et pour leurs familles. Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne convient pas d'annuler ces transferts d'établissements qui constituent des dépenses inutiles et un coup au potentiel économique de la région Ile-de-France.

*Réponse.* - Le déplacement des organismes cités par l'honorable parlementaire répond à l'objectif prioritaire d'améliorer la sécurité des personnels et des installations sensibles. En effet, les emprises ainsi libérées permettront l'implantation de services nécessitant une protection particulièrement renforcée. Comme le ministre de la défense s'y est engagé, les personnels civils en service dans les établissements transférés pourront soit continuer à travailler à Paris dans leur spécialité dans un autre établissement du ministère, soit, s'ils le souhaitent, être mutés en province dans un établissement de leur choix. Des dispositions matérielles seront prises pour compenser toutes les sujétions inhérentes à ces mutations volontaires.

#### *Gendarmerie : augmentation des crédits*

**23090.** - 11 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences graves des économies contraignantes de téléphone et des dotations trop faibles en carburant imposées à la gendarmerie, qui rendent encore plus difficiles le commandement et l'exécution du service. De nombreuses brigades ne peuvent pas, ainsi, faire face aux missions ou déplacements indispensables qui leur incombent. Il convient de donner à la gendarmerie et plus particulièrement aux brigades les moyens de remplir leur mission et de prévoir une augmentation des crédits permettant de répondre à cet impératif.

*Réponse.* - La dotation carburants inscrite au budget 1985 de la gendarmerie est en augmentation de 4,8 p. 100 par rapport à celle de 1984, alors que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures a pour effet de réduire de plus en plus la consommation annuelle de carburant. Parmi ces mesures, il convient de citer la diesélisation des véhicules utilitaires et l'accélération du rajeunissement du parc automobile. En particulier, alors que 1 738 véhicules de brigade ont été livrés en 1983, les dotations budgétaires pour 1984 et 1985 autorisent le renouvellement de 4 650 véhicules supplémentaires. Par ailleurs, les crédits téléphoniques inscrits à ce même budget sont en augmentation de 10 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. En conséquence, les missions de sécurité de la gendarmerie seront correctement assurées grâce aux crédits votés par le Parlement.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Accès des communes rurales aux prêts à taux bonifiés du Crédit agricole*

**13068.** - 25 août 1983. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales rurales dans leurs demandes de prêts auprès du Crédit agricole suite aux directives de la caisse nationale de Crédit agricole. Le Crédit agricole depuis longtemps consacre une partie importante de sa capacité de crédit en financement de nombreux programmes d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales ou leurs établissements publics (en particulier dans le domaine de l'électrification rurale et de l'adduction d'eau). Suite aux directives qu'elle a récemment reçues, la caisse nationale de Crédit agricole a demandé à ses caisses régionales de donner une priorité absolue à l'agriculture et à l'habitat. Ce qui amène les responsables du Crédit agricole à supprimer purement et simplement leur quota de prêt aux collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de poursuivre leur soutien à l'économie locale en ayant accès à des prêts à taux bonifiés jusqu'alors distribués par le Crédit agricole, en particulier en direction des communes rurales et de leurs établissements publics.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, de 1977 à 1983 l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture a doublé en francs courants, ce qui correspond à une augmentation annuelle de plus de 12 p. 100. En 1984, le montant des prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole s'est élevé à 16 milliards de francs sur un total de prêts à moyen et à long terme à l'agriculture de 23 milliards de francs, soit un pourcentage de 70 p. 100 qui place l'agriculture en première position parmi les secteurs économiques au regard de l'aide apportée par l'Etat. Au sein de l'enveloppe de prêts mise chaque année à leur disposition, il appartient aux caisses régionales d'opérer les arbitrages qui leur paraissent répondre à l'intérêt général entre les prêts aux entreprises et les concours qu'elles apportent traditionnellement aux communes rurales pour le financement des équipements collectifs

tels que l'électrification ou la réalisation de programmes d'adduction d'eau. En outre, les communes rurales qui n'auraient pu trouver satisfaction auprès du Crédit agricole peuvent s'adresser aux caisses d'épargne et de prévoyance et à la Caisse des dépôts et consignations pour obtenir des prêts à des taux privilégiés.

### *Inadaptation du fonctionnement des C.O.D.E.F.I.*

**17141.** - 3 mai 1984. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation du fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), avec le transfert des compétences, en matière économique, qui ont été données aux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réglée la transmission des informations à l'exécutif départemental.

*Réponse.* - Le transfert des compétences, en matière économique, qui ont été données aux départements, ne change pas la mission des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), qui est de coordonner l'action des différents services départementaux de l'Etat pour essayer d'aider les entreprises en difficulté. Naturellement, les élus locaux, et notamment l'exécutif départemental, doivent être tenus régulièrement informés de l'action des C.O.D.E.F.I. selon des modalités qu'il appartient, dans chaque département, au commissariat de la République, président du comité, de définir.

### *Incitation à l'épargne : rétablissement d'une déduction fiscale des investissements*

**18429.** - 12 juillet 1984. - Prenant acte des dispositions d'incitation à l'épargne avec le relèvement des plafonds des livrets d'épargne populaire, des livrets A des caisses d'épargne et des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est également prévu, pour mieux drainer l'épargne vers les entreprises, de rétablir une forme de déduction des investissements en actions françaises de l'assiette ou du montant de l'impôt sur le revenu (I.R.), concurrente avec le compte d'épargne en actions (C.E.A.), créé par l'article 86 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Il note en effet qu'une prorogation spéciale du droit à déduction issu de la loi n° 78-741 du 31 juillet 1978 est prévue en faveur des épargnants nés avant 1932 et non encore retraités, et souhaite savoir pourquoi cette incitation à l'investissement productif, plus souple que le C.E.A., ne serait pas ouverte sous certaines conditions aux plus jeunes dans la loi de finances pour 1985.

*Réponse.* - La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a prévu que les personnes âgées de cinquante ans au moins au 31 décembre 1981 pourraient continuer à bénéficier du régime de la détaxation du revenu investi en actions jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum pendant quinze ans. Cette mesure a été inspirée par le souci d'encourager les personnes en cause à poursuivre leur effort d'épargne en vue de préparer leur retraite. Cet objectif explique que ce régime particulier ne puisse s'appliquer à des contribuables plus jeunes. De plus, ainsi que le souligne l'auteur de la question, l'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le mécanisme du compte d'épargne en actions, destiné à prendre le relais du régime de la détaxation du revenu investi en actions et dont peuvent bénéficier tous les contribuables. Ce nouveau dispositif d'encouragement à l'épargne ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des achats nets annuels de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions dans la limite de 7 000 francs pour les personnes seules et de 14 000 francs pour un couple marié. L'existence concomitante des deux dispositifs serait redondante et n'aurait aucune justification. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

### *Hausse de la taxe de base téléphonique*

**18945.** - 9 août 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse de la taxe de base téléphonique (+ 16,3 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> août, + 25 p. 100 depuis le début de l'année). Toutes les catégories professionnelles vont être touchées par cet impôt déguisé : les familles, qui subissent déjà une baisse générale de leur pouvoir d'achat, les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, dont les charges, déjà insupportables,

vont être encore accrues, les administrations publiques et les collectivités locales, qui ont été déjà pénalisées par la suppression de la franchise postale. Cette hausse, en plus, va à l'encontre des récentes déclarations du chef de l'Etat tendant à réduire l'augmentation de l'impôt. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend à l'avenir donner confiance aux Français en sa politique économique.

#### *Hausse immodérée des tarifs publics*

**18974.** - 16 août 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les hausses qui ne cessent d'intervenir dans les tarifs publics ne constituent pas un désaveu quant à la volonté de modération de hausse des prix exprimée par le Gouvernement. Ainsi la taxe de base du téléphone passant à 0,75 francs aura-t-elle subi, pour les huit premiers mois de l'année 1984, une augmentation de 25 p. 100, ce qui n'est pas conforme à un objectif de 5 p. 100 annuel. Il s'inquiète de cet exemple pervers pour le secteur privé, et d'une diminution envisagée des prélèvements obligatoires qui, si elle s'accompagne d'une débudgétisation et d'une augmentation des tarifs publics, n'aura pour effet réel sur le pouvoir d'achat que son strict maintien, voire sa nouvelle baisse. Il lui demande également si une telle augmentation ne risque pas de freiner l'équipement de nouveaux foyers potentiels, à revenus modestes, ce qui serait l'inverse d'un progrès social et risque de provoquer de nouvelles suppressions d'emplois dans un secteur en situation déjà difficile.

#### *« Impôt téléphone » et baisse de la pression fiscale*

**18983.** - 16 août 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer que « l'impôt téléphone » sera bien pris en compte pour mesurer la baisse de la pression fiscale promise pour 1985. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - L'augmentation du prix des communications téléphoniques a pour objectif de financer les investissements dans les secteurs de pointe des télécommunications, en évitant les déficits publics. Les recettes ainsi dégagées seront destinées à la poursuite de l'électrification du réseau des télécommunications, qui permettra d'offrir de nouveaux services aux ménages et aux entreprises (courrier électronique, rappels et transferts automatiques), de développer les réseaux câblés et de soutenir la filière électronique, sans pour autant porter atteinte aux investissements du téléphone proprement dit. C'est ainsi que le développement de la filière électronique et les programmes spatiaux associés aux télécommunications satellitaires feront l'objet d'un investissement de plus de 7 milliards de francs en 1985, en augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1984. Les investissements en téléphone augmenteront quant à eux de 7 p. 100 en crédits de paiements. Le prix du téléphone a beaucoup baissé en francs constants depuis 1978, début de l'équipement téléphonique du pays. La redevance initiale d'installation est passée de 1 100 francs en 1975 à 250 francs en 1984. Le prix de l'abonnement, fixé à 47 francs, n'a pas évolué depuis 1978, ce qui le situe parmi les moins chers d'Europe. La charge téléphonique totale supportée par l'abonné reste supérieure en France (305 francs par trimestre) à celle constatée dans des pays comparables comme la R.F.A. (385 francs) ou la Grande-Bretagne (335 francs).

#### *Taxe foncière et taxe professionnelle : harmonisation des régimes des exonérations*

**20525.** - 22 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière d'exemptions temporaires d'impositions locales directes seul le régime de la taxe professionnelle paraît conforme à l'esprit de la décentralisation. En effet, les exemptions temporaires de taxe professionnelle ne sont applicables que si elles ont été acceptées par le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional, chacun pour ce qui le concerne, ce qui signifie qu'en votant l'exemption l'assemblée locale accepte par avance de supporter des pertes de recettes non compensées. En revanche, en matière de taxe foncière, les exemptions de longue durée, tant en ce qui concerne les constructions nouvelles à usage d'habitation principale que les plantations ou replantations, ont été décidées par le législateur sans que le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional soient appelés à se prononcer à leur sujet. Or, seules sont compensées, et encore partiel-

lement, les pertes de recettes de foncier bâti subies par les communes, mais celles-ci ne perçoivent rien au titre des pertes du foncier non bâti, pas plus d'ailleurs que les départements et les régions en ce qui concerne l'ensemble des exonérations de taxe foncière bâtie et non bâtie. Une telle conception législative paraît aujourd'hui contraire à la décentralisation, qui a notamment pour objet de donner aux collectivités locales et à l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, une totale liberté de choix et de décision en matière de recettes et de dépenses, chacun agissant dans son domaine propre sans pouvoir intervenir dans celui qui n'est pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement d'aligner le régime des exonérations de taxe foncière sur celui de la taxe professionnelle, ces exonérations devant être acceptées par les assemblées locales qui assumeront alors librement les conséquences, c'est-à-dire les pertes de recettes, découlant de leur choix et l'Etat n'indemnifiant, selon les règles actuellement en vigueur, que les pertes de recettes qui correspondent aux exonérations appliquées sous l'empire de la législation en vigueur avant la date de la réforme ainsi suggérée.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage la volonté de l'honorable parlementaire de donner aux collectivités locales une plus grande liberté de décision. C'est ainsi que plusieurs exonérations instituées depuis 1981 ont été subordonnées à une délibération préalable des assemblées locales. Tel est le cas, pour la taxe professionnelle, des exonérations accordées aux entreprises de spectacles, aux petits cinémas et surtout des exonérations accordées aux entreprises nouvelles. Il en est de même pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux entreprises nouvelles. Dans le même esprit, des possibilités nouvelles de modulation des abattements de taxe d'habitation ont été introduites par la loi de finances pour 1982. S'agissant de l'exonération de taxe foncière dont bénéficient essentiellement les logements sociaux, il paraît difficile de s'orienter dans la voie suggérée par l'auteur de la question. L'absence de compensation défavoriserait les communes qui connaissent de fortes concentrations de logements sociaux et leur interdirait en pratique de voter cette exonération.

#### *Producteurs de vins et eaux-de-vie A.O.C. : valeur des stocks*

**20795.** - 6 décembre 1984. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte faire examiner par ses services le chiffrage d'une mesure autorisant les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée à bloquer la valeur de leur stock à la valeur acquise dès la fin du premier exercice. Il lui rappelle que, sur ce point, il avait déclaré au cours de la séance du 22 novembre 1984 : « Je n'ai pas opposé une fin de non-recevoir... Je crois simplement qu'un chiffrage préalable est nécessaire. » - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'auteur de la question.

#### *Maintien du pouvoir d'achat des préretraités*

**20907.** - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des préretraités. En 1982, ceux dont le départ en contrat de solidarité a été antérieur au 26 novembre 1982 ont vu leur indemnité minorée par l'article 4 de l'avenant du 2 décembre 1981 du règlement Unédic, celle-ci étant calculée sur la moyenne journalière des trois derniers mois, compris en plein blocage des salaires. En 1983, cette indemnité a été augmentée de 4,5 p. 100 compte tenu de la nouvelle cotisation sociale. En 1984, par suite de la création de l'association pour la gestion de la structure sociale (A.S.F.), les préretraités en garantie de ressources ont reçu 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril, les autres 1,8 p. 100 seulement, puis 2,2 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet. Ils n'auront plus d'augmentation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, étant maintenant alignés sur les retraités. Ils auront donc reçu 4 p. 100 en 1984, soit 8,5 p. 100 en deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le maintien du pouvoir d'achat des préretraités.



*Réponse.* - L'avenant du 2 décembre 1981 au règlement Unédic instituait les contrats de solidarité. Dès l'origine ce dispositif de préretraite prévoyait, en son article 4, que la période de référence permettant de calculer le salaire journalier de référence serait celle des 12 mois précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Cette période de référence plus longue que celle du régime d'indemnisation du chômage a été choisie pour lutter contre les abus précédemment observés : les cas d'augmentation ou de promotion de complaisance au cours des trois derniers mois tendaient à l'époque à augmenter. Il n'y a jamais eu d'autre système que celui-là pour les contrats de solidarité, et les intéressés en connaissaient les règles au moment de leur départ volontaire. Les modifications dues en matière de cotisation sociale à la loi du 19 janvier 1983 relèvent d'une autre logique : cette loi a porté à 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983 le taux de prélèvement sur les préretraités au titre de l'assurance maladie. Ainsi, au terme d'un processus engagé dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980 par l'institution d'un précompte de 2 p. 100 sur les seules garanties de ressource-démission et poursuivi le 1<sup>er</sup> juin 1982 par l'extension de ce précompte à l'ensemble des préretraités, ces derniers sont pour l'essentiel alignés sur les actifs en matière de cotisation au titre de la maladie. Une telle évolution n'apparaît pas illégitime si l'on considère notamment qu'entre 1980 et 1983 le nombre de préretraités est passé de 215 000 à près de 700 000. Toutefois, le législateur a souhaité que cet alignement ne soit pas mécanique. En effet, dès lors que le prélèvement aurait pour effet de faire passer le revenu net au-dessous du S.M.I.C., il y a exonération. Ce dispositif, en octobre 1983, profitait à 38 p. 100 des préretraités à l'ancien taux et à 56 p. 100 des préretraités au nouveau taux. On peut même signaler qu'un préretraité percevant le S.M.I.C. avant son départ bénéficie par le jeu de cette exonération d'une allocation nette supérieure à son revenu net d'activité. On ne peut donc analyser ces mesures comme une limitation spécifique et uniforme de l'évolution du niveau des préretraités. En 1983 les préretraités du F.N.E. ont été augmentées de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. En 1984, si les taux d'évolution des préretraités du F.N.E. ont été limités à 1,8 p. 100 et 2,2 p. 100 en avril et juillet (contre 4 p. 100 en avril et octobre pour les garanties de ressources), les différences de date ont limité l'impact en moyenne d'année des différences de niveau. Enfin, pour 1985, les augmentations de 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les pensions de retraite. Elles sont de nature à maintenir le pouvoir d'achat de ces prestations.

#### *Exploitants agricoles : T.V.A.*

21167. - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles assujettis au régime de la T.V.A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces derniers ne peuvent demander le remboursement d'un crédit, apparaissant sur leur déclaration annuelle, que pour la somme dépassant un crédit de référence figurant dans la déclaration relative à 1971. A l'inverse, les exploitants agricoles assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement des crédits apparaissant au titre d'une année, dès lors qu'ils sont au moins égaux à 1 000 francs. S'étonnant de constater une différence de traitement entre les assujettis d'avant 1972 et ceux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de supprimer le crédit de référence.

*Réponse.* - En raison de son coût important pour les finances publiques, la suppression de la règle du crédit de référence ne peut pas être envisagée dans l'immédiat.

#### *Emprunteurs surendettés : aide*

21204. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de trouver une solution au problème des emprunteurs surendettés. Des délais de paiements sont accordés aux chômeurs et il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas étudier la situation des emprunteurs victimes de l'évolution de la conjoncture.

*Réponse.* - Il existe, à l'heure actuelle, plusieurs procédures à la disposition des emprunteurs qui, en raison de modifications dans leur situation financière, rencontrent des difficultés pour faire face aux échéances des emprunts qu'ils ont contractés. D'une manière générale, les organismes prêteurs, lorsque l'évolution de la situation de l'emprunteur rend impraticable le respect de l'échéancier contractuel, ne se refusent pas à examiner un réa-

ménagement du contrat de prêt. Certains de ces organismes ont même institué différents systèmes permettant aux emprunteurs de se couvrir contre le risque de perte d'emploi. Par ailleurs, les articles 20 de la loi du 10 janvier 1978 et 13 de la loi du 13 juillet 1979, relatives à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et des emprunteurs dans le domaine immobilier, et les décrets d'application du 17 mars 1978 et du 28 juin 1980 fixent les conditions dans lesquelles le prêteur, en cas de défaillance du débiteur, peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que des intérêts échus mais non payés et plafonner le montant de l'indemnité susceptible d'être réclamée dans cette éventualité à l'emprunteur. Enfin, que le crédit entre ou non dans le champ d'application des lois susvisées, le juge, statuant le cas échéant en référé, peut accorder des délais de paiement au débiteur compte tenu de sa situation économique, en vertu des dispositions de l'article 1244 du code civil.

#### *Marché locatif des terres agricoles*

21389. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre un certain nombre de dispositions visant à relancer le marché locatif des terres agricoles. Ainsi, serait-il tout à fait souhaitable que puisse s'opérer la déductibilité des revenus fonciers, des intérêts des emprunts destinés à acquérir des terres louées et plafonner les taxes foncières frappant les immeubles non bâtis en fonction des cours des fermages.

*Réponse.* - Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres destinées à la location sont déductibles des revenus fonciers des propriétaires bailleurs, sans limitation de somme ni de durée. Quant aux valeurs locatives servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elles évoluent depuis 1981 comme le cours des fermages. Chaque année depuis cette date, elles sont en effet majorées dans la même proportion que l'évolution du prix du quintal de blé-fermage pendant la période de référence. Cela dit, le rapport sur les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières qui sera présenté prochainement au Parlement conclut à la nécessité de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Mais cette opération, d'une grande ampleur, devra être précédée d'une expérimentation destinée à apprécier plus précisément ses incidences sur la répartition de l'impôt foncier entre les contribuables et à définir les méthodes d'évaluation les mieux adaptées. Le prélèvement supporté au titre des taxes foncières par les propriétaires de biens ruraux est, en tout état de cause, atténué par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bâtiments ruraux. En outre, les bailleurs sont en droit de demander au preneur le remboursement d'une fraction de la taxe foncière (à défaut d'accord amiable, cette fraction est fixée à 20 p. 100), de la moitié de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la totalité de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

#### *Transformation du statut d'une société civile : fiscalité*

21427. - 17 janvier 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux personnes physiques - un pharmacien et un dessinateur - ont constitué en 1968 une société civile au capital de 10 000 francs, régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Chaque associé détient la moitié du capital. Aux termes des statuts, cette société a pour objet : « l'acquisition d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation, l'exploitation de cet ensemble immobilier, la vente en appartements et locaux séparés et généralement toutes opérations immobilières et civiles entrant dans l'objet social ». Cette société a effectivement acheté un terrain en mars 1968 ; construit sur ce terrain un immeuble comprenant six appartements (le certificat de conformité ayant été délivré le 22 mai 1973). Aucun des appartements n'a été vendu à ce jour. La société n'a eu d'autres activités que de louer nus les six appartements qu'elle a construits. Les associés n'ont pas à titre personnel réalisé d'opérations immobilières de nature à leur conférer la qualité de marchands de biens. Il est donc certain que l'activité réelle de la société a été véritablement civile alors que statutairement celle-ci paraît devoir être considérée comme étant une société civile de construction-vente. Les associés seraient désireux de mettre en conformité l'objet et l'activité de la société. Dans cette perspective, ils envisagent de transformer l'objet statutaire et de lui conférer un caractère exclusivement civil : la location d'immeubles nus. Il est demandé

si cette opération est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales. Il est, par ailleurs, également dans l'intention des associés de dissoudre ladite société civile, dont l'objet aura préalablement été modifié dans les conditions exposées ci-dessus. Il est aussi demandé si, du fait de la transformation de l'actif social en indivision, la dissolution équivaut, du point de vue fiscal, à une cession à titre onéreux de nature à dégager une plus-value imposable et si cette plus-value paraît relever du régime dit des plus-values de particuliers visée à l'article 150 A du C.G.I. S'il n'en est pas ainsi, quelles seraient les impositions consécutives à cette distribution.

*Réponse.* - S'agissant d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

#### *Secteurs engagés dans la lutte contre l'inflation en 1985*

**21639.** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer quels sont les secteurs actuellement engagés dans la lutte contre l'inflation en 1985.

*Réponse.* - La lutte contre l'inflation mobilise les efforts et engage la responsabilité de l'ensemble des agents et des secteurs d'activité économiques. Elle donne lieu à des modalités d'action qui dépendent de la situation économique des différents secteurs d'activité. Les prix des produits industriels à la production font l'objet d'engagements de lutte contre l'inflation. De nombreux secteurs industriels bénéficient de la liberté des prix dans le cadre de ces engagements mais, dans cette hypothèse, des clauses de rendez-vous entre l'administration et les représentants des entreprises sont prévues pour faire le point de l'évolution économique du secteur concerné. Pour les prix des produits non libérés, les engagements de lutte contre l'inflation définissent des butoirs et des échéanciers de variation des prix. Dans le secteur des services, l'économie générale du dispositif est, sur le plan juridique, identique à celle de 1983 et de 1984. Le cadre des engagements de lutte contre l'inflation est proposé principalement aux services interentreprises. Des accords à caractère réglementaire concernent plus particulièrement les prestations de services rendues aux consommateurs et peu exposées à la concurrence. Des règles spécifiques sont prévues pour les professions dont la rémunération est calculée de manière graduelle ou proportionnelle. Les services rendus par les collectivités locales sont concernés par les accords ou engagements afférents à ces services. Dans la distribution, le dispositif réglementaire prévoit que les entreprises commerciales resteront soumises en 1985 à l'obligation de stabilisation de leur marge globale (au niveau de la marge licite du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984). Cependant, les entreprises qui souscrivent des engagements de modération des prix et de développement de la concurrence dans le cadre de conventions négociées avec l'administration peuvent bénéficier de la suppression du pincement des marges prévu en 1983 et 1984. La distribution des produits alimentaires frais est régie par des réglementations spécifiques et, le plus souvent, des conventions ont été souscrites au niveau national par les organisations professionnelles. Ces conventions prévoient généralement, pour les produits de consommation courante, l'application de coefficients multiplicateurs maximaux ou la fixation d'une marge en valeur absolue.

#### *Vente d'une parcelle d'exploitation à une S.A.F.E.R. : fiscalité*

**21815.** - 7 février 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un agriculteur a acquis en 1979 une parcelle de terrain de 1,78 hectare, dont il était locataire et qu'il s'est engagé dans l'acte à exploiter personnellement pendant cinq ans, à compter de l'acquisition, ce qui lui a permis d'obtenir le bénéfice du régime fiscal de faveur résultant de l'article 705 du code général des impôts. Cependant, l'intéressé a effectué l'année suivante, avec le concours de la S.A.F.E.R., une opération de restructuration aux termes de laquelle il a vendu à cet organisme une superficie de 12 hectares au milieu de laquelle se trouvait englobée, à la suite d'une opération de remembrement intervenue entre-temps, la parcelle acquise en 1979 ; la S.A.F.E.R., de son côté, lui rétrocédant, par un autre acte de vente, divers autres biens de nature agricole. Arguant de la circonstance qu'il n'a pas exploité la parcelle de 1,78 hectare sus-visée pendant cinq ans depuis son acquisition en 1979, l'administration fiscale exige de l'acquéreur un complément

de droits calculé comme s'il s'agissait d'une vente ordinaire de biens ruraux, ainsi que des intérêts de retard. Il lui demande si cette prétention ne lui paraîtrait pas susceptible d'être abandonnée en l'espèce, compte tenu de ce que, d'une part, la parcelle en cause, fondue dans un tènement beaucoup plus important, n'était plus identifiable et, d'autre part, l'opération réalisée avec la S.A.F.E.R. s'analysait en fait en un échange opéré dans le cadre du rôle conféré à celle-ci en matière de politique foncière.

#### *Remembrement et droits d'enregistrement : cas particulier*

**22001.** - 14 février 1985. - **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : en 1979, un agriculteur décide d'acheter 1 hectare 78 ares sur lequel il a un titre locatif enregistré. Il va alors bénéficier du tarif préférentiel d'enregistrement prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette superficie de 1 hectare 78 ares va être ensuite englobée, du fait du remembrement (procès-verbal de remembrement publié aux hypothèques, le 14 mai 1980), dans une surface de 12 hectares, partie de l'exploitation comportant au total 24 hectares. Le 25 juillet 1980, afin de restructurer certaines exploitations dans le département de la Manche, cet agriculteur vend des terres à la S.A.F.E.R., dont ce 1 hectare 78 ares, confondu dans la masse, et pour lequel il a bénéficié en 1979 du tarif préférentiel d'enregistrement. En échange, la S.A.F.E.R. va lui vendre d'autres biens (7 hectares 50 ares de terres, plus titre de G.F.A., plus bâtiments). Aujourd'hui, en 1985, le directeur des services fiscaux réclame à cet agriculteur le plein tarif des droits d'enregistrement pour l'achat en 1979 de cette parcelle de 1 hectare 78 ares. A partir de l'exposé de ce fait, il lui demande si l'agriculteur en cause n'est pas fondé à contester la demande des services fiscaux, dès lors qu'il ne pouvait plus différencier la terre ajoutée en 1979 de l'ensemble échangé avec la S.A.F.E.R. de Basse-Normandie.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des nom et domicile de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Locaux destinés à l'habitation remise en cause éventuelle du tarif réduit du droit de mutation*

**21872.** - 7 février 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, les acquisitions de locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de 2,60 p. 100 des droits d'enregistrement (taxe départementale et taxes additionnelles en sus), à condition que l'acquéreur prenne, dans l'acte de mutation ou dans un acte complémentaire, l'engagement de ne pas affecter les locaux à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans. Il lui demande, compte tenu de cet engagement, si le régime de faveur est remis en cause lorsque l'acquéreur a pris la décision, au cours du délai de trois ans, de créer une entreprise et d'user de la faculté, offerte par la récente loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, de domicilier temporairement son entreprise (au maximum pendant deux ans) dans ses locaux d'habitation.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse négative, sous réserve que la domiciliation entre dans le champ d'application de l'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 et en respecte les conditions.

#### *Boisson d'origine agricole : T.V.A.*

**22023.** - 14 février 1985. - **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les boissons d'origine agricole soient soumises au même taux de T.V.A. que les autres productions agricoles.

*Réponse.* - A l'exception du lait et de l'eau dite « du robinet » qui constituent à l'évidence des produits de toute première nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application d'un taux différent à certaines boissons remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraî-

nerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux autres boissons des pertes de recettes budgétaires très importantes.

#### Bâtiment : liberté de certains prix

**22062.** - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, et dans quel délai, revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services du secteur du bâtiment.

#### Modifications dans la réglementation des prix du bâtiment

**22089.** - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux chefs d'entreprise artisanale du bâtiment à l'égard des modifications envisagées dans la réglementation des prix du bâtiment qui instituent, semble-t-il, une liberté très conditionnelle de ces prix. Outre le fait que ces textes introduiraient une complication excessive et une référence à la notion très subjective « d'ensemble fonctionnel », cela peut entraîner, en cas d'erreur ou de mauvaise interprétation dans les transactions, dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance de la faute sanctionnée qu'elles entraînent, une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et, dans de nombreux cas, entre les diverses activités d'une entreprise ; en règle plus générale, toute mesure autoritaire de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations est peu acceptable car de nature à favoriser le travail clandestin contre lequel le Gouvernement devrait lutter avec plus de vigueur. Aussi, compte tenu des multiples difficultés, notamment de trésorerie, auxquelles ont à faire face les entreprises artisanales du bâtiment, dues essentiellement à une conjoncture économique déprimée et à l'inadaptation d'un certain nombre de mesures prises, il lui demande si le Gouvernement envisage, comme il vient de le faire pour les prix des carburants, de revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services.

*Réponse.* - La réglementation actuelle des prix des travaux de bâtiment résulte de plusieurs textes dont l'application a pu parfois paraître complexe à certaines entreprises artisanales. C'est pourquoi, et dans le but de tenir compte de la spécificité des entreprises de ce secteur d'activité, a été entreprise par l'administration une réflexion sur les moyens et l'opportunité d'une réforme de la réglementation. C'est dans le cadre de cette réflexion que les professions concernées ont été, à plusieurs reprises, consultées. Les éléments relevés par l'honorable parlementaire s'inspirent donc d'esquisses successives, alors même que la concertation nécessaire se poursuivait. Le dispositif mis en place par les arrêtés n°s 85-26 A et 85-27 A du 29 mars 1985, tout en se conformant aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation, a tenu compte des observations des organisations professionnelles consultées et de la situation particulière de ce secteur d'activité. Ainsi, pour la plupart des travaux de bâtiment, les prix demeurent actuellement soumis au régime dit de « cadre de prix » instauré par l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960. Seuls les prix de certaines prestations, limitativement énumérées (entretien, dépannage, réparations effectués dans les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte), peuvent être majorés en 1985 du taux retenu pour la plupart des prestations de services. En outre, des mesures de publicité, déjà en vigueur depuis 1983, ont été reprises, afin de donner aux consommateurs la meilleure information sur les conditions des entreprises et d'éviter ainsi de nombreux litiges entre les professionnels et leurs clients. Elles portent sur les conditions d'établissement des devis et sur les mentions devant figurer sur la publicité écrite des entreprises lorsqu'elle concerne les prestations soumises à la nouvelle réglementation.

#### Modalités d'imposition des marchands de biens à la T.V.A.

**22367.** - 7 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur la valeur ajoutée due par les marchands de biens, à raison de leurs opérations d'achat-revente portant sur des immeubles ou des fonds de commerce, est assise sur le profit brut réalisé, par application de l'article 268 du code général des impôts. La date d'encaissement du prix de vente détermine celle de l'exigibilité de la taxe. Par ailleurs, il est constant que si le

prix est stipulé payable à terme, moyennant le versement d'intérêts, lesdits intérêts doivent être compris dans la base d'imposition. Il lui demande comment, dans ces conditions, la T.V.A. doit être calculée, déclarée et payée par un marchand de biens qui, ayant acquis un fonds de commerce pour 60 000 francs, le revend moyennant un prix de 100 000 francs, payable en dix mensualités portant intérêt au taux (annuel) de 12 p. 100. Est-il possible, par exemple : 1° d'acquitter la T.V.A. lors de chaque encaissement sur une base constituée par la différence entre le montant de la mensualité (intérêt compris) et le dixième du prix d'achat ; 2° de déterminer, dès la vente, le montant global du profit brut et de taxer les encaissements successifs à concurrence de ce montant.

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison d'opérations désignées à l'article 257-6 du code général des impôts est assise sur la différence entre : d'une part, le prix exprimé dans l'acte et les charges qui viennent s'y ajouter - ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure - et, d'autre part, les sommes que le cédant a versées à quelque titre que ce soit pour l'acquisition du bien. En outre, conformément à l'article 256-III du même code, les opérations de cette nature doivent être considérées comme des prestations de services pour l'application des règles relatives à l'exigibilité de l'impôt. En conséquence, lorsque leur prix est payable par fractions échelonnées, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à chaque encaissement sur une fraction de la base d'imposition proportionnelle à l'importance de l'acompte par rapport au prix total stipulé.

#### Recours à l'emprunt pour le financement des retraites

**22424.** - 7 mars 1985. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'on connaissait jusqu'à présent deux méthodes de financement des retraites, l'une consistant à verser des cotisations par des actifs dans des fonds dont les revenus seront distribués ultérieurement sous forme de pensions, l'autre revenant à verser des pensions aux retraités d'aujourd'hui sur les versements de cotisations effectués par les actifs du moment. Le Gouvernement vient d'inventer une troisième méthode en recourant à l'emprunt pour éponger le déficit de trésorerie des organismes compétents pour faire face au financement des frais supplémentaires engendrés par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ce qui revient à dire que l'on fait supporter les charges afférentes au paiement des retraites par les générations futures. De plus, il lui signale, que dans le cadre d'une saine gestion financière, il est recommandé de ne recourir à l'emprunt que pour le financement de dépenses d'investissement et productives. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien mesuré les graves conséquences d'une telle mesure qui consiste d'une part à emprunter pour assurer le paiement de frais de fonctionnement, ce qui par ailleurs est décommandé par l'Etat dans ses directives adressées aux collectivités territoriales et, d'autre part, à faire supporter des charges aux générations futures dont on est peu certain de l'évolution.

*Réponse.* - Ainsi qu'il avait été prévu lors de la conclusion de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé, la structure financière instituée par l'article 3 dudit accord a décidé d'émettre un emprunt pour financer une partie des charges auxquelles elle doit faire face. La structure est en effet chargée de financer les garanties de ressources jusqu'à leur extinction, les points de retraite complémentaire des bénéficiaires de ces garanties ainsi que le coût pour les régimes complémentaires de l'abaissement à soixante ans de la retraite à taux plein. Ses ressources sont constituées par le produit de deux points de cotisations U.N.E.D.I.C. et par une subvention de l'Etat revalorisée chaque année. Elle doit connaître dans une première période une insuffisance de financement compensée ensuite par un excédent des recettes sur les dépenses qui résultera de l'extinction des garanties de ressources. Cette situation structurelle, prévue dès l'origine, a conduit à envisager dès le montage initial la possibilité de recourir à l'emprunt pour y faire face. Les pouvoirs publics ont donné leur accord à un emprunt couvrant le besoin de financement constaté et dont les modalités sont en cours de définition. S'agissant d'un besoin provisoire, il n'y a pas lieu de prendre de mesures à caractère permanent. Un tel emprunt, couvrant des besoins temporaires de trésorerie, n'est nullement hétérodoxe au regard des règles que l'Etat s'impose à lui-même et conseille aux collectivités locales pour assurer une saine gestion financière.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Organisation de la rentrée scolaire 1984-1985*

**13843.** - 3 novembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** compte tenu des enseignements qu'il a pu dégager, comment envisage-t-il d'organiser la prochaine rentrée scolaire 1984-1985 pour éviter les inconvénients que l'on a encore constatés cette année ? Quelles procédures entend-il mettre en place pour améliorer les conditions actuelles.

*Réponse.* - En ce qui concerne le premier degré, il faut d'abord rappeler que les créations massives d'emplois depuis 1981, les recrutements exceptionnels d'instituteurs ont contribué à faciliter l'organisation des rentrées. Les emplois dégagés grâce à la baisse des effectifs de l'élémentaire ont permis d'ouvrir les classes nécessaires dans le préélémentaire, d'augmenter sensiblement le potentiel de remplacement et de créer des postes d'instituteurs spécialisés dans le dépistage des handicaps et l'aide aux élèves en difficulté. La prise de responsabilité de tous les partenaires intéressés a grandement contribué à une mise en place satisfaisante des moyens. Ainsi, en ce qui concerne les écoles, la concertation a été élargie avec la mise en place de nouveaux comités techniques paritaires et des groupes de travail tripartites. L'information a été poursuivie par la diffusion à tous les partenaires de documents détaillant la situation des secteurs et des écoles ; les projets de rentrée soumis aux instances de concertation décrivaient l'ensemble du dispositif et ont fait apparaître la répartition de tous les emplois affectés au département. Dans le second degré, les quelques problèmes rencontrés lors des rentrées précédentes, déjà largement surmontés à la rentrée 1983, concernaient essentiellement le mouvement des professeurs et leur mise en place à temps pour la rentrée. Dans ce domaine, en ce qui concerne les P.E.G.C. le calendrier rigoureux et précoce mis en place en 1983 a été reconduit ; l'affectation des personnels titulaires qui ont participé aux diverses opérations de mouvement a été achevée pour le 15 juin 1984. L'application de ce principe a eu pour conséquence, de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors des modifications dues à l'intérêt du service ou sur la base des motifs familiaux exceptionnellement graves. En ce qui concerne les personnels enseignants à gestion nationale, agrégés, certifiés, le déroulement de la rentrée 1983 a démontré le bien fondé des diverses dispositions relatives à la gestion de ces personnels. Aussi, celles-ci ont-elles été globalement reconduites pour la rentrée 1984, en vue de conforter les résultats déjà obtenus visant à assurer une meilleure répartition des personnels titulaires et auxiliaires sur l'ensemble du territoire. La poursuite de cette politique doit aller de pair avec une action déterminée en matière de remplacement et la prise en compte des contraintes nouvelles résultant du plan de titularisation mis en place à la rentrée 1983. Pour atteindre ces objectifs, le calendrier rigoureux établi en 1983 a été reconduit. Les dernières réunions de mutation des personnels à gestion nationale se sont déroulées dans la période du 1<sup>er</sup> au 15 juin. Par ailleurs, la nécessité d'affecter sur les postes de remplacement des personnels qualifiés ou ayant une certaine expérience et l'obligation de limiter au maximum le recrutement d'agents non titulaires conduisent à mettre en place progressivement de nouvelles règles pour le mouvement national des personnels de type lycée. Dans cette perspective, les professeurs agrégés, certifiés et les adjoints d'enseignement sont à terme affectés à titre définitif, dès leur titularisation, soit sur des postes d'enseignement implantés dans les établissements, soit sur des postes d'enseignement implantés sur une aire géographique appropriée en 1984 : académique, soit sur des postes de remplacement implantés au niveau local, dans le cadre d'une diminution progressive de la durée de la mise à disposition. Le ministre en formulant des excuses à l'honorable parlementaire sur le retard apporté à la présente réponse, dû à une erreur de transmission, saisit ainsi l'occasion de lui exposer quelques points sur les perspectives de la rentrée 1985. Il est précisé que le ministre a donné des directives précises et rigoureuses pour la répartition des emplois, afin de réduire les inégalités existant encore entre les départements (écoles) et les académies (collèges et lycées). Dans le premier degré, l'évolution de la population scolaire, en baisse constante, devrait permettre d'ouvrir de nouvelles classes maternelles (1400 ont déjà été ouvertes à la rentrée 1984) et d'améliorer les conditions de remplacement des maîtres en formation. La rénovation des collèges sera poursuivie. Il est à noter cependant que le programme ambitieux de formation des enseignants mis en place, nécessitera pour le remplacement des maîtres en stage, une légère augmentation des effectifs par classe. Dans les lycées et particulièrement les L.E.P. l'extension des formations post-B.E.P. et des classes passerelles, l'implantation de classes de brevet de techniciens dans ces établissements seront les principaux points d'appui de la politique. Il faut

noter également la participation de l'éducation nationale à la lutte contre le chômage avec l'opération 60 000 jeunes, pour laquelle 770 emplois gagés seront répartis.

*Convention entre la faculté de droit de Malakoff et l'Université de Rio de Janeiro*

**18638.** - 26 juillet 1984. - **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui exposer le bilan de la convention signée entre la faculté de droit de Malakoff et l'Université de Rio de Janeiro, qui semble, après des débuts encourageants, être actuellement au point mort. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Convention entre la faculté de droit de Malakoff et l'Université de Rio de Janeiro*

**22650.** - 21 mars 1985. - **M. Charles Pasqua** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 18638 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions du 26 juillet 1984) relative au bilan de la convention entre la faculté de droit de Malakoff et l'Université de Rio de Janeiro, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui demande de bien vouloir y apporter une réponse.

*Réponse.* - L'application de l'accord interuniversitaire signé entre l'université de Paris-V et les facultés intégrées de Estacio de Sa de Rio de Janeiro, établissement universitaire privé, est suivie avec la plus grande attention par la direction de la coopération et des relations internationales (sous-direction des opérations et des programmes, département de la coopération et du développement) au ministère de l'éducation nationale. Dès le 9 mai 1980, le ministère des relations extérieures avait recommandé au ministère de l'éducation nationale la plus grande prudence concernant les accords conclus avec cet établissement, en raison du type de diplôme qu'il délivre. Une circulaire en ce sens avait été envoyée aux universités le 30 juin 1980 par la direction précitée du ministère de l'éducation nationale. Cependant, cet accord a fonctionné à la satisfaction des deux établissements, en dehors de tout appui du ministère de l'éducation nationale, et, jusqu'en 1981, la partie brésilienne a supporté la totalité des frais de fonctionnement, notamment les frais de voyage des professeurs français. La défaillance de la partie brésilienne en 1981, confirmée officiellement en 1983 par le président des facultés intégrées, a remis en cause la bonne fin de ce programme. Le ministère de l'éducation nationale a fait savoir qu'il estimait que le problème des thèses en souffrance pourrait être résolu si l'université de Paris-V prenait l'initiative d'affecter pour le financement du voyage de deux professeurs français au Brésil une partie de la dotation annuelle allouée aux établissements pour leur coopération internationale. Mais l'université de Paris-V n'a pas sollicité d'appui particulier à ce sujet lors de la présentation de ses demandes pour l'année 1984. Le ministère de l'éducation nationale n'en demeure pas moins attentif aux actions de coopération de l'université Paris-V avec le Brésil, puisque la direction de la coopération et des relations internationales a soutenu financièrement en 1983 une action prioritaire de cette université avec l'université de Campinas et qu'elle est favorable au redéploiement de la coopération juridique de cet établissement vers l'université de São Paulo, tel qu'il était envisagé par le doyen de la faculté de droit.

*Moselle : accueil des enfants en maternelles*

**20973.** - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accueil des enfants de deux et trois ans dans les maternelles de ce département. Il souligne l'importance que revêt pour la réussite scolaire ultérieure des enfants la fréquentation de l'école maternelle, importance accrue dans une région en crise comme l'est la Lorraine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° l'évolution des taux globaux départementaux de scolarisation pour les enfants de deux et trois ans dans les quatre départements lorrains, et en moyenne nationale en 1960-61, 70-71, 75-76, 80-81, 81-82, 82-83, et 83-84 ; 2° les taux globaux d'encadrement dans les écoles maternelles pour les quatre départements lorrains et en moyenne nationale pour les mêmes années ; 3° les taux de scolarisation en Moselle pour les enfants de 2 ans d'une part, de 3 ans d'autre part, en 1983-1984 par secteur scolaire (districts scolaires du 1<sup>er</sup> cycle).

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait les convictions de l'honorable parlementaire quant au rôle que joue l'école maternelle dans la scolarité ultérieure des enfants. Il l'a d'ailleurs rappelé dans la note de service n° 85-010 du 8 janvier 1985 relative à la préparation de la rentrée de 1985, qui fixe comme objectif en ce domaine la scolarisation totale des enfants de trois ans. S'agissant de l'académie de Nancy-Metz, un tableau joint en annexe récapitule, pour chaque département et en moyenne pour la France métropolitaine, les taux de scolarisation dans l'enseignement public des enfants de deux et trois ans ainsi que le taux d'encadrement préélémentaire (ce taux ne porte que sur les classes maternelles homogènes, c'est-à-dire n'accueillant que des enfants d'âge préélémentaire et ne prend donc pas en compte les sections maternelles). Il est à noter qu'aucune de ces données n'est disponible par département pour l'année sco-

laire 1960-1961, et que pour 1970-1971 seul le taux d'encadrement peut être calculé. Enfin, pour des raisons techniques, les services statistiques concernés ne relèvent pas les taux de scolarisation au niveau de chaque secteur scolaire ou type de zone : il n'est donc pas possible de fournir de réponse à la dernière question posée sur le département de la Moselle. On peut cependant faire remarquer que ce département scolarise cette année 85,5 p. 100 des enfants de trois ans, ce qui est très sensiblement supérieur à la moyenne nationale (80,1 p. 100). Pour les enfants de deux ans (19,2 p. 100 accueillis en Moselle contre 26,7 p. 100 en France métropolitaine) des progrès pourraient être faits, en zone rurale notamment, mais le développement de la scolarisation est souvent freiné par les difficultés que rencontrent les petites communes pour assurer la construction ou l'aménagement de locaux appropriés et pour fournir l'agent spécialisé nécessaire.

## ACADEMIE DE NANCY-METZ

## Enseignement préélémentaire public : taux de scolarisation à deux et trois ans et taux d'encadrement

TAUX DE SCOLARISATION Académie de Nancy-Metz	ANNEES SCOLAIRES							
	1960-1961	1970-1971	1975-1976	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
<b>Meurthe-et-Moselle</b>								
Taux de scolarisation :								
- deux ans.....			29,3	37,3	37,8	33,4	34,0	30,4
- trois ans.....			74,2	79,9	80,7	79,1	81,0	86,4
Taux d'encadrement préélémentaire (1).....		40,1	36,7	29,8	29,2	28,6	28,5	28,4
<b>Meuse</b>								
Taux de scolarisation :								
- deux ans.....			30,5	35,0	37,3	39,7	43,5	40,4
- trois ans.....			71,3	74,2	75,6	80,4	85,5	96,6
Taux d'encadrement préélémentaire (1).....		34,8	33,2	26,5	25,7	25,0	25,7	25,9
<b>Moselle,</b>								
Taux de scolarisation :								
- deux ans.....			11,7	27,3	26,4	22,1	20,3	19,2
- trois ans.....			69,3	83,8	81,3	87,1	83,8	85,5
Taux d'encadrement préélémentaire (1).....		36,9	34,4	28,9	28,5	28,5	28,7	29,2
<b>Vosges</b>								
Taux de scolarisation :								
- deux ans.....			20,5	28,8	27,3	25,3	23,9	23,9
- trois ans.....			58,3	70,9	75,8	73,9	77,7	79,9
Taux d'encadrement préélémentaire (1).....		37,5	35,4	29,0	28,3	28,2	28,1	28,2
<b>France métropolitaine</b>								
Taux de scolarisation :								
- deux ans.....	8,4	14,9	22,4	31,0	30,0	28,0	27,3	26,7
- trois ans.....	29,9	51,3	69,1	78,1	78,4	77,3	79,8	80,1
Taux d'encadrement préélémentaire (1).....	42,9	39,4	36,4	29,7	29,1	28,8	28,7	28,7

(1) Classes maternelles homogènes.

## Rentrée scolaire 1985 dans les collèges

**21247.** - 3 janvier 1985. - **M. Francis Palmero** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes du personnel enseignant des collèges pour la rentrée 1985, à propos : du relèvement du seuil de base des divisions à trente élèves maximum ; du glissement des heures de soutien en heures globalisées sous forme d'heures libres. Ces mesures ne pouvant qu'aggraver les difficultés rencontrées par des élèves faibles, il conviendrait, en conséquence, que les divisions soient calculées sur la base de vingt-quatre élèves maximum et que les heures globalisées soient incluses dans les emplois du temps des classes de sixième et cinquième.

*Réponse.* - Il a paru souhaitable de renforcer le principe d'autonomie des collèges en les mettant en mesure, à l'intérieur de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative. Un certain assouplissement des normes existantes en matière d'effectifs et d'ouverture de divisions s'est donc imposé. Ainsi, les établissements seront conduits à exercer plus pleinement leurs responsabilités en arrêtant librement leurs structures divisionnaires. Les

règles de gestion définies à ce sujet par la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984 (rentrée scolaire de septembre 1984) ont été reconduites, pour la prochaine rentrée scolaire, par la note de service n° 85-015 du 8 janvier 1985 (gestion des moyens et des personnels) qui en recommande l'application intégrale dans toutes les académies. Les notions de normes d'effectifs ont parfois constitué obstacle à la recherche de véritables solutions pédagogiques : il faut faire confiance à la fois au bon sens, à l'imagination et à la conscience du service public des équipes des collèges. Mais, contrairement peut-être à ce que pourrait laisser penser la question de l'honorable parlementaire, il n'est nullement question de « relèvement du seuil de base » des divisions à trente élèves. De même, le chiffre de vingt-quatre élèves, auquel il est fait allusion, n'a jamais correspondu à une règle d'effectif optimal, notion qui d'ailleurs, dans l'enseignement, ne peut avoir qu'une portée toute relative. Enfin, l'horaire hebdomadaire des élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> reste inchangé. L'assouplissement envisagé concerne exclusivement les conditions d'utilisation du contingent horaire propre aux enseignements dits « de soutien ». L'établissement pourra désormais, en considération de son programme d'action et/ou de ses moyens en personnels, l'affecter aux disciplines de son choix et non plus à certaines disciplines (français, mathématiques et première langue vivante).

*Reconversion des professeurs de C.E.T. : bilan*

**21456.** - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les actions mises en place à titre expérimental à la rentrée 1984 concernant la reconversion des professeurs de C.E.T. se sont révélées efficaces et si le nouveau système sera élargi à la rentrée 1985.

*Réponse.* - Il est encore trop tôt pour juger de l'efficacité des stages de reconversion des professeurs de C.E.T. organisés à compter de la rentrée 1984. Les informations fournies par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, à qui il a été demandé d'organiser une concertation aussi étroite que possible entre les milieux industriels recevant les stagiaires et les établissements scolaires, font état de la satisfaction des stagiaires quant aux processus de reconversion mis en place. Soixante-six professeurs bénéficient d'actions de reconversion et près de 40 p. 100 d'entre eux sont issus de la discipline « mécanique générale », ce qui traduit bien le besoin de ces enseignants dans une discipline qui n'est plus porteuse d'emplois pour leurs élèves. Une nouvelle note de service, qui va paraître incessamment, pour l'année scolaire 1985-1986, devrait permettre d'élargir l'efficacité de l'action entreprise, notamment par l'affectation en E.N.N.A. de stagiaires désirant acquérir une même compétence dans un même domaine. Il ne sera pas pour autant fait obstacle aux initiatives locales de reconversion.

*Statut des personnels des C.R.O.U.S.*

**21475.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles propositions il pense faire concernant l'évolution statutaire des personnels des centres des œuvres universitaires, notamment les conditions dans lesquelles pourra être envisagée une fonctionnarisation.

*Réponse.* - La situation des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires soulève des problèmes complexes que le ministre de l'éducation nationale a à cœur de vouloir résoudre. La loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics, dont les dispositions ont été reprises dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'est pas applicable à ces personnels. En effet, plusieurs décisions du tribunal des conflits ont considéré que le droit applicable aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires était le droit du travail et non le droit administratif. Il est précisé que ceux-ci ne cotisent pas à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques mais à l'institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés. Par ailleurs, en tout état de cause, certains personnels, parce qu'ils sont étrangers, ne pourraient être fonctionnarisés. On ne peut, enfin, dissocier totalement la question du statut des personnels de celle de l'avenir des structures des C.R.O.U.S. qui est aussi posée. Aussi a-t-il été décidé de constituer un groupe de travail associant tous les ministères concernés, les organisations syndicales de personnels ouvriers et des représentants du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires. Ce groupe de travail a reçu pour mandat de conduire des réflexions sur l'évolution statutaire des personnels des centres et notamment de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une fonctionnarisation ainsi que d'apprécier les difficultés auxquelles celle-ci se heurterait. A cet effet, plusieurs réunions ont eu lieu. En outre, les organisations syndicales sont directement et étroitement associées aux réflexions plus générales qui sont menées sur le devenir des missions et des structures des centres. Le ministre de l'éducation nationale assure l'honorable parlementaire de son désir qu'à la suite de ces réflexions, la situation des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires puisse être améliorée en harmonisation avec le statut de la fonction publique, et que leur statut soit modifié en conséquence.

*Rapprochement géographique des couples d'enseignants*

**21488.** - 24 janvier 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'interprète des enseignants en situation de séparation de conjoint. En effet, lorsque ceux-ci désirent bénéficier de bonifications, ils doivent formuler

un vœu portant sur le département en son entier. Un enseignant se trouvant très éloigné de son conjoint mais travaillant dans le même département n'est plus considéré comme séparé. Il lui demande de tenir compte des distances réelles de séparation et de supprimer la contrainte du vœu départemental.

*Réponse.* - Les enseignants qui présentent une demande de mutation lorsque leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint sont situées dans deux départements d'une même académie, dans deux académies limitrophes ou dans deux académies non limitrophes, bénéficient d'une bonification de 20, 50 ou 70 points pour le calcul de leur barème. Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés doivent obligatoirement exprimer parmi leurs six vœux un « vœu département » correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint. Cette exigence paraît tout à fait opportune, dans la mesure où, aux termes de la loi Roustan, le rapprochement des conjoints est réalisé au sein d'un même département. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les enseignants placés déjà en situation de rapprochement de conjoint au sein d'un même département, qui souhaitent obtenir au sein de celui-ci un rapprochement de la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint, il est accordé aux intéressés une bonification pour rapprochement de résidence de dix points. S'agissant des postes doubles, ceux-ci sont considérés comme réalisés lorsque les lieux d'exercice des deux conjoints relevant du ministère de l'éducation nationale sont situés dans un même département. Toutefois, comme pour le rapprochement de résidence, une bonification de douze points est accordée aux enseignants en poste double, qui ont deux résidences administratives différentes dans un même département et qui souhaitent pouvoir se rapprocher à l'intérieur de ce département.

*Modalités de calcul du barème d'affectation des personnels enseignants*

**21596.** - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la prise en compte de la situation des parents dans les calculs du barème d'affectation des personnels enseignants. En effet, dans le cadre des mutations du personnel enseignant des corps nationaux du second degré et conformément à l'arrêté du 30 octobre 1984 paru au *Bulletin officiel* n° 39 du 1<sup>er</sup> novembre 1984, aucune bonification de barème n'est prévue pour les ascendants handicapés mais uniquement pour les conjoints ou les enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de prendre en compte les problèmes particuliers des ascendants handicapés et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'il en soit tenu compte.

*Réponse.* - La note de service n° 84-409 du 30 octobre 1984 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré au titre de la rentrée scolaire 1985-1986 énumère les situations particulières : enseignant handicapé invalide à 80 p. 100, conjoint ou enfant de l'enseignant invalide à 80 p. 100 ou dont l'état de santé nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé, qui peuvent entraîner, le cas échéant, un traitement prioritaire de la demande de mutation à condition que l'enseignant ait demandé en premier vœu l'ensemble des établissements de la commune où est implanté cet établissement hospitalier ou son domicile. Il n'a pas paru opportun d'étendre ce traitement prioritaire aux demandes de mutation présentées par les enseignants dont les ascendants sont handicapés, dans la mesure où la précarité de l'état de santé des parents est un motif très fréquemment invoqué à l'appui des demandes de mutation. Toutefois, il reste la possibilité pour chaque instance concernée de faire prendre en considération les situations qui apparaîtraient particulièrement dignes d'intérêt.

*Diffusion de tracts en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie dans les établissements scolaires de l'Isère*

**21816.** - 7 février 1985. - **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans plusieurs établissements scolaires de son département sont diffusés aux élèves des tracts en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie,

incitant les élèves à l'agitation à l'intérieur des établissements et faisant appel à un soutien financier pour assurer la propagande du F.L.N.K.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de tels agissements sont compatibles avec les conceptions et les objectifs qu'il vient de définir en matière d'éducation civique.

*Réponse.* - Les conceptions et les objectifs relatifs à l'enseignement de l'éducation civique ont été clairement définis par le ministre de l'éducation nationale dans son intervention au colloque « Etre Citoyen », organisé par le médiateur de la République les 22 et 23 novembre derniers. A cette occasion, le ministre s'est adressé aux enseignants pour attirer leur attention sur la tentation ou le risque de passer, sans y prêter garde, de l'éducation civique au militantisme politique et pire à l'endoctrinement et cela avec les meilleures intentions du monde. Les agissements, sans doute très localisés, auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, ne sont donc pas compatibles, au sein des établissements scolaires, avec le devoir de réserve que le ministre a lui-même rappelé aux maîtres et éducateurs.

#### *Collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge*

**22064.** - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre le collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge. En effet, les conditions prévues pour la rentrée 1985 prévoient une réduction du nombre de classes, une augmentation du nombre d'élèves par classe et des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves ne soient pas pénalisés pour la suite de leurs études.

*Réponse.* - La qualité de l'enseignement dans les collèges fait partie des priorités gouvernementales. Un effort important a été produit en ce sens dans le cadre du budget 1985. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Cet effort est d'autant plus appréciable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire marqué par ailleurs par la rigueur, et dans un contexte démographique caractérisé dès la rentrée 1985 par une baisse des effectifs des collèges, mouvement de reflux qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990. Les moyens nouveaux mis cette année à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière volontairement inégalitaire, dans le but de venir en aide aux académies les moins dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Versailles, dont la situation est déficitaire, doit recevoir pour la prochaine rentrée scolaire cinquante emplois supplémentaires général. En outre, seize postes lui ont été attribués au titre de l'éducation spécialisée et de la documentation. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement du collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Versailles, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

#### *Mesures envisagées pour réduire les rigidités de la carte scolaire*

**22114.** - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il compte prendre à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour réduire les rigidités administratives qui accentuent encore le caractère contraignant et dépassé de la carte scolaire.

*Réponse.* - Les principes généraux de la carte scolaire ont été définis par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 toujours en vigueur. Ce texte établit que le territoire de chaque académie est divisé en districts scolaires eux-mêmes divisés en secteurs. Le district scolaire correspond aux zones de desserte des lycées, le secteur aux zones de desserte des collèges. Chaque secteur comprend sauf exception, un collège. Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Il s'agit ici, beaucoup plus d'instaurer un droit pour les familles que de leur imposer une obligation. En effet, si après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte des places restent dispo-

nibles, il est toujours possible à un élève de s'inscrire dans un établissement ne relevant pas de sa zone de desserte, après autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui est responsable de l'affectation des élèves dans le département. Compte tenu des capacités d'accueil existantes, la plus grande souplesse a toujours été observée en vue de respecter la liberté des familles. A cet effet, depuis la rentrée 1982, une commission dite « de recasement » se tient au mois de septembre dans le but de revoir les cas d'élèves qui n'auraient pu obtenir une inscription dans le lycée ou le lycée d'enseignement professionnel de leur choix en juin. Enfin, une expérience de « sectorisation souple » pour l'admission en collège se déroule dans cinq départements actuellement.

#### *Aménagements envisagés pour le statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale*

**22115.** - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels aménagements il pense apporter au statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation du système éducatif. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction, imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984 précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des inspections départementales ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des I.D.E.N. est en cours d'élaboration ; 4° un nouveau projet de statut est en cours de rédaction et fera bientôt l'objet de toutes les consultations appropriées.

#### *Indemnité de logement des instituteurs en stage de spécialisation*

**22190.** - 28 février 1985. - **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur en stage de spécialisation pour l'enfance inadaptée percevait régulièrement jusqu'à la fin de l'année 1983-1984 l'indemnité représentative de logement. La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1984 définit les catégories d'instituteurs qui ne peuvent prétendre au droit au logement ou à l'indemnité représentative et elle étend ses restrictions aux enseignants qui participent à des stages d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette circulaire à la rentrée 1984 atteint de nombreux instituteurs dans leur pouvoir d'achat (perte de 10 à 15 p. 100) et a un caractère dissuasif quant à la participation à un stage de formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette circulaire.

*Réponse.* - La circulaire n° 85-21 en date du 24 janvier 1985 prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République prévoit que dès lors qu'une commune continuera de loger un instituteur accomplissant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an ou de lui verser l'indemnité de logement, elle percevra, à ce titre, la dotation spéciale.

*Gironde : suppression et transformation  
des postes d'enseignement*

22246. - 28 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives réactions de mécontentement et d'indignation que suscitent, parmi de nombreux parents d'élèves et d'enseignants, les suppressions et transformations de postes envisagées dans le département de la Gironde, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1985. Il partage tout à fait leur inquiétude face à un redéploiement des moyens, qui risque d'avoir pour effet d'affaiblir des établissements qui fonctionnent de façon tout à fait satisfaisante, sans pour cela régler les problèmes d'absence de moyens qui peuvent exister ailleurs dans le département. D'autre part, ces suppressions sont en totale contradiction avec la volonté manifestée dans les discours ministériels d'améliorer la qualité de l'enseignement public. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures appropriées à sa politique qu'il compte mettre en œuvre, afin d'éviter toute dégradation des conditions d'accueil des élèves dans les collèges de Gironde.

*Réponse.* - La qualité de l'enseignement dans les collèges fait partie des priorités gouvernementales. Un effort important a été produit en ce sens dans le cadre du budget 1985. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Cet effort est d'autant plus appréciable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire marqué par ailleurs par la rigueur, et dans un contexte démographique caractérisé dès la rentrée 1985 par une baisse des effectifs des collèges, mouvement de reflux qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990. Les moyens nouveaux mis cette année à la disposition de l'Éducation nationale sont distribués de manière volontairement inégalitaire, dans le but de venir en aide aux académies les moins dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Au terme de l'examen du bilan inter académique, il s'est avéré que l'académie de Bordeaux se trouvait dans une position relativement défavorable, ce qui a conduit à lui accorder une dotation supplémentaire de treize postes de professeurs certifiés pour l'enseignement. En outre, six postes de documentation lui ont été délégués pour l'espace éducatif, et neuf postes pour l'éducation spécialisée (un sous-directeur de S.E.S., quatre instituteurs spécialisés et quatre professeurs de L.E.P.). Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement des collèges de la Gironde, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Bordeaux, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

*Rétablissement des leçons de morale et d'éducation*

22340. - 7 mars 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dernières décisions prises et s'en félicite. Renouer avec la tradition n'est pas tourner le dos à l'avenir, mais au contraire permettre aux jeunes d'être mieux armés dans l'existence. Les objectifs fixés, tant en ce qui concerne le français que les mathématiques, les sciences et technologies, l'histoire et la géographie, l'éducation civique, l'éducation physique, sportive et artistique, semblent particulièrement correspondre à la réalité et au bon sens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, à l'image de ce qui se passait jadis, de rétablir quelques leçons de morale et d'éducation, qui contribueraient ainsi à aider les parents dans un domaine qui leur est cher.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est sensible aux appréciations favorables portées par l'honorable parlementaire sur les objectifs nouvellement définis par les divers enseignements dispensés à l'école élémentaire. La formation du citoyen à laquelle doit viser un enseignement renoué d'éducation civique inclut le respect des règles essentielles de la vie en société et celui de quelques valeurs fondamentales. Telle qu'elle est conçue dans les nouveaux programmes de l'école élémentaire qui seront rendus publics prochainement, l'éducation civique doit permettre l'apprentissage de la responsabilité, enseigner les droits et les devoirs du citoyen, développer chez l'enfant le sens de l'effort, de la coopération et de l'entraide, l'honnêteté et le courage, l'amour des valeurs républicaines. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que l'éducation civique, tout en étant destinée à donner

aux élèves les rudiments de droit privé et ceux du droit public qui leur feront connaître les institutions de la France, conserve une dimension éthique. Mais celle-ci ne peut prendre exactement la même forme qu'avaient autrefois les leçons de morale et d'éducation de l'école élémentaire.

*Moyens de fonctionnement  
des établissements scolaires des Yvelines*

22374. - 7 mars 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux établissements (collèges d'enseignement secondaire et lycées) des Yvelines, d'assurer aux élèves l'enseignement auquel ils ont droit. En effet, alors que 294 élèves supplémentaires doivent être accueillis dans le département, non seulement il n'est prévu que 270 heures supplémentaires (et aucun poste), mais 49 postes sont supprimés (29 de type lycée et 20 postes de P.E.G.C.). Le redéploiement interne, la hausse des effectifs, les enseignements obligatoires non assurés, la suppression du soutien en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dans certains établissements, l'augmentation du nombre des heures supplémentaires conduisent à la détérioration des conditions de travail des enseignants et des élèves. En conséquence de ces mesures, le déficit en éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique, sera de 958,5 heures (dont 444,5 heures en E.M.I. alors que l'on parle d'intensifier l'enseignement de la technologie). Par ailleurs, 22 p. 100 des collèges auront à la rentrée 1985 des divisions lourdes (de 27 à 28 élèves). Enfin, en ce qui concerne la scolarisation des élèves après la 5<sup>e</sup>, malgré la création de quelques 4<sup>e</sup> expérimentales dont le fonctionnement n'est pas encore défini, aucune mesure n'est prise pour venir en aide aux enfants en difficulté. Au lieu de se donner les moyens d'engager la lutte contre l'échec scolaire, des centaines d'élèves posant problème vont être évacués du premier cycle et nous allons assister à la recréation d'une filière parallèle au niveau des classes de 4<sup>e</sup>. Ce sont encore les enfants des classes sociales les plus défavorisées qui vont être, une fois de plus, les victimes. Il serait de la plus grande importance qu'un nombre supplémentaire de postes soit accordé au rectorat de Versailles pour assurer tous les enseignements obligatoires, les heures de soutien, les dédoublements indispensables au lieu de supprimer des postes qui accroissent également les effectifs des classes.

*Réponse.* - Dans le contexte de rigueur budgétaire, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée, son budget pour 1985 présente en effet un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au profit des collèges, lycées d'enseignement professionnel et lycées d'enseignement long), s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents-emplois créés depuis 1981. L'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en tenant compte de l'évolution des populations scolaires, mais aussi des disparités importantes existant encore entre certaines académies. Le rééquilibrage des dotations ainsi effectué doit permettre d'atteindre sur l'ensemble du territoire national les objectifs prioritaires de la rentrée 1985, au sujet desquels des directives précises ont été adressées aux recteurs. Par ailleurs, malgré les perspectives de la rentrée 1985 dans les collèges qui, en effet, seront touchés par le reflux démographique et enregistreront la première vague d'une baisse d'effectifs qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990, un effort important a été consenti dans le cadre du budget 1985 au profit de ces établissements. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif), pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Les moyens ainsi mis à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière inégalitaire dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Au niveau des collèges, l'académie de Versailles, qui se situe dans une situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale, a pu bénéficier d'une nouvelle dotation au titre de l'enseignement général (50 emplois). En outre, 16 emplois lui ont été attribués au titre respectivement, de la documentation (13) et de l'éducation spécialisée (3). Au niveau des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, l'académie de Versailles a reçu 48 emplois nouveaux de professeurs au titre de la préparation de la prochaine rentrée. Il appartient au recteur, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative, d'organiser les services d'enseignement dans les établissements de son ressort, en fonction du potentiel d'emplois et d'heures supplémentaires mis à sa disposition. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département des Yvelines, il conviendrait que l'intervenant prenne directement l'attache des autorités rectorales, seule une approche locale permettant d'évoquer utilement, dans le détail, le problème évoqué.



*Diffusion des publications  
du Centre national de documentation pédagogique*

**22434.** - 7 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national de documentation pédagogique produit et diffuse les documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement, comme pour la formation continue, et qu'il a, en outre, l'exclusivité de la production et de la diffusion des brochures administratives du ministère de l'éducation nationale dans toutes les disciplines. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver un certain nombre de brochures administratives dans les différents points de vente du C.N.D.P. Il en est ainsi, par exemple, de la brochure « H.O.P.I. » n° 6403 « Règles d'écriture et de disposition de texte. Mode d'évaluation des travaux de secrétariat », dont l'utilisation sera autorisée pendant les épreuves de divers examens (B.T.S., B.A.C.G., B.E.P., C.A.P.) et qui serait épuisée. Il en va de même pour la brochure sur le baccalauréat G épuisée depuis quatre mois. C'est pourquoi il lui demande : 1° la liste complète des brochures épuisées ; 2° quelles raisons ont empêché le C.N.D.P. d'effectuer en temps utile les retirages nécessaires ; 3° quelles mesures seront prises pour remédier à une telle carence du service public ; 4° à quelle date les brochures épuisées seront à nouveau disponibles dans les différents points de vente du C.N.D.P.

*Réponse.* - Le C.N.D.P. diffuse, par l'intermédiaire de 56 points de vente, les brochures administratives relatives notamment aux horaires, objectifs, programmes et instructions (collection H.O.P.I.). Cette dispersion des stocks entre différents points de vente n'est pas sans inconvénients, car elle favorise une certaine lourdeur dans la gestion, cause d'une lenteur généralisée. Aussi, très récemment, les stocks qui se trouvaient jusqu'alors en province ont été centralisés dans la région parisienne. Cette opération ne s'est pas faite sans quelques désordres passagers qui se sont traduits, en certains cas, par des ruptures de stocks. A l'avenir, celles-ci devraient être évitées par le recours à une gestion centralisée des stocks en temps réel. Dans l'immédiat, les dispositions ont été prises pour que de nouveaux tirages des documents épuisés soient effectués dans les plus brefs délais.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Services publics : conditions de travail et capacités d'accès au public*

**21996.** - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les termes de la proposition n° 18 du programme de gouvernement socialiste selon lesquels 150 000 emplois seraient créés dans les services publics et sociaux en vue d'améliorer les conditions de travail et les capacités d'accès au public. Ces emplois ont effectivement été créés au cours des trois dernières années. Il lui demande de lui préciser si, d'une part, les capacités d'accès au public ont effectivement été améliorées et, d'autre part, les raisons pour lesquelles après trois années de création nette d'emplois au sein de la fonction publique, le Gouvernement se voit contraint de ne plus remplacer que partiellement les départs en retraite des fonctionnaires de l'Etat.

*Réponse.* - Comme le note l'honorable parlementaire, l'engagement présidentiel de création de 150 000 emplois dans les services publics et sociaux a reçu une bonne réalisation puisque fin 1983 le bilan de créations d'emplois s'établit à 143 400. Lorsqu'on examine ces créations d'emplois, on constate que le premier critère retenu pour leur répartition fut le redressement des situations les plus difficiles en fonction des besoins ressentis par la population. Une priorité absolue a été donnée aux emplois de terrain, au service direct du public. Il a été également amorcé à cette occasion un redressement de secteurs abandonnés depuis plusieurs années, tels que la culture et les services sociaux. Ces orientations ressortent clairement de la ventilation de ces créations d'emplois : 38 225 à l'éducation nationale dont 8 591 postes d'instituteurs, 5 929 postes de professeurs certifiés, 3 530 postes de professeurs de C.E.T., 2 453 postes de professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique, 1 969 postes de professeurs agrégés ; 35 840 emplois dans les hôpitaux et établissements sanitaires et sociaux ; 21 150 emplois aux P.T.T. dont 7 019 postes d'agents d'exploitation, 6 676 postes de contrôleurs, 3 896 postes

de préposés ; 9 685 emplois au ministère de l'économie et des finances dont, à la direction générale des impôts, 2 497 postes d'agents de constatation ou d'assiette et 1 541 postes de contrôleurs, c'est-à-dire les emplois les plus proches du public pour ce service ; 9 410 emplois au ministère de l'intérieur et de la décentralisation dont 4 800 postes de gradés et gardiens de la paix ; 5 680 emplois au ministère de la solidarité nationale et établissements publics sous tutelle, dont un grand nombre à l'agence nationale pour l'emploi ; 2 869 emplois au ministère de la justice dont 1 452 postes de personnel de surveillance à l'administration pénitentiaire. La priorité donnée aux créations d'emplois au service direct du public est également mise en évidence par la faible proportion des emplois créés en administration centrale (1 597 au total). Cet important effort de créations d'emplois apparaît mesuré si on le replace dans une évolution à moyen terme. En effet l'évolution des effectifs de la fonction publique de l'Etat (+ 15,2 p. 100 de 1975 à 1982 pour les ministères civils en métropole) a été d'ordre comparable à la progression de la plupart des composantes du secteur tertiaire. La progression annuelle moyenne des effectifs des ministères civils en métropole est passée de 3,6 p. 100 de 1970 à 1975 à 2 p. 100 pour la période 1975-1978, puis à 0,6 p. 100 pour la période 1979-1980. Dans ces conditions, la forte augmentation du second semestre de 1981 et de l'année 1982 apparaît comme une remise à niveau nécessaire après le brusque ralentissement des deux années précédentes, sans contredire pour autant la tendance à la stabilisation constatée sur une période de moyen terme. L'année 1984 a ainsi vu une stabilité globale des effectifs et la loi de finances pour 1985 prévoit une très légère réduction (- 0,2 p. 100), ce qui traduit l'insertion de la fonction publique dans l'effort général de rigueur dans lequel est engagé la Nation. Il sera répondu néanmoins aux besoins grandissants des usagers par une efficacité sociale accrue de l'administration obtenue par un effort accentué d'amélioration de l'organisation des services et par un renforcement conséquent des moyens informatiques et bureautiques dont ils disposent. Dans cette politique active d'adaptation du service public à la réalité des besoins, le redéploiement des emplois entre administrations en faveur des secteurs prioritaires joue un grand rôle. Dans la loi de finances initiale pour 1985 les principaux secteurs bénéficiaires sont la recherche (600 emplois), la justice (350 emplois, pour l'essentiel à l'administration pénitentiaire), l'éducation nationale (2 289 emplois) et la formation professionnelle (202 emplois), en continuité avec les années antérieures et avec les orientations du Plan. On peut noter que l'effort réel de redéploiement est supérieur à ce que montrent les données globales de l'ensemble des administrations dans la mesure où il est également réalisé à l'intérieur de la plupart des administrations. Compte tenu des règles budgétaires de gestion de la fonction publique de l'Etat, la réalisation de la politique de redéploiement des emplois entre les administrations nécessite de disposer d'un certain nombre de vacances d'emplois. Ces vacances d'emplois sont obtenues en ne renouvelant que partiellement les départs en retraite dans les administrations concernées.

### *Mensualisation des pensions*

**22031.** - 14 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que presque 800 000 agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1974, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que 22 d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de l'Essonne.

### *Nord : mensualisation des pensions*

**22610.** - 21 mars 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire, alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien

vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département du Nord.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var, en 1986, et du Nord en 1987.

*Travail à temps partiel  
dans la fonction publique : premier bilan*

**22116.** - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel premier bilan il dégage de l'application de l'ordonnance n° 82-236 du 31 mars 1982, qui a institué la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique. Combien de demandes ont été présentées à cette fin dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cures.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a ouvert la possibilité de travailler à temps partiel sous la seule réserve des nécessités de fonctionnement du service. Le dispositif institué par cette ordonnance, repris aux articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a permis d'élever à 5 p. 100 le pourcentage des agents de l'Etat bénéficiaires de cette modalité particulière d'exercice des fonctions, alors qu'il n'atteignait pas 2 p. 100 sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur. Près de la moitié des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel relèvent du ministère de l'éducation nationale. Ils appartiennent en majorité au corps enseignant et se répartissent de manière égale entre les catégories A et B. Pour le reste, ils relèvent principalement de cinq départements ministériels (économie, finances et budget, P.T.T., urbanisme, logement et transports, solidarité nationale et affaires sociales, défense) et appartiennent, pour l'essentiel, à la catégorie C. Un bilan détaillé de l'application du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat sera présenté au Parlement en 1985, sur la base des rapports qui doivent être adressés chaque année aux comités techniques paritaires ministériels sur ce sujet. En ce qui concerne plus précisément les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics, l'autorité compétente pour fournir les informations est le ministre chargé de la santé.

*Fonction publique : nombre d'emplois créés  
au titre des T.U.C. en 1985*

**22498.** - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, combien d'emplois au titre des travaux d'utilité collective seront créés dans la fonction publique au cours de cette année.

*Réponse.* - Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, modifié par le décret n° 85-287 du 1<sup>er</sup> mars 1985, les travaux d'utilité collective (T.U.C.) ne peuvent être organisés par les administrations centrales de l'Etat et leurs services extérieurs. Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qui ne figure pas parmi les autorités responsables de l'exécution du texte, n'a donc pas à fixer d'objectif de création d'emplois au titre des T.U.C. dans la fonction publique. Les bilans d'ensemble concernant les stages créés au titre des T.U.C. sont établis sous la responsabilité de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Application de la T.V.A. aux communes forestières*

**11175.** - 14 avril 1983. - **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les injustices fiscales qui vont résulter de l'application brutale de la T.V.A. aux communes forestières. En effet : 1° dans le cas où la commune est assujettie à la T.V.A. pour ses ventes de bois, les subventions pour les travaux d'aménagement forestier sont calculées sur le montant des travaux hors taxes et la T.V.A. induite et payée lui est ristournée dans un délai de trois à six mois. Ceci n'est valable que dans l'hypothèse où la commune n'a pas de compte prorata, ce qui n'est malheureusement pas le cas de la majorité des communes où la délivrance est de règle ; 2° dans le cas où la commune n'est pas assujettie à la T.V.A. pour ses ventes de bois, celle-ci est subventionnée sur un montant de travaux T.T.C. S'agissant d'investissements, les dépenses induites par ces travaux sont inscrites dans la section investissement et feront l'objet, un an après la clôture de l'exercice comptable, du reversement de l'intégralité de la T.V.A. payée. En effet, pour cet organisme, il n'y a jamais de compte prorata, même si l'affouage est régulièrement pratiqué car les dispositions fiscales appliquées ne sont pas du même ordre. En conséquence : 1° pour une commune non assujettie engageant des travaux d'un montant hors taxes de 100 francs soit 118,6 francs T.T.C., l'aide, supposée à 40 p. 100, sera d'un montant de 47,44 francs auquel viendront s'ajouter 18,6 francs de remboursement T.V.A., un an et demi après en moyenne. Si on considère que l'inflation moyenne est de 10 p. 100, c'est en fait 15,9 francs de l'année de référence qui seront perçus. Le total de l'aide et de la T.V.A. s'élèvera donc, actualisé, à 63,34 francs ; 2° dans le même temps, la commune assujettie engageant les mêmes travaux percevra 40 francs de subvention. A celle-ci, s'ajouteront 18,6 francs de T.V.A. récupérée trois à six mois plus tard (sous réserve qu'il n'y ait pas de compte prorata). Ainsi le total de l'aide et de la T.V.A. récupérée s'élèvera au mieux à 58,60 francs. Il en résulte que la différence réelle de subvention s'élève à 5 p. 100 environ, ce qui n'est pas négligeable compte tenu des sommes engagées. L'assujettissement a été perçu par un bon nombre de communes forestières comme une pénalisation à la fois sur le plan comptable (surcroît de travail pour les maires) et sur le plan des ventes où l'obligation faite aux acheteurs d'avancer 5,5 p. 100 du prix principal en sus conduira certainement ceux-ci à modérer leurs offres. Il ne faudrait pas que l'assujettissement pénalise en plus les travaux forestiers. Il importe donc pour remédier à cette injustice fiscale que seul le montant hors taxes des travaux serve de base de calcul des aides de toute sorte. **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - En application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (article 298 bis II 5° du code général des impôts) les communes forestières sont, depuis 1983, obligatoirement assujetties à la T.V.A. lorsque la moyenne des recettes d'exploitation des bois, calculée sur deux années, excède 300 000 francs. Sous réserve de certaines particularités, les communes forestières sont à cet égard soumises au régime de droit commun applicable aux exploitants agricoles dont les recettes dépassent le seuil d'assujettissement indiqué. L'assujettissement des communes forestières à la T.V.A. leur permet de déduire la T.V.A. incluse dans les acquisitions de biens et services effectuées pour les besoins de l'exploitation dont les produits sont soumis à la taxe. En outre, comme tous les nouveaux assujettis à la taxe, les communes forestières ont bénéficié initialement d'un « crédit de départ » de taxe déductible au titre des stocks et immobilisations qu'elles détenaient à la date de l'assujettissement (application de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts). Par ailleurs, le taux de T.V.A. applicable aux recettes provenant de l'exploitation forestière est d'une manière générale le taux super-réduit de 5,50 p. 100, auquel sont soumises les ventes d'arbres sur pied, d'arbres simplement abattus et d'arbres abattus, tronçonnés ou ébranchés sur place en vue du transfert. Le champ d'application du taux de 5,50 p. 100 est donc extrêmement large et les communes ne peuvent être soumises au taux de 18,60 p. 100 que dans des situations exceptionnelles, où elles vendraient des bois sciés dans le cadre d'une exploitation industrielle et commerciale. Dans ces conditions, l'assujettissement à la T.V.A. ne pénalise pas les communes forestières, et leur permet au contraire, dans la plupart des hypothèses, d'exercer leur droit à déduction sous forme de récupération de la T.V.A.-amont, dont le montant excède généralement celui de la T.V.A. sur recettes due au Trésor.

*Pouvoirs du maire : recours à la force publique*

15694. - 23 février 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans le cadre de l'application des textes sur la décentralisation, le maire, invoquant ses pouvoirs de police, peut demander directement à la gendarmerie le concours de la force publique pour l'exécution d'arrêtés municipaux ou s'il doit toujours recourir à cet effet au commissaire adjoint de la République.

*Réponse.* - Les textes sur la décentralisation n'ont en rien modifié les règles relatives à la participation de la gendarmerie à l'exécution des arrêtés municipaux. Sans qu'il y ait lieu à intervention du commissaire de la République ou du commissaire adjoint de la République, les militaires de la gendarmerie ont pour devoir de veiller à l'exécution des arrêtés de police pris par le maire en dressant procès-verbal à l'encontre de ceux qui ne s'y conforment pas. Par ailleurs, il convient de rappeler que les maires peuvent, s'il y a urgence, en cas de trouble à l'ordre public et dans les communes où le régime de la police d'Etat n'a pas été institué, requérir les forces de la gendarmerie, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants du décret du 20 mai 1903 qui traitent des rapports de la gendarmerie avec les autorités locales. Le recours à la réquisition, pour l'exécution forcée d'un arrêté, doit toutefois rester exceptionnel et doit respecter les règles fixées par la jurisprudence. L'exécution forcée n'est en effet possible que si un certain nombre de conditions se trouvent remplies : l'opération administrative envisagée doit avoir sa source dans un texte de loi précis ; il doit y avoir résistance caractérisée à une prescription légale ; il importe que l'exécution par la voie administrative soit rendue nécessaire en l'absence de toute sanction judiciaire ; enfin, des mesures d'exécution forcée doivent tendre uniquement à assurer l'obéissance à la loi. En toute hypothèse, l'exécution forcée de ces arrêtés municipaux devant conserver un caractère exceptionnel, toute atteinte illégale à la liberté individuelle pourrait à cet égard être constitutive d'une voie de fait rendant le maire justiciable de poursuites devant les tribunaux judiciaires.

*Promotion de certains agents des collectivités locales à l'emploi de commis*

19768. - 11 octobre 1984. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973, paragraphe B, traitant de la promotion sociale de certains agents des collectivités à l'emploi de commis. Il est notamment indiqué que « Peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis : b) Au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a les agents qui, après proposition par les maires et présidents d'établissements publics dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 mars 1973 susvisé auront été retenus par la commission. Peuvent faire l'objet d'une proposition les agents comptant au moins dix ans de services en qualité de titulaire dans une des collectivités visées à l'article 477 du code de l'administration communale dont au moins cinq ans dans l'un des emplois suivants : sténodactylographe - agent d'enquête - appareilleur enquêteur - agent de bureau - dactylographe - employé de bibliothèque. » Les commissions paritaires départementales semblent faire une application « à la lettre » de l'article précité, en rejetant systématiquement toute proposition présentée en faveur d'un agent dont la titularisation ne remonte pas à au moins dix ans, même si la seconde clause de cinq ans de stage dans l'un ou l'autre des six emplois mentionnés est remplie. Dans le cas particulier où ces personnels ont exercé pendant plusieurs années en qualité d'auxiliaires, il arrive souvent que la date de titularisation soit aussi celle de la nomination à l'emploi, ce qui entraîne nécessairement dix années de stage dans cet emploi avant d'espérer figurer sur la liste d'aptitude des commis. Pourtant à l'époque de leur titularisation, ces agents ont pu faire valider une partie de leurs années d'auxiliaire et ainsi bénéficier d'un ascendant hiérarchique sur d'autres collègues de même grade. Or, ces derniers peuvent justifier désormais de toutes les conditions requises pour bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis, au titre de la promotion sociale, alors que de plus gradés dans l'emploi doivent encore attendre plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette anomalie, de compléter les dispositions de l'article incriminé, précisant que les années validées au titre de l'auxiliaire sont prises en compte pour la justification des dix années de titularisation comme c'est le cas pour la période de stage. Ainsi l'ordre hiérarchique établi serait respecté, sans être obligé d'user d'artifices pour retarder des avancements par ailleurs parfaitement mérités.

*Réponse.* - Les conditions pour accéder à l'emploi de commis sont fixées par l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux qui prévoit que seuls peuvent être nommés en qualité de commis les agents inscrits sur une liste d'aptitude à cet emploi, ou ceux déjà titulaires d'un emploi de commis dans une autre collectivité locale dont les personnels sont soumis au statut général du personnel communal. L'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 précité fixe en particulier l'ancienneté requise en qualité de titulaire pour être candidat à une inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion sociale. Les années d'auxiliaire ne peuvent conformément à ces dispositions statutaires être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de service. Les personnels qui ont exercé plusieurs années en qualité d'auxiliaire peuvent néanmoins, sans attendre de compter dix années de service en qualité de titulaire, se présenter aux épreuves du concours interne sur épreuves ouvert aux agents titulaires et non titulaires âgés de moins de cinquante ans et comptant au moins une année de services effectifs. Cette modalité d'accès à l'emploi de commis permet ainsi la promotion des agents qui ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions une expérience particulière que vient sanctionner la réussite au concours interne sur épreuves. Il ne peut être dérogé aux règles fixées par l'arrêté du 26 septembre 1973 précité encore en vigueur. Toutefois ses dispositions pourront être réexaminées dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers prévus en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Choix de la ligne budgétaire pour l'imputation d'un excédent antérieur du compte administratif*

20621. - 29 novembre 1984. - **M. Paul Girod**, après avoir longuement réfléchi, médité et tenté d'expérimenter, avoue sa perplexité devant les termes de la réponse faite à sa question n° 16.152 par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**. Dans le cadre strict d'un budget supplémentaire, il lui demande en effet comment concilier le b de ladite réponse : « les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive » avec le paragraphe qui, plus loin, parle « d'excédents repris ultérieurement » au budget primitif suivant pour une « valeur estimée ». Il lui demande en conséquence sur quelle ligne budgétaire précise imputer sur le budget supplémentaire d'une année l'éventuel excédent constaté au compte administratif de l'année précédente, si aucune dépense ne doit être prévue « avec une majoration fictive ». Au cas où une nouvelle ligne budgétaire affectée à cet usage devrait être ouverte (sans aucune dépense réelle prévue ni prévisible), il lui demande de bien vouloir lui indiquer le numéro de référence de cette ligne et le libellé de son intitulé.

*Réponse.* - Lors de l'élaboration du budget supplémentaire, les résultats - dépenses et recettes réalisées - du compte administratif doivent être repris au compte affecté à cet usage en recette ou en dépense de la section considérée du budget selon que le résultat de ladite section est un déficit ou un excédent. En section d'investissement, le déficit ou l'excédent est reporté respectivement en dépense ou en recette au compte 060 « résultat d'investissement reporté ». En section de fonctionnement, le déficit ou l'excédent est reporté respectivement en dépense ou en recette au compte 820 « résultat de fonctionnement reporté ». Le parlementaire intervenant évoque une hypothèse où à la fois : les résultats reportés sont des excédents ; le budget primitif a prévu toutes les dépenses prévisibles de l'exercice ; aucun reste à réaliser en dépense n'est à reprendre au budget supplémentaire ; l'assemblée délibérante n'a aucun projet de grosses dépenses au-delà de l'exercice considéré. Même dans les hypothèses assez rares où ces conditions sont simultanément remplies, le budget supplémentaire pourra, en ajustant les différents moyens de financement prévus au budget primitif, être présenté en équilibre, notamment en réduisant les recours à l'emprunt prévus au budget primitif dans la mesure où tout ou partie des fonds d'emprunt n'auront pas été mobilisés. De plus, l'assemblée peut décider le remboursement anticipé d'emprunts déjà effectués, ce qui permettrait à terme de réduire la pression fiscale liée à la charge des annuités d'emprunt. D'autres emplois de l'excédent, telles les provisions, mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 16152 sont également possibles. Il n'existe donc pas une ligne budgétaire unique relative à l'utilisation de l'excédent de l'exercice antérieur. C'est la nature de la dépense prévue pour résorber l'excédent qui détermine les comptes budgétaires d'imputation.

*Transports scolaires : assurances*

**22611.** - 21 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les transferts en matière de transports scolaires dans le domaine des assurances. Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la responsabilité de ces transports incombe désormais aux départements. Toutefois, l'article 30 de cette même loi maintient la compétence des organisateurs secondaires (communes, groupements de communes, associations de parents d'élèves, etc.) pendant un délai de quatre ans à compter de la date effective du transfert. Il lui demande de lui préciser à qui, du département ou des organisateurs secondaires, incombe la responsabilité en cas de sinistre, et qui doit en conséquence souscrire une police d'assurances. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement a l'intention de compenser les dépenses exposées à ce titre par les collectivités locales, à l'instar de ce qui a été fait pour compenser la responsabilité des communes en matière d'urbanisme.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, la responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires appartient de droit à deux types d'autorités décentralisées : les départements et, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Toutefois, pendant une période maximale de quatre ans, les personnes morales de droit public ou de droit privé autres que les autorités bénéficiaires du transfert de compétences, qui organisaient des transports scolaires avant l'entrée en vigueur du transfert de compétences, continuent de plein droit à assurer le service. Exerçant pendant cette période la plénitude des attributions reconnues aux organisateurs de premier rang, elles continuent à encourir seules la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident dont serait victime un enfant. Il convient donc qu'elles souscrivent une assurance couvrant les risques encourus comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur du transfert de compétences. Dans la mesure où elles constituaient déjà un élément du coût des transports scolaires, ces charges ont été comprises dans la compensation générale versée aux départements et autorités compétentes pour l'organisation de transports urbains. Il ne saurait donc être envisagé une compensation spécifique à l'instar de ce qui a été fait en matière d'urbanisme pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol qui ne donne lieu à aucune autre compensation.

*Examen du projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs*

**22962.** - 4 avril 1985. - **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des tribunaux administratifs. Par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Parlement a en effet décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient être fixées désormais par voie législative. Cette décision était pleinement justifiée à la suite des attaques dont avaient fait l'objet certains magistrats à l'occasion du contentieux des élections municipales. Un an a passé sans que le Gouvernement ait actuellement défini - ne serait-ce que les grandes lignes - le projet de loi qu'appelle le texte voté. A l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude de cette réforme sera inscrite à l'ordre du jour de la session de printemps.

*Réponse.* - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration pour être soumis au Parlement à une très prochaine session, après concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des membres du corps des tribunaux administratifs.

**JUSTICE***Création d'un recours administratif non suspensif*

**20084.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si le moment ne serait pas venu d'envisager que dans certains domaines sensibles soit mis en place un recours qui serait automatiquement suspensif, sauf jugement contraire du tribunal administratif statuant d'urgence, par exemple impérativement dans le mois. Ce système, qui ne dépendrait plus de la plus ou moins grande célérité du juge à se prononcer sur les demandes de sursis, aurait l'avantage de la netteté.

*Réponse.* - Le privilège du préalable dont dispose l'administration et en vertu duquel ses décisions sont exécutoires par elles-mêmes est un principe fondamental du droit public français auquel il n'est pas possible de renoncer ou de déroger. Il s'ensuit notamment que les recours formés devant les juridictions n'ont pas d'effet suspensif. La proposition formée par l'auteur de la question aurait pour effet, même dans les quelques domaines particuliers auxquels il semble faire référence, d'entraver l'action administrative. Il convient de rappeler qu'en vertu de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, le président du tribunal administratif prononce le sursis à exécution, dans les quarante-huit heures, des actes des autorités communales ou départementales de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification et, en ce cas, le président de la section du contentieux ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, prévoit que le sursis à exécution est de droit lorsque le recours contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet d'aménagement est fondé sur l'absence d'une étude d'impact.

*Retransmission filmée des débats de Cours d'assises*

**20787.** - 6 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quels enseignements il retire de l'expérience faite dans la salle des assises de Paris en vue, éventuellement, de filmer les débats.

*Réponse.* - A une époque marquée par le développement de l'image et du son, il serait impardonnable de priver la justice de toute mémoire vivante. Le développement des techniques permet maintenant l'enregistrement audiovisuel des débats présentant un intérêt historique. On ne saurait, dès lors, continuer à admettre que l'histoire de nos grands procès demeure muette et aveugle. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi tendant à autoriser l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

*Droit successoral français*

**21788.** - 7 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le droit successoral français continue de privilégier la transmission aux enfants, alors qu'une très grande majorité de la population souhaiterait, comme le prouvent à la fois des enquêtes d'opinion et les pratiques notariales, accorder une primauté au conjoint survivant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à tenir compte de cette pratique et de ces aspirations.

*Réponse.* - Le problème de la situation successorale du conjoint n'a pas échappé à la Chancellerie. Il fait l'objet actuellement d'un examen approfondi dans le cadre des études qui ont été entreprises en vue d'une réforme plus générale du droit des successions.

*Respect des délais par les auxiliaires de justice*

**22159.** - 21 février 1985. - **M. Louis Longueue** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'un particulier, propriétaire d'un petit bâtiment à usage d'atelier, loué à un artisan, en fait refaire intégralement la toiture en 1978 par une entreprise spécialisée, moyennant la somme de 6 846 francs ; qu'au début de 1982 des fuites importantes se produisent dans la toiture neuve et que, faute d'obtenir de l'entreprise qu'elle complète ou corrige son travail, il l'assigne en justice : qu'en octobre 1982 le tribunal désigne un expert et lui fixe un délai de quatre mois pour déposer son rapport ; que, malgré de nombreuses sollicitations, l'expert ne déposera son rapport qu'en juin 1984, soit vingt et un mois plus tard, et réclamera pour ses honoraires la somme de 8 984 francs, soit près d'une fois et demie le coût original des travaux litigieux ; que, devant cette lenteur, le propriétaire a fait refaire à nouveau la toiture défectueuse pour faire cesser le trouble de jouissance du locataire et que, lors de son dépôt tardif, le rapport de l'expert est devenu superflu et obsolète. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que certains auxiliaires de justice, et notamment les experts, soient tenus de respecter les délais fixés par les

décisions les commettant ; 2° quelle sanction encourt un expert pour son inacceptable négligence en un tel cas d'espèce ; 3° s'il estime admissible que les honoraires de l'expert, sans compter les autres frais de procédure, puissent excéder le montant du litige et s'il ne craint pas que de tels errements ne fassent douter les citoyens de pouvoir utilement recourir à la justice pour défendre leurs droits.

**Réponse.** - L'auteur de la question fait état des difficultés auxquelles peut donner lieu une expertise judiciaire, en citant le cas d'un expert qui, n'ayant pas observé les délais qui lui étaient impartis par la juridiction qui l'avait commis, a déposé son rapport après exécution des travaux objet du litige et sollicité une rémunération excédant la valeur de ceux-ci. Le nouveau code de procédure civile contient plusieurs dispositions qui tendent à faire assurer le respect des délais que les tribunaux civils fixent, en application de l'article 265 de ce code, pour l'exécution des missions d'expertise. L'article 239 rappelle le principe suivant lequel le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis, l'article 273 invite l'expert à informer de l'avancement de ses travaux le juge qui peut, par application de l'article 235, après avoir provoqué ses explications, procéder au remplacement de celui-ci, en cas de violation de ses obligations. Il faut ajouter que l'expert inscrit sur les listes établies chaque année, pour l'information des juges, en vertu de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatifs aux experts judiciaires, peut faire l'objet, à titre de sanction du non-respect de ses obligations, d'une radiation de la liste, en application des articles 25 et suivants du décret du 31 décembre 1974 précité, qui énonce d'ailleurs expressément, en son article 25, que commet, notamment, une faute professionnelle grave l'expert qui n'exécute pas sa mission dans les délais prescrits, après mise en demeure. S'agissant de la rémunération de l'expert, il convient de noter qu'elle est toujours fixée, aux termes de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, par le juge qui tient compte de la nature et de la complexité de la mesure d'instruction. Il y a lieu d'observer, en outre, que la décision du magistrat fixant cette rémunération peut être frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, en vertu de l'article 724 du code précité, dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéas 1 et 2), 715 et 718. Il serait enfin souhaitable que l'auteur de la question communique au ministère de la justice le nom de l'expert et des parties en cause afin qu'une enquête puisse être diligentée, permettant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

#### *Pour un service d'urgence médico-judiciaire*

**22462.** - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer les relations entre médecins et magistrats. Un désir de justice rapidement rendue se fait sentir actuellement afin de répondre tant aux exigences de l'ordre public qu'à la volonté des justiciables. A partir de ce constat le corps médical peut rendre des services considérables à la justice dans son activité d'urgence et ce, non seulement dans un but de défense sociale, mais aussi dans l'intérêt des trop nombreuses victimes d'agissements de délinquants qui les atteignent dans leur intégrité physique (coups et blessures, agressions sexuelles, sévices et violences contre les enfants, etc.). De même, les investigations médicales sont toujours utiles pour les auteurs mêmes des infractions : examens cliniques pouvant différencier un revendeur d'un simple toxicomane, ou prise de sang d'un automobiliste présumé en état d'ivresse... La réquisition du médecin aujourd'hui organisée par l'article L. 637 du code de la santé ne répond pas d'une façon satisfaisante au problème. D'abord pour la victime qui ne dispose pas de la structure adéquate (problème de l'accueil et de la disponibilité des moyens nécessaires, etc.). Ensuite pour les auteurs de l'infraction et le déroulement de l'enquête policière, par le fait que des délais souvent trop longs risquent de provoquer un dépérissement des preuves. Pour toutes ces raisons, la création d'une permanence clinique (fonctionnant 24 heures sur 24) serait nécessaire, dans le cadre d'une consultation d'urgence, pour fournir à la justice, dans les délais de garde à vue, tout avis, certificat ou conseil nécessaire à son bon fonctionnement. Un tel système permettrait à l'autorité judiciaire, grâce à des investigations médicales totales, coordonnées et adaptées, de faire l'économie des procédures lourdes en matière pénale et de raccourcir la durée de celles qui ne peuvent être évitées. Devant cette analyse qui selon la presse spécialisée répond à une attente des professionnels (magistrats et médecins), il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre qui irait dans le sens d'une meilleure coordination entre médecins et magistrats.

**Réponse.** - Il n'est pas contestable que la mise en place dans les services d'urgence des établissements hospitaliers de consultations de médecine légale apporte aux autorités judiciaires la possibilité d'obtenir d'un personnel qualifié et dans un délai très

bref les examens et certificats médicaux permettant d'orienter rapidement les procédures. Les garanties de compétence et de rapidité qu'offrent de telles structures ne peuvent que contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la médecine légale, qui est un des soucis prioritaires du garde des sceaux. C'est pourquoi la chancellerie, favorable à la création de telles consultations, suit avec un grand intérêt les expériences locales et se propose, si le besoin s'en faisait sentir, de prêter son concours pour tenter de résoudre les difficultés éventuelles. Par ailleurs, le ministère de la justice, qui participe aux travaux de la commission interministérielle de médecine légale, s'efforce dans ce cadre d'obtenir la coopération des différents départements ministériels concernés en vue de généraliser la création d'unités hospitalières de médecine légale au sein desquelles des consultations d'urgence seront amenées à fonctionner.

#### *Entreprises : règlement amiable, règle du secret professionnel entre banquiers*

**23072.** - 11 avril 1985. - **M. Jean Chamant** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, instaurant une procédure de règlement amiable au bénéfice des entreprises, dispose que « toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal ». Il lui demande en conséquence si le banquier, appelé à un règlement amiable et interrogé par un confrère sur l'entreprise objet de cette procédure, doit ne pas faire état de l'existence de cette dernière et, ce faisant, fournir sciemment des renseignements incomplets mais en ayant alors la possibilité de s'abriter derrière les dispositions impératives de la loi, ou bien si ce banquier, considérant qu'il fournit des informations à un confrère lui-même tenu par le secret professionnel - ou à tout le moins par une obligation de discrétion -, est en droit de faire état de la procédure de règlement amiable dont il a connaissance, sans encourir le risque de poursuites fondées sur les dispositions de l'article 38 de la loi susvisée.

**Réponse.** - Le législateur a précisé qu'étaient tenues au secret professionnel les personnes appelées au règlement amiable ou en ayant connaissance par leurs fonctions. Cette obligation est spécifique et, s'agissant d'un banquier, ne paraît pas se confondre avec celle à laquelle il est tenu dans l'exercice de sa profession. Dès lors, il ne semble pas qu'un banquier appelé à un règlement amiable puisse, au nom du principe dit du secret partagé, révéler à un autre banquier, extérieur à la procédure, des secrets dont il serait le dépositaire à raison de son intervention dans celle-ci. S'il le faisait, sa responsabilité pénale pourrait être recherchée sur le fondement de l'article 378 du code pénal.

#### **MER**

#### *Entrée de l'Espagne dans le Marché commun : conséquences pour les pêcheurs du Languedoc-Roussillon*

**22210.** - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les conséquences pour les pêcheurs du Languedoc-Roussillon de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande si les conditions d'adaptation de la flotte espagnole ainsi que les quantités de poissons qu'elle doit et peut pêcher dans les mers communautaires ont été réglées.

**Réponse.** - La politique de conservation et de gestion des ressources de la pêche n'est pas actuellement d'application sur la façade méditerranéenne de l'Europe, du fait de l'absence de zone économique au-delà des mers territoriales. Par contre, les conditions d'accès des chalutiers espagnols sur cette même façade dans la bande côtière des douze milles ont été clairement définies lors des négociations d'adhésion qui viennent de s'achever et resteront identiques à celles qui sont actuellement en vigueur, à savoir un accès des chalutiers espagnols entre six-douze milles de la frontière franco-espagnole jusqu'à Leucate et, à l'inverse, un accès des chalutiers français de cette même frontière jusqu'au Cap Creus, toujours entre six et douze milles. Les conditions d'adaptation de la flotte espagnole ont constitué sans aucun doute un des points les plus délicats des négociations d'adhésion. L'objectif recherché et atteint par les Etats membres actuels de la Communauté, et par la France en particulier, était de mettre au point un mécanisme d'encadrement strict de l'effort de pêche espagnol, assorti d'une clause conduisant à une réduction progressive des capacités de production de la flotte espagnole susceptible de fréquenter certaines zones de pêche communautaire

de la façade atlantique et d'y capturer les quotas qui lui seront désormais réservés au même titre que les flottes de pêche d'autres Etats membres.

### P.T.T.

#### *Actualisation du loyer versé à la commune pour les locaux abritant une recette-distribution*

**21252.** - 3 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les communes qui, avant le 20 août 1970, ont mis à la disposition de l'administration des P.T.T. les locaux destinés à abriter une recette-distribution, se trouvent aujourd'hui encore, en vertu de dispositions déjà anciennes, dans l'obligation de fournir le local nécessaire à l'exécution du service et au logement du titulaire, avec pour seule contrepartie la perception d'une participation annuelle aux frais de loyer dont le montant est demeuré plafonné, depuis l'origine, à 500 F. Une telle somme étant devenue manifestement insuffisante, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé soit de l'actualiser, soit d'aligner les dispositions applicables aux communes dans lesquelles la création d'une recette-distribution a été antérieure au 20 août 1970 sur celles dont bénéficient les communes où un tel établissement postal a été créé après cette date.

#### *Loyer des locaux mis à la disposition des P.T.T. par les communes*

**21295.** - 10 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les communes qui, avant le 20 août 1970, ont mis à la disposition de l'administration des P.T.T. les locaux destinés à abriter une recette-distribution se trouvent aujourd'hui encore, en vertu de dispositions déjà anciennes, dans l'obligation de fournir le local nécessaire à l'exécution du service et au logement du titulaire, avec pour seule contrepartie la perception d'une participation annuelle aux frais de loyer dont le montant est demeuré plafonné depuis l'origine à 500 francs. Une telle somme étant devenue manifestement insuffisante, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé soit de l'actualiser, soit d'aligner les dispositions applicables aux communes dans lesquelles la création d'une recette-distribution a été antérieure au 20 août 1970 sur celles dont bénéficient les communes où un tel établissement postal a été créé après cette date.

*Réponse.* - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des P.T.T. est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R. 3 et R. 10-1 du code du domaine de l'Etat qui ont donné toute compétence en la matière au service des domaines. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi et la révision du loyer correspondant intervient aux dates et aux conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. S'agissant des recettes-distribution créées en 1970, les collectivités locales concernées sont toujours soumises aux obligations contractées en contrepartie de la création du bureau, à savoir la fourniture gratuite et sans limitation de durée du local nécessaire au service et au logement du receveur. L'administration des P.T.T. verse une participation financière aux frais d'entretien de l'immeuble dans le cadre autorisé par la loi de finances. Son montant maximum, qui était resté fixé à 500 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, a été porté à 1 000 francs par arrêté du 22 février 1982. Cette mesure n'étant pas applicable d'office, il appartient aux communes qui n'atteignent pas la participation maximum prévue de s'adresser aux chefs de service départementaux des postes concernés qui ont reçu les instructions nécessaires. Un effort de revalorisation de la participation sera poursuivi lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Par ailleurs, lorsque les municipalités acceptent d'effectuer des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant des recettes-distribution, un loyer partiel, déterminé par le service des Domaines, et correspondant à la différence des valeurs locatives du bâtiment après et avant travaux est accordé aux communes. En outre, l'administration peut proposer à cette occasion la prise en charge d'une partie des dépenses, et notamment le versement d'une avance représentant 18 p. 100 du montant des travaux avec un maximum qui vient d'être porté de 100 000 francs à 150 000 francs. Enfin, des modalités nouvelles sont à l'étude en vue de définir diverses mesures d'incitation dans l'intérêt commun de l'administration et des collectivités territoriales.

#### *Personnel des P.T.T. : corps de la révision des travaux du bâtiment*

**21624.** - 31 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de n'avoir reçu qu'une réponse partielle à la question n° 19178 (Débats parlementaires Sénat-Questions du 15 novembre 1984) et lui demande à nouveau de lui préciser si, dans cette période de chômage, il n'envisage pas de créer, pour un meilleur service, comme le lui demande d'ailleurs la profession, des postes supplémentaires dans le corps de révision des travaux du bâtiment des P.T.T. et s'il ne lui paraît pas souhaitable de nommer des réviseurs à la tête des services du bâtiment.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. cherche à permettre au corps de la révision d'exercer au mieux ses attributions en implantant le plus grand nombre des emplois au plus près des opérations à effectuer, c'est-à-dire au niveau des directions départementales pour la poste et des directions opérationnelles pour les télécommunications. Elle a accru l'effectif total du corps par la création de vingt-trois emplois de vérificateurs en 1984 et de quatre emplois en 1985, et s'est efforcée d'améliorer la répartition des emplois entre les différents grades du corps. C'est ainsi que les transformations d'emplois réalisées en 1984 ont permis la création de quatre emplois de réviseurs en chef et, en 1985, d'un emploi de réviseur. Enfin, en ce qui concerne la nomination éventuelle de réviseurs à la tête de services de bâtiment, il convient de noter que la direction d'un tel service requiert non seulement des connaissances techniques mais aussi administratives et juridiques. Dans ces conditions et dans un contexte de déconcentration, il appartient aux directeurs régionaux ou directeurs opérationnels de choisir parmi leurs collaborateurs ceux qu'ils estiment les plus aptes à diriger ces services. Il est à signaler également que les réviseurs en chef et réviseurs peuvent accéder au grade d'inspecteur principal par la voie du tableau d'avancement ou du concours.

#### *Inspecteurs des télécommunications : harmonisation des traitements entre spécialités*

**22817.** - 28 mars 1985. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs poste et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnel d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

*Réponse.* - Une allocation spéciale a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs demeure un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Restructuration de l'industrie automobile française*

**18580.** - 19 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir les professionnels de l'automobile, artisans, réparateurs, concessionnaires, agents de marques et représentants des activités spécialisées. En effet, il lui rappelle la dégradation actuelle de ce secteur d'activité économique et lui demande que tout soit mis en œuvre afin que la restructuration des réseaux de distribution aille de pair avec le plan de restructuration de l'industrie automobile française.

*Réponse.* - Les réseaux des marques automobiles françaises comptent 1 420 concessionnaires et 19 500 agents employant au total près de 175 000 personnes. Ces personnes, qui sont affectées soit à la vente, soit à la réparation, assurent la commercialisation des véhicules neufs et sont directement concernées par la situation de l'industrie automobile. Bien que cette question ait été étu-

diée en liaison avec les constructeurs, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de restructurer les réseaux de distribution automobile. Des études détaillées sont en cours actuellement chez les constructeurs automobiles et les représentants de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.), dans le but d'examiner quelles actions peuvent être entreprises pour améliorer les résultats des réseaux de vente et de réparation. Un certain nombre de thèmes majeurs ont déjà fait l'objet de discussions : ceux-ci portent notamment sur la nécessité d'améliorer la qualification de la main-d'œuvre et de la former aux nouvelles technologies, ainsi que sur la modernisation des équipements de mesure et de mise au point. Les pouvoirs publics, qui participent à ces études, tout à fait conscients de leur importance pour l'industrie automobile, ont d'ores et déjà proposé certaines solutions concernant la facturation des heures d'atelier. Ainsi, la prise en compte de la spécificité technologique de certains travaux exigeant un matériel très élaboré et une main-d'œuvre hautement qualifiée a conduit à une revalorisation du taux de facturation de l'heure d'atelier par l'introduction d'un régime optionnel pour les véhicules légers et à la libération des tarifs de réparation des poids lourds. Les organisations professionnelles de la réparation automobile s'engagent, pour leur part, à s'associer à des groupes de travail avec les constructeurs et les assurances pour examiner les barèmes de temps, afin qu'il soit tenu compte des gains de productivité liés à l'amélioration des techniques de réparation. Ces solutions devraient permettre aux réseaux de vente et de réparation automobile d'améliorer rapidement leurs résultats financiers.

#### *Fermeture de la centrale thermique de Grosbliederstroff*

**21839.** - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la centrale thermique de Grosbliederstroff. En effet, la fermeture de ce site de production électrique est prévue à très court terme. Cette décision a fait l'objet d'un rejet de la part de l'ensemble des syndicats représentants les salariés concernés, lors de leur réunion en séance ordinaire le 12 décembre 1984. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les décisions que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir de la centrale thermique de Grosbliederstroff et la nature des mesures envisagées pour assurer le reclassement du personnel.

*Réponse.* - Electricité de France a prévu de ne plus appeler pour ses besoins, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987, les deux groupes de la centrale de Grosbliederstroff. Ces groupes mis en service en 1954 compteront à cette date plus de 180 000 heures de marche. En raison de leur ancienneté, leur consommation est très supérieure à celle d'installations plus modernes. En outre, leurs frais d'exploitation sont aggravés par l'éloignement de la centrale des sites d'extraction. Enfin, compte tenu des équipements disponibles, la réserve de puissance que pourraient constituer ces groupes n'est pas nécessaire. Dans ces conditions, les Houillères de Lorraine n'envisagent pas de continuer à utiliser pour leurs propres besoins la centrale de Grosbliederstroff. Cette mesure ne devrait pas poser de problèmes sociaux ; les agents affectés à la centrale, dont le nombre sera en avril 1987 de l'ordre de 180, seront reclassés dans les installations du jour des houillères. Cette position a fait l'objet de décision des conseils d'administration des houillères du bassin de Lorraine et des Charbonnages de France de mars 1984.

#### *Budget publicitaire d'E.D.F.*

**22032.** - 14 février 1985. - **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il lui paraît vraiment très judicieux que les entreprises publiques, qui accusent un déficit sévère, ont davantage à dépenser des sommes considérables pour des séquences de publicité télévisée, alors qu'elles disposent pourtant d'un monopole et que les sommes ainsi mises en jeu ne peuvent conduire à aucune recette supplémentaire. Il souhaiterait savoir en outre si cette méthode paraît conforme aux exigences de la politique d'énergie puisqu'elle vise à accroître la consommation et il lui demande enfin quelles sommes ont été engagées par E.D.F. au titre de la campagne télévisée actuelle.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie, toute publicité incitant à la consommation est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'énergie. Dans le secteur de l'électricité, afin de rechercher la meilleure utilisation possible de l'outil de production, notamment électro-nucléaire, dont s'est doté le pays, le Gouvernement a demandé à Electricité de France de mener une politique commerciale orientée vers le développement des usages compétitifs et écono-

miquement performants de l'électricité, en priorité dans l'industrie. L'établissement public, de son côté, a jugé qu'une campagne de notoriété lui serait utile ; il a ainsi engagé les actions publicitaires citées par l'honorable parlementaire.

## SANTÉ

### *Diminution des budgets pour les structures extra-hospitalières en psychiatrie*

**19246.** - 13 septembre 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la contradiction qu'il y a, d'une part, à demander au service public de la psychiatrie de renouveler son mode de travail en diminuant le nombre des hospitalisations (directive ayant suscité la création de structures extra-hospitalières nouvelles), et, d'autre part, de prendre des mesures d'économie en ce domaine qui vont réduire l'activité des internes et vacataires, entraînant un risque de fermeture de ces unités de « pointe », comme cela pourrait être le cas du centre d'accueil mis en place à Bondy en 1982. Il lui demande si le développement des soins extra-hospitaliers, dans le domaine de la psychiatrie comme dans d'autres, reste une priorité gouvernementale, et comment, dans l'affirmative, il compte concilier les impératifs de rigueur budgétaire et les besoins dans ce secteur.

*Réponse.* - L'orientation fondamentale de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de la santé mentale consiste à développer la « sectorisation », c'est-à-dire la prise en charge par une même équipe de l'ensemble des activités de prévention et de soins, dans l'hôpital et hors de l'hôpital, pour un même secteur géographique. Elle suppose, parallèlement à une adaptation des hôpitaux psychiatriques, le développement des alternatives à l'hospitalisation. La reconnaissance officielle du secteur psychiatrique, véritable outil de cette politique mais qui ne repose actuellement que sur la circulaire du 15 mars 1960, devrait conduire à la modification dans les tous prochains mois de l'article L. 326 du code de la santé publique qui assimile actuellement l'extra-hospitalier psychiatrique aux seules activités des dispensaires, considérés comme des structures de prévention alors que les prestations en hygiène mentale financées par l'Etat sont pour une très grande part thérapeutiques et pas seulement prophylactiques. En matière de financement, l'insuffisance des crédits constatés au cours de l'année 1984 a été corrigée par une dotation complémentaire de 290 millions de francs. L'effort ainsi consenti par l'Etat sera maintenu en 1985. Par ailleurs, la dualité du financement par les caisses de protection sociale et par l'Etat de la psychiatrie publique constitue une entrave au développement des thérapeutiques nouvelles et à une utilisation plus rationnelle des moyens existants. Il est donc nécessaire, dans une perspective de globalisation des dépenses, de repenser les rapports entre les différents intervenants financiers et de mettre en place une gestion unifiée. Pour ce faire, quelques sites expérimentaux ont été retenus. Est ainsi réalisée au niveau des hôpitaux expérimentaux une globalisation de l'ensemble des financements dont bénéficient aussi bien les structures d'hospitalisation à temps complet ou partiel que les activités ambulatoires ou au domicile des malades. Au total, les activités psychiatriques devraient donc ainsi pouvoir se diversifier et mieux répondre aux besoins des patients atteints de troubles mentaux.

## TRANSPORTS

### *Retraités cheminots : harmonisation des conditions d'attribution de la médaille d'or*

**19832.** - 18 octobre 1984. - **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation préjudiciable de certains retraités cheminots. En effet, le maintien à 35 années de service pour l'attribution de la médaille d'or des agents de conduite, donnant droit à des facilités de transports, conduit à une situation inacceptable. Ainsi se voient écartés des bénéfices des nouvelles mesures tous ceux qui sont entrés en apprentissage après l'âge de 15 ans. Il existe en outre une discrimination entre les conditions d'attribution au personnel en général, qui, elles, ont été légèrement améliorées, et celles des agents de conduite, qui n'ont pas été modifiées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Le décret n° 84-460 du 15 juin 1984 a ramené de 40 à 38 ans la durée des services exigée à la S.N.C.F. pour l'obtention de l'échelon or de la médaille d'honneur des chemins de fer. Ce texte n'a pas modifié la durée requise pour les agents de conduite, qui bénéficient d'un délai réduit à 35 ans, ce qui constitue toujours un avantage par rapport aux autres agents. Cependant, ce texte ayant soulevé de nombreuses remarques, une étude de cette question est en cours.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Versement des allocations de chômage à certains pensionnés*

**21303.** - 10 janvier 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, en vertu de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations du régime d'assurance chômage cessent d'être versées aux chômeurs atteignant l'âge de soixante ans et pouvant prétendre à une retraite du fait qu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Or, cette validation n'implique pas le versement effectif de cotisations, et la retraite est calculée sur la base des cotisations effectivement versées. Ainsi, des pensionnés ayant des ressources très faibles se trouvent privés d'allocations de chômage qui leur sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir revoir le décret précité afin que cette injustice soit réparée. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Pour répondre à l'attente des salariés, le Gouvernement, par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, a abaissé à soixante ans l'âge à partir duquel les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles pouvaient, s'ils justifiaient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, bénéficier d'une pension de retraite au taux plein. Dès lors, il n'y avait plus lieu de prévoir le versement aux intéressés des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Les allocations cessaient déjà d'être versées à soixante-cinq ans avant l'abaissement de l'âge de la retraite. Bien entendu, les personnes âgées de soixante ans ou plus ne justifiant pas de ces 150 trimestres ont conservé le bénéfice des allocations de chômage. En outre, en cas d'attribution d'une pension de vieillesse à des assurés justifiant de 150 trimestres dans les différents régimes obligatoires mais ayant effectué une partie de leur carrière dans un ou des régimes ne liquidant pas encore la retraite à soixante ans, une allocation complémentaire peut être attribuée sous certaines conditions en application de l'article L. 351-19 du code du travail. Cette allocation s'ajoute à la pension de vieillesse. Elle est perçue jusqu'à ce que l'intéressé bénéficie d'une pension complète ou atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

## UNIVERSITÉS

### *Dépôt de dossier pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires*

**22685.** - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le problème du dépôt de dossier pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires. Le dépôt du dossier devant s'effectuer le 30 avril précédant la rentrée universitaire, les personnes qui prennent la décision de reprendre leurs études après cette date ne peuvent plus bénéficier d'aide boursière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prévues pour les personnes, notamment les jeunes qui ont interrompu leurs études et désirent les reprendre quelques mois, voire quelques semaines seulement avant la rentrée universitaire.

*Réponse.* - Il est exact que depuis de nombreuses années les dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur doivent être déposés chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai précédant la rentrée universitaire au secrétariat de l'établissement fréquenté ou, à défaut, au service des bourses du rectorat de l'académie de résidence. Cette disposition fait tous les ans l'objet d'une large diffusion tant par les établissements (lycées, universités) ou les recteurs que par les médias. Les candidats à cette aide ne doivent donc pas attendre de connaître les résultats des examens préparés et donc leur orientation à la rentrée pour accomplir cette démarche. Le principe d'une date limite de dépôt des candidatures est en effet nécessaire dans l'intérêt même des étudiants et de leur famille afin que les recteurs puissent ensuite procéder à l'examen de leur candidature, lequel est soumis à des contraintes

de traitement des données, et les informer de leur droit éventuel à bourse dans le courant du mois de juillet. Dès lors que cette information est communiquée aux intéressés, ceux-ci peuvent faire connaître au recteur leur inscription à la rentrée, formalité indispensable pour l'attribution définitive de la bourse et son paiement. Il convient toutefois de préciser que les recteurs disposent d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles qui leur permet d'accepter un dossier tardif au vu des justifications des étudiants. Parmi celles-ci, il a été demandé aux recteurs de retenir les démarches qui n'ont pu être accomplies pour l'obtention d'une bourse d'un autre département ministériel ainsi que les redoublements en dernière année d'études (BTS, IUT, maîtrise) qui ne peuvent bien entendu être prévus par les intéressés. En outre, les candidatures déposées après la date limite par suite d'un changement dans la situation de l'étudiant ou de sa famille (décès, maladie, retraite, chômage, mariage, naissance) sont recevables quelle que soit la date du dépôt. Par ailleurs, les étudiants français qui n'ont pas déposé de dossier de candidature en temps utile ou dont la demande tardive a été rejetée par le recteur ont toujours la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du service des bourses du rectorat. Ce prêt, exempt d'intérêts et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité spécialisé dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale du candidat.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Vente de logements de type H.L.M.*

**22686.** - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de vente de logements de type H.L.M. au profit des locataires occupants prévue par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983. En effet, les décrets d'application de ce texte ne sont toujours pas parus au *Journal officiel* ce qui rend impossible, à l'heure actuelle, toute acquisition à ce genre de logement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer dans quel délai il sera en mesure de faire paraître ces mesures réglementaires au *Journal officiel*.

*Réponse.* - Les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M., après l'accord des administrations concernées, ont été transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient pouvoir être publiés dans le courant du deuxième trimestre 1985.

### *Mesures en faveur de l'industrie du bâtiment*

**23170.** - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle du bâtiment en France. Il n'est pas besoin d'insister sur la gravité de cette situation. Le conseil régional Languedoc-Roussillon l'a fort bien compris puisqu'il vient de lancer un plan de soutien à l'économie nationale qui comporte un volet « aide au bâtiment ». Mais les efforts des diverses collectivités territoriales décentralisées ne suffisent pas. Il y faut l'engagement de l'Etat. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour tenter d'inverser une situation aujourd'hui difficile. Les enjeux d'une relance du bâtiment sont autant économiques que sociaux.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 PLA a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement



des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 F à 15 000 F et la majoration pour personnes à charge de 1 500 F à 2 000 F. Ce dispositif reviendra à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 F ; les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures font l'objet d'un projet de loi qui est en cours d'examen au Parlement. Ainsi le taux

d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2419)

## PREMIER MINISTRE (38)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 19033 Dominique Pado ; 19055 Francis Palmero ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 20025 Auguste Chupin ; 20588 Pierre-Christian Taittinger ; 21150 Pierre-Christian Taittinger ; 21291 Pierre-Christian Taittinger ; 21325 Dick Ukeiwé ; 21367 Pierre-Christian Taittinger ; 21398 Pierre-Christian Taittinger ; 21411 Jacques Eberhard ; 21412 Charles Pasqua ; 21478 Pierre-Christian Taittinger ; 21582 Roger Husson ; 21728 Pierre-Christian Taittinger ; 22042 François Collet.

## AFFAIRES EUROPÉENNES (16)

Nos 18513 Pierre Bastié ; 19379 Pierre Bastié ; 19925 Pierre Bastié ; 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 20716 Pierre Bastié ; 20966 Roland Courteau ; 21360 Pierre-Christian Taittinger ; 21457 Pierre-Christian Taittinger ; 21546 Pierre-Christian Taittinger ; 21950 Pierre-Christian Taittinger ; 21957 Pierre-Christian Taittinger ; 22108 Pierre-Christian Taittinger ; 22147 Daniel Percheron ; 22214 Pierre-Christian Taittinger ; 22218 Pierre-Christian Taittinger ; 22224 Pierre-Christian Taittinger.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (454)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Séramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13627 René Régnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14978 André Bohl ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16841 André Jouany ;

16853 Jean Arthuis ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvot ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17038 Jacques Moutet ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoefel ; 17318 Paul Kauss ; 17333 Robert Schwint ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17374 Jacques Delong ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Noé ; 17468 Pierre Noé ; 17497 Francisque Collob ; 17516 Roger Poudonson ; 17522 Paul Séramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Baudeau ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17602 Jean Hamelin ; 17616 Claude Prouvoeur ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17669 Serge Mathieu ; 17682 Daniel Percheron ; 17694 Pierre Schiélé ; 17715 André Delelis ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malécot ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19143 Paul Girod ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Hamelin ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19439 Michel Durafor ; 19469 André Diligent ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19547 Marc Bœuf ; 19551 Pierre Bastié ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19716 Claude Huriet ; 19725 Jean Arthuis ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19770 Jean Arthuis ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19776 Michel Caldaguès ; 19777 Michel Caldaguès ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19840 Paul Malassagne ; 19855 André Bohl ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19865 Henri Belcour ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19922 Jacques Durand ; 19985 Abel Sempé ; 20009 Marcel Rudloff ; 20112 Franck Sérusclat ; 20145 Rémi Herment ; 20180 Alain Pluchet ; 20182 Philippe François ; 20213 Germain Authié ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20406 Georges Mouly ; 20432 Henri Belcour ; 20477 Guy Male ; 20481 Hubert d'Andigné ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20539 Marcel Fortier ; 20550 Pierre-Christian Taittinger ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20611 Roger Husson ; 20627 Yves Goussebaire-Dupin ; 20629 Jean Arthuis ; 20633 Germain Authié ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collob ; 20676 Pierre Merli ; 20703 Henri Portier ; 20706 Jacques Larche ; 20723 Pierre-Christian Taittinger ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20731 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20781 Roger Husson ; 20789 Charles Ornano ; 20792 Adolphe

Chauvin ; 20798 Etienne Dailly ; 20800 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20834 Jacques Valade ; 20886 Jean-Luc Bécart ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20890 Jean Cluzel ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20894 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20900 Noël Berrier ; 20902 Daniel Percheron ; 20917 Paul d'Ornano ; 20938 Jean-Pierre Fourcade ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 21001 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21024 Jean-Luc Bécart ; 21025 Jean-Luc Bécart ; 21031 Charles Descours ; 21054 Monique Midy ; 21060 Lucien Neuwirth ; 21061 Jean Faure ; 21081 Yves Goussebaire-Dupin ; 21094 Michel Giraud ; 21000 Fernand Tardy ; 21107 Marc Bœuf ; 21117 Luc Dejoie ; 21124 François Collet ; 21135 Pierre Vallon ; 21136 Pierre Vallon ; 21169 Alain Pluchet ; 21175 Serge Mathieu ; 21187 Michel Crucis ; 21211 Georges Dagonia ; 21218 François Collet ; 21230 Luc Dejoie ; 21249 Francisque Collomb ; 21259 Marie-Claude Beaudeau ; 21269 Georges Mouly ; 21274 Jean-Paul Bataille ; 21279 Pierre-Christian Taittinger ; 21281 Pierre-Christian Taittinger ; 21287 Pierre-Christian Taittinger ; 21300 Roland Courteau ; 21306 Christian Bonnet ; 21317 Adrien Gouteyron ; 21335 Jean Francou ; 21337 Pierre Schiélé ; 21340 Claude Huriet ; 21341 Claude Huriet ; 21344 Michel Souplet ; 21354 Pierre-Christian Taittinger ; 21358 Pierre-Christian Taittinger ; 21361 Pierre-Christian Taittinger ; 21362 Pierre-Christian Taittinger ; 21383 Jean Arthuis ; 21397 Paul Séramy ; 21402 Marcel Costes ; 21418 Jacques Genton ; 21425 Danielle Bidard-Reydet ; 21431 Roland Courteau ; 21450 Pierre-Christian Taittinger ; 21451 Pierre-Christian Taittinger ; 21455 Pierre-Christian Taittinger ; 21462 Georges Berchet ; 21465 Michel Charasse ; 21491 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 21502 Louis Mercier ; 21509 Claude Huriet ; 21515 Claude Huriet ; 21524 Marcel Lucotte ; 21539 Jean-Bernard Mousseau ; 21540 Jean Madelain ; 21541 Jean Madelain ; 21543 Jean Madelain ; 21557 Pierre-Christian Taittinger ; 21563 Paul Souffrin ; 21564 Paul Souffrin ; 21565 Paul Souffrin ; 21569 Adrien Gouteyron ; 21570 Henri Colette ; 21574 Jean Béranger ; 21576 Jean Béranger ; 21580 Philippe François ; 21586 André Bohl ; 21587 Jacques Mossion ; 21588 Pierre Schiélé ; 21591 Jean Cauchon ; 21592 Jean Cauchon ; 21594 Jean Madelain ; 21611 Luc Dejoie ; 21612 Luc Dejoie ; 21614 Pierre Brantus ; 21615 Rémi Herment ; 21617 Serge Mathieu ; 21623 Jean Chérioux ; 21637 Marc Bœuf ; 21644 Pierre Bastié ; 21652 Jean Chérioux ; 21654 Bernard Desbrière ; 21655 Hubert d'Andigné ; 21657 Edouard Le Jeune ; 21658 Edouard Le Jeune ; 21666 Michel Charasse ; 21674 Kléber Malécot ; 21676 André Rabineau ; 21691 Roland Courteau ; 21693 Pierre Merli ; 21700 André Rouvière ; 21714 Rémi Herment ; 21716 Pierre Croze ; 21723 Paul Kauss ; 21741 Etienne Dailly ; 21742 Pierre Vallon ; 21743 Pierre Vallon ; 21744 Pierre Vallon ; 21745 Pierre Vallon ; 21754 Jean Chérioux ; 21763 Pierre Salvi ; 21765 Georges Treille ; 21783 Jacques Delong ; 21799 Pierre-Christian Taittinger ; 21801 Pierre-Christian Taittinger ; 21805 Pierre-Christian Taittinger ; 21808 Pierre-Christian Taittinger ; 21813 André Jouany ; 21822 Louis Jung ; 21850 Serge Mathieu ; 21852 Jean-Pierre Cantegrit ; 21854 Bernard Laurent ; 21869 Roland Courteau ; 21875 Daniel Percheron ; 21885 Jean Madelain ; 21889 Jean Bénard-Mousseau ; 21898 Paul Girod ; 21904 Pierre Bastié ; 21914 Edouard Le Jeune ; 21921 Jean Delaneau ; 21927 Albert Voilquin ; 21935 René Ballayer ; 21958 Pierre-Christian Taittinger ; 21860 André Bohl ; 21974 Rémi Herment ; 21989 Hubert Martin ; 21994 Paul Girod ; 22004 Adrien Gouteyron ; 22005 Bernard-Charles Hugo ; 22020 Jean Cauchon ; 22025 Jean Chérioux ; 22028 Henri Belcour ; 22051 Jean-Pierre Fourcade ; 22053 Jean-Pierre Fourcade ; 22073 André Bohl ; 22085 Hubert d'Andigné ; 22090 Jean Cluzel ; 22131 André Delelis ; 22142 Daniel Percheron ; 22143 Daniel Percheron ; 22144 Daniel Percheron ; 22148 Daniel Percheron ; 22158 Jean Boyer ; 22161 Paul Robert ; 22164 Michel Durafour ; 22184 Marcel Fortier ; 22189 René Travert ; 22203 Olivier Roux ; 22204 Hubert Martin ; 22222 Pierre-Christian Taittinger ; 22227 Pierre-Christian Taittinger ; 22229 Pierre-Christian Taittinger ; 22239 Pierre Brantus ; 22242 ; Rémi Herment ; 22244 France Lechenault ; 22245 Hubert d'Andigné ; 22263 Jean-François Pintat ; 22263 Guy Malé ; 22268 Alfred Gérin ; 22277 Claude Huriet ; 22283 Roger Husson ; 22290 Roger Husson ; 22309 Marcel Lucotte ; 22332 Jean-Marie Rausch ; 22334 Louis Souvet.

### AGRICULTURE (198)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-

Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de la Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert d'Andigné ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17687 Jules Roujon ; 17760 Pierre Vallon ; 17841 Charles-Edmond Lenglet ; 17873 Pierre Lacour ; 17880 Jean Cluzel ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18071 Jacques Machet ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18226 Jean Huchon ; 18234 Guy Malé ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18301 Pierre Lacour ; 18310 Jean Faure ; 18323 Pierre Sicard ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18606 Jean Cluzel ; 18678 Albert Voilquin ; 18826 Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19041 Philippe François ; 19128 Jean Amelin ; 19134 Philippe François ; 19201 Marcel Vidal ; 19274 Pierre-Christian Taittinger ; 19276 Pierre-Christian Taittinger ; 19299 Francis Palmero ; 19462 Jacques Delong ; 19463 Jacques Delong ; 19519 Marcel Gargar ; 19539 Marcel Vidal ; 19635 Jean-Paul Bataille ; 19651 Charles-Edmond Lenglet ; 19676 Pierre-Christian Taittinger ; 19737 Max Lejeune ; 19784 Louis Minetti ; 19912 Roland Courteau ; 19979 Stéphane Bonduel ; 20022 Jacques Machet ; 20119 Marcel Daunay ; 20225 Charles Zwickert ; 20307 Edouard Le Jeune ; 20313 Edouard Le Jeune ; 20314 Edouard Le Jeune ; 20660 Henri Le Breton ; 20663 Henri Le Breton ; 20770 Stéphane Bonduel ; 20814 Jacques Durand ; 20870 Roger Lise ; 20905 Roland Courteau ; 20934 Roland du Luart ; 20943 Michel Souplet ; 21019 Hubert d'Andigné ; 21276 Jean-Paul Bataille ; 21390 Edouard Le Jeune ; 21391 Edouard Le Jeune ; 21394 Edouard Le Jeune ; 21395 Edouard Le Jeune ; 21396 Edouard Le Jeune ; 21429 Roland Courteau ; 21439 Jacques Delong ; 21581 Philippe François ; 21595 Raymond Bouvier ; 21631 Roland Courteau ; 21688 Roland Courteau ; 21707 Francisque Collomb ; 21719 Albert Voilquin ; 21787 Jean Cluzel ; 21824 Edouard Le Jeune ; 21828 Marcey Daunay ; 21830 Claude Huriet ; 21834 Jean-Marie Boulou ; 21837 André Rabineau ; 21870 Jacques Machet ; 21938 Albert Vecten ; 21967 Jacques Mossion ; 21995 Georges Treille ; 21999 Jacques Mossion ; 22018 Pierre Brantus ; 22039 André-Georges Voisin ; 22055 Francis Palmero ; 22068 Jean-Pierre Blanc ; 22081 Jean Cluzel ; 22082 Jean Cluzel ; 22083 Jean Cluzel ; 22084 Jean Cluzel ; 22126 Guy Malé ; 22127 Henri Le Breton ; 22135 Jacques Durand ; 22205 Pierre Bastié ; 22232 Jean Huchon ; 22253 Jean-François Pintat ; 22279 Jacques Moutet ; 22312 Stéphane Bonduel ; 22314 Stéphane Bonduel ; 22319 Michel Rufin ; 22324 Guy Malé.

### AGRICULTURE ET FORÊT (6)

Nos 13405 Pierre Bastié ; 18614 Pierre Bastié ; 18615 Pierre Bastié ; 19532 Marcel Vidal ; 21501 Pierre Lacour ; 22044 Georges Mouly.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (10)

Nos 13864 Francis Palmero ; 15778 Charles de Cuttoli ; 18210 Roger Husson ; 18727 Michel Giraud ; 18728 Francis Palmero ; 19283 Pierre-Christian Taittinger ; 20128 Daniel Millaud ; 20779 Roger Husson ; 20985 Roger Romani ; 21929 Albert Voilquin.

**BUDGET ET CONSOMMATION (50)**

Nos 350 Serge Mathieu ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19336 Roger Husson ; 19604 Claude Fuzier ; 19691 Luc Dejoie ; 20005 Jean Lecanuet ; 20129 Paul d'Ornano ; 20244 Albert Voilquin ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20782 Roger Husson ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21098 Jean-Marie Bouloux ; 21278 Pierre-Christian Taittinger ; 21285 Pierre-Christian Taittinger ; 21468 Daniel Percheron ; 21608 Luc Dejoie ; 21931 Albert Voilquin ; 22274 Pierre Bastié.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (25)**

Nos 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 5817 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16608 Rémi Herment ; 17428 Marcel Vidal ; 18175 Henri Portier ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18986 Pierre Lacour ; 19618 Marcel Vidal ; 20164 Roger Lise ; 20165 Roger Lise ; 20343 Raymond Bouvier ; 20479 Marcel Vidal ; 20747 Raymond Bouvier ; 20853 Pierre Vallon ; 21781 Jacques Delong ; 21845 Philippe François ; 22281 Jacques Braconnier ; 22294 Luc Dejoie ; 22305 Luc Dejoie.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (5)**

Nos 16935 Maurice Lombard ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17689 Roger Husson ; 20776 Roger Husson ; 22303 Michel Maurice-Bokanowski.

**CULTURE (5)**

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 19809 Pierre-Christian Taittinger ; 20478 Gérard Roujas ; 22260 Pierre Schiélé.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (3)**

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 19741 Pierre-Christian Taittinger.

**DROITS DE LA FEMME (4)**

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau ; 19684 Luc Dejoie ; 21606 Luc Dejoie ; 22195 Charles Descours.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (356)**

Nos 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de La Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10652 Pierre-

Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12978 André Fosset ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13444 Paul Girod ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kaus ; 13928 Pierre Bastié ; 13949 Jean Chérioux ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Séramy ; 14357 Louis de La Forest ; 14445 Luc Dejoie ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14629 Pierre Schiélé ; 14711 Francisque Collomb ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14932 Michel Girod ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15420 François Abadie ; 15480 Rolande Perlican ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15783 Michel Sordel ; 15885 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15993 Pierre Schiélé ; 16001 Pierre Merli ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16177 André Fosset ; 16198 Francis Palmero ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16333 Jean Cauchon ; 16349 Michel d'Aillières ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larché ; 16417 Jacques Larché ; 16445 Francis Palmero ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16590 Paul Malassagne ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17328 Paul Malassagne ; 17432 Pierre Bastié ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17599 Francisque Collomb ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gerin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18368 Jean-François Pintat ; 18425 Louis Jung ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kaus ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18520 Georges Dagonia ; 18532 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18554 Albert Voilquin ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18780 Germain Authié ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 19014 Francis Palmero ; 19083 Michel Crucis ; 19115 Pierre-Christian Taittinger ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19164 Jean-Marie Bouloux ; 19235 Pierre-Christian Taittinger ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19308 Jacques Mossion ; 19338 Roger Husson ; 19369 Francis Palmero ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19406 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claude Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raybaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19596 Philippe François ; 19603 Marcel Costes ; 19636 André-Georges Voisin ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19674 Pierre-Christian Taittinger ; 19681 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19818 Michel Souplet ; 19823 Pierre Vallon ; 19879 Jean-François Pintat ; 19901 Jacques Valade ; 20042 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20070 Claude Prouvoeur ; 20072 Luc Dejoie ; 20082 Pierre-Christian Taittinger ; 20101 Léon Eeckhoutte ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20148 Paul Robert ; 20251 Francis Palmero ; 20252 Francis Palmero ;

20329 Jean-Pierre Blanc ; 20330 Jacques Mossion ; 20335 Luc Dejoie ; 20349 Pierre-Christian Taittinger ; 20359 Michel Giraud ; 20382 Raymond Poirier ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20494 Paul Girod ; 20508 Yves Goussebaire-Dupin ; 20526 Michel Durafour ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20598 Hubert d'Andigné ; 20665 André Bohl ; 20686 Yvon Bourges ; 20702 Henri Portier ; 20704 Luc Dejoie ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20774 Roger Husson ; 20818 Germain Authié ; 20835 François Collet ; 20837 Paul Kauss ; 20879 Jacques Pelletier ; 20893 Jean Cluzel ; 20920 Henri Belcour ; 20994 Pierre-Christian Taittinger ; 21069 René Ballayer ; 21129 Adrien Gouteyron ; 21151 Serge Mathieu ; 21152 Serge Mathieu ; 21203 Francisque Collomb ; 21205 Francisque Collomb ; 21243 Marcel Costes ; 21284 Pierre-Christian Taittinger ; 21347 Michel Giraud ; 21371 Jacques Delong ; 21375 Marcel Lucotte ; 21381 Georges Berchet ; 21388 Edouard Le Jeune ; 21399 Pierre-Christian Taittinger ; 21414 Pierre-Christian Taittinger ; 21423 Louis Caiveau ; 21440 Guy Cabanel ; 21464 Rémi Herment ; 21490 Josselin de Rohan ; 21528 André-Georges Voisin ; 21552 Pierre-Christian Taittinger ; 21558 Pierre-Christian Taittinger ; 21589 Jacques Machet ; 21604 Luc Dejoie ; 21607 Luc Dejoie ; 21609 Luc Dejoie ; 21618 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21661 Jean-Marie Rausch ; 21689 Roland Courteau ; 21699 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21704 Jean Puech ; 21724 Pierre-Christian Taittinger ; 21738 Pierre-Christian Taittinger ; 21748 Franz Duboscq ; 21749 Yves Durand ; 21757 Jean Colin ; 21758 Jean Colin ; 21760 Roger Lise ; 21769 Pierre Lacour ; 21775 Michel Charasse ; 21795 Henri Elby ; 21800 Pierre-Christian Taittinger ; 21819 Jean Huchon ; 21825 Edouard Le Jeune ; 21829 Marcel Daunay ; 21840 Daniel Hoeffel ; 21841 Pierre Lacour ; 21847 Bernard Barbier ; 21859 Josselin de Rohan ; 21881 Jacques Larché ; 21894 Jean-François Pintat ; 21902 Henri Duffaut ; 21919 Raymond Bouvier ; 21930 Albert Voilquin ; 21955 Pierre-Christian Taittinger ; 21981 Alain Pluchet ; 21984 Josy Moinet ; 21985 Jacques Delong ; 21987 Robert Pontillon ; 22007 Bernard-Charles Hugo ; 22033 Jean Colin ; 22052 Marc Becam ; 22070 Jean-Pierre Blanc ; 22091 Jean Cluzel ; 22103 Pierre Lacour ; 22113 Pierre-Christian Taittinger ; 22124 Pierre-Christian Taittinger ; 22160 André Jouany ; 22165 Michel Durafour ; 22168 Michel Durafour ; 22178 Auguste Cazalet ; 22199 Paul Seramy ; 22226 Pierre-Christian Taittinger ; 22255 Jean-François Pintat ; 22259 Pierre Schiélé ; 22264 Guy Malé ; 22276 Claude Huriet ; 22307 Luc Dejoie ; 22313 Stéphane Bonduel ; 22323 Georges Treille ; 22329 Jacques Mossion ; 22331 Auguste Chupin.

### ÉCONOMIE SOCIALE (4)

Nos 17048 Paul Robert ; 17169 Marcel Lucotte ; 21373 Marcel Lucotte ; 21434 Josselin de Rohan.

### ÉDUCATION NATIONALE (195)

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16360 Pierre Bastié ; 16687 Paul Girod ; 16727 André-Georges Voisin ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17665 Francis Palmero ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18627 Jean Francou ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18768 Francis Palmero ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18875 Roger Husson ; 18931 Luc Dejoie ; 18993 Maurice Janetti ; 19010 Pierre

Ceccaldi-Pavard ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19142 Paul Girod ; 19154 Pierre Vallon ; 19176 Louis Mercier ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19407 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20060 Marie-Claude Baudeau ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20253 Louis Longequeue ; 20271 Paul Girod ; 20278 Marc Bœuf ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20516 Francis Palmero ; 20532 Luc Dejoie ; 20538 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20687 Franz Duboscq ; 20692 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20698 Charles Pasqua ; 20766 Rémi Herment ; 20783 Roger Husson ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20857 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20915 Paul Séramy ; 20972 Jean-Pierre Masseret ; 20975 Jean-Pierre Masseret ; 21023 Paul Souffrin ; 21047 Pierre Salvi ; 21057 Francis Palmero ; 21074 Louis Mercier ; 21126 Louis Souvet ; 21146 Pierre-Christian Taittinger ; 21174 Roger Husson ; 21191 Francisque Collomb ; 21207 Francisque Collomb ; 21212 Georges Dagonia ; 21236 Michel Crucis ; 21241 Danielle Bidard-Reydet ; 21246 Roland Courteau ; 21294 Hélène Luc ; 21405 Roland Courteau ; 21438 Jacques Delong ; 21470 Pierre-Christian Taittinger ; 21472 Pierre-Christian Taittinger ; 21474 Pierre-Christian Taittinger ; 21479 Pierre-Christian Taittinger ; 21602 Yves Goussebaire-Dupin ; 21621 Paul Séramy ; 21636 Marc Bœuf ; 21641 Pierre Bastié ; 21764 Charles Zwickert ; 21780 Jacques Larché ; 21790 Georges Mouly ; 21831 Claude Huriet ; 21866 Marcel Vidal ; 21907 Pierre Bastié ; 21918 Raymond Bouvier ; 21922 Pierre Salvi ; 21925 Danielle Bidard-Reydet ; 21939 Albert Vecten ; 21942 Charles Descours ; 21946 Pierre-Christian Taittinger ; 21952 Pierre-Christian Taittinger ; 21975 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21978 Pierre Vallon ; 21991 Pierre Sicard ; 22015 Louis Souvet ; 22072 Jean-Pierre Blanc ; 22076 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 22087 Charles de Cuttoli ; 22095 Daniel Hoeffel ; 22107 Pierre-Christian Taittinger ; 22110 Pierre-Christian Taittinger ; 22121 Pierre-Christian Taittinger ; 22123 Pierre-Christian Taittinger ; 22128 Pierre Gamboa ; 22154 Jean Cauchon ; 22156 Paul d'Ornano ; 22169 Paul d'Ornano ; 22182 André Bohl ; 22183 André Bohl ; 22200 André Rabineau ; 22202 Jean Colin ; 22208 Pierre Bastié ; 22209 Pierre Bastié ; 22215 Pierre-Christian Taittinger ; 22230 Raymond Bouvier ; 22247 Jacques Valade ; 22258 Raymond Bouvier ; 22280 Jean-Paul Bataille ; 22296 Bernard-Charles Hugo ; 22316 André-Georges Voisin ; 22320 Edouard Le Jeune.

### ÉNERGIE (8)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 19429 André Bohl ; 19464 André Fosset ; 20898 André Delelis ; 21649 Jacques Eberhard ; 22301 Michel Maurice-Bokanowski.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE (9)

Nos 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François ; 21091 Claude Huriet ; 21172 Roger Husson ; 21208 Philippe de Bourgoing ; 21301 Roland Courteau ; 21319 Henri Belcour ; 21947 Pierre-Christian Taittinger.

### ENVIRONNEMENT (35)

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17136 Alain Pluchet ; 17392 André Delelis ; 18341 Jean Francou ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19346 Jean Faure ; 19440 Jean Colin ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20230 Jean Faure ; 20471 Pierre-Christian Taittinger ; 20808 Pierre Schiélé ; 20931 Pierre Brantus ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski ; 21164 Pierre Lacour ; 21193 Francisque Collomb ; 21237 Michel Crucis ; 21504 Louis Mercier ; 21505 Marcel Vidal ; 21663 Henri Getschy ; 21835 Jean Cauchon ; 21993 Paul Girod ; 22097 James Marson ; 22136 Marcel Vidal ; 22212 Pierre Bastié ; 22216 Pierre-Christian Taittinger.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES (20)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20838 Louis Caiveau ; 21165 Pierre Lacour ; 21213 Franz Duboscq ; 21250 Pierre-Christian Taittinger ; 21806 Pierre-Christian Taittinger ; 22192 Guy Male.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (166)

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 7888 Louis Souvet ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis de la Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Séramy ; 13821 Rémi Herment ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15384 Pierre Salvi ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 16166 Rémi Herment ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16315 Hubert Martin ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 16553 Jacques Valade ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17658 Pierre Merli ; 17716 Joseph Raybaud ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18543 Claude Huriet ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18792 Raymond Soucaret ; 18813 Francis Palmero ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19181 Francis Palmero ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19314 Maurice Lombard ; 19325 Pierre Salvi ; 19326 Pierre Salvi ; 19422 Jacques Durand ; 19480 Claude Huriet ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19661 Georges Berchet ; 19686 Jacques Durand ; 19717 Claude Huriet ; 19758 Alfred Gérin ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19801 Louis Souvet ; 19995 Guy Male ; 20061 André-Georges Voisin ; 20113 André Bohl ; 20149 Max Lejeune ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20264 Michel Charasse ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20370 Stéphane Bonduel ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20474 Paul Kauss ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20505 Jean Cauchon ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20632 Rémi Herment ; 20654 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20671 Rémi Herment ; 20684 Jacques Durand ; 20715 Pierre Bastié ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20784 Rémi Herment ; 20785 Louis de la Forest ; 20806 Henri Goetschy ; 20822 Michel Charasse ; 20845 Jean Cluzel ; 20855 Paul Alduy ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 21030 Georges Treille ; 21070 René Ballayer ; 21154 Georges Treille ; 21168 Alain Pluchet ; 21189 Michel Giraud ; 21217 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 21240 Michel Crucis ; 21244 Franck Sérusclat ; 21299 Philippe François ; 21313 Claude Prouvoveur ; 21321 Michel Charasse ; 21339 Claude Huriet ; 21445 Amédée Bouquerel ; 21466 Michel Charasse ; 21480 Jean-François Pintat ; 21499 Pierre Lacour ; 21511 Claude Huriet ; 21518 Michel Crucis ; 21571 Jean Béranger ; 21585 Paul Girod ; 21598 Paul Kauss ; 21599 Louis de la Forest ; 21671 François Collet ; 21702 Jean Arthuis ; 21703 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21710 Michel Crucis ; 21721 Paul Girod ; 21753 Georges Berchet ; 21768 Henri Goetschy ; 21772 Paul Alduy ; 21782 Jacques Delong ; 21793 Charles Jolibois ; 21796 Francis Palmero ; 21804 Pierre-Christian Taittinger ; 21849 Serge Mathieu ; 21896 Rémi Herment ; 21901 Jacques Carat ; 21968 Jacques Mossion ; 21970 Claude Huriet ; 21997 Pierre Salvi ; 22012 Louis Souvet ; 22027 Henri Belcour ; 22040 Francis Palmero ; 22048 Pierre Vallon ; 22071 Jean-Pierre Blanc ; 22100 Bernard Laurent ; 22138 Robert Pontillon ; 22193 Guy Male ; 22194 René Ballayer ; 22231 Marcel Rudloff ; 22262 Guy Male ; 22272 Pierre Bastié.

## JEUNESSE ET SPORTS (14)

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 19817

Francis Palmero ; 19862 Francis Palmero ; 20788 Francis Palmero ; 20803 Raymond Bouvier ; 21160 Pierre-Christian Taittinger ; 22080 Marcel Rosette ; 22109 Pierre-Christian Taittinger.

## JUSTICE (31)

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel d'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 19605 Guy Allouche ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 20815 Germain Authié ; 20922 Henri Belcour ; 20998 Pierre-Christian Taittinger ; 21007 Philippe François ; 21210 Pierre-Christian Taittinger ; 21277 Francis Palmero ; 21668 Jacques Carat ; 21739 Michel Chauty ; 21910 Roland Courteau ; 22104 Jean Francou ; 22129 Albert Voilquin ; 22187 Christian Poncelet.

## MER (10)

Nos 17957 Josselin de Rohan ; 18235 Josselin de Rohan ; 19045 Josselin de Rohan ; 19796 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 20150 Max Lejeune ; 20602 Josselin de Rohan ; 21794 Henri Elby ; 22010 Jean-François Le Grand ; 22328 Jacques Mossion.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (4)

Nos 11998 Louis Jung ; 17729 Bernard Barbier ; 20860 Michel Giraud ; 21183 Marcel Vidal.

## P.T.T. (10)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 19668 Pierre-Christian Taittinger ; 20405 Georges Mouly ; 21366 Pierre-Christian Taittinger ; 21489 Kléber Malécot ; 21949 Pierre-Christian Taittinger ; 22054 Charles-Edmond Lenglet ; 22120 Pierre-Christian Taittinger ; 22122 Pierre-Christian Taittinger.

## RAPATRIÉS (3)

Nos 18129 Francis Palmero ; 21163 Paul Alduy ; 22094 Francisque Collomb.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (15)

Nos 7936 Henri Belcour ; 15803 Pierre Bastié ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 18647 Danielle Bidard-Reydet ; 19813 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 21144 Pierre-Christian Taittinger ; 21356 Pierre-Christian Taittinger ; 21369 Jacques Delong ; 21729 Pierre-Christian Taittinger ; 21905 Pierre Bastié ; 22117 Pierre-Christian Taittinger ; 22150 Jean-Marie Rausch.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (70)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de la Forest ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécarn ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18377 Pierre Bastié ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19506 Pierre-Christian Taittinger ; 19856 Jean Arthuis ; 19886 Jean-François Pintat ; 19951 Charles Pasqua ; 20076 Jean-Paul Chambriard ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20295 Roger Husson ; 20410 Michel Souplet ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécarn ; 20735 Paul Souffrin ; 20885 Jean Colin ; 20939 Marie-Claude Beaudou ; 20970 Marcel

Debarge ; 21192 Francisque Collomb ; 21196 Francisque Collomb ; 21200 Francisque Collomb ; 21201 Francisque Collomb ; 21312 François Collet ; 21527 André-Georges Voisin ; 21579 Paul Souffrin ; 21643 Pierre Bastié ; 21648 Jacques Eberhard ; 21879 Roger Husson ; 22037 Josselin de Rohan ; 22041 Francis Palmero ; 22047 Pierre Vallon ; 22179 François Collet ; 22198 Pierre Lacour ; 22217 Pierre-Christian Taittinger ; 22219 Pierre-Christian Taittinger ; 22234 Jean Arthuis ; 22241 Guy de La Verpillière ; 22252 Jean-François Pintat ; 22288 Roger Husson ; 22295 Guy Schmaus ; 22322 Francisque Collomb ; 22326 François Collet ; 22327 René Ballayer ; 22330 Jean Madelain.

## RELATIONS EXTÉRIEURES (124)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10630 Paul Kauss ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larché ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Crozé ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16735 Francis Palmero ; 16928 Jean-Pierre Baylé ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17736 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 17781 Charles de Cuttoli ; 18439 Francis Palmero ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20111 Henri Belcour ; 20257 Pierre-Christian Taittinger ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20543 Albert Voilquin ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 10651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20827 Albert Voilquin ; 20862 Francis Palmero ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20867 Pierre-Christian Taittinger ; 20880 Dominique Pado ; 20882 Charles de Cuttoli ; 20884 Charles de Cuttoli ; 20940 Charles de Cuttoli ; 20941 Francis Palmero ; 21029 Francis Palmero ; 21087 Claude Huriet ; 21137 Pierre-Christian Taittinger ; 21171 Henri Belcour ; 21185 Marcel Vidal ; 21231 Paul d'Ornano ; 21242 Charles de Cuttoli ; 21310 François Collet ; 21349 Charles de Cuttoli ; 21350 Charles de Cuttoli ; 21351 Charles de Cuttoli ; 21359 Pierre-Christian Taittinger ; 21400 Pierre-Christian Taittinger ; 21447 James Marson ; 21449 Charles de Cuttoli ; 21483 Charles de Cuttoli ; 21497 Paul d'Ornano ; 21498 Paul d'Ornano ; 21536 Paul Kauss ; 21672 François Collet ; 21677 Jean Chérioux ; 21756 Jean Francou ; 21761 Pierre Salvi 21773 Jacques Habert ; 21774 Jacques Habert ; 21857 Josselin de Rohan ; 21883 Charles de Cuttoli ; 22000 Charles de Cuttoli ; 22077 Roger Husson ; 22078 Roger Husson ; 22086 Charles de Cuttoli ; 22088 Christian Bonnet ; 22106 Charles de Cuttoli ; 22125 Charles de Cuttoli ; 22207 Pierre Bastié ; 22238 Henri Belcour ; 22243 Charles de Cuttoli ; 22271 Pierre Bastié ; 22273 Pierre Bastié ; 22333 Josselin de Rohan.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (6)

Nos 3785 Marc Becam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet ; 21266 Jean-Paul Bataille ; 21304 Jean-Paul Bataille ; 21404 Roland Courteau.

## SANTÉ (54)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 9134 René Ballayer ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Béguin ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longueue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18810 Philippe François ; 19363 Yves Goussebaire-Dupin ; 19437

Michel Crucis ; 19615 Marcel Vidal ; 19739 Louis Longueue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastié ; 20446 Pierre-Christian Taittinger ; 20528 Daniel Percheron ; 20613 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 21288 Pierre-Christian Taittinger ; 21311 François Collet ; 21416 Pierre-Christian Taittinger ; 21503 Louis Mercier ; 21767 Pierre Bastié ; 21848 Jean Mercier ; 22058 Pierre Gamboa ; 22060 Rémi Herment ; 22180 François Collet ; 22186 Pierre Merli ; 22223 Pierre-Christian Taittinger ; 22278 Claude Huriet ; 22292 Roger Husson.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (40)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 16704 Roland Courteau ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 18025 Fernand Tardy ; 18502 Albert Voilquin ; 18551 Albert Voilquin ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 20158 Roger Lise ; 20367 Albert Voilquin ; 20404 Francis Palmero ; 20427 Jacques Machet ; 20631 Claude Mont ; 20641 Marcel Costes ; 20658 Jean Madelain ; 20680 Jean Cauchon ; 20805 Paul Séramy ; 20962 Paul Kauss ; 21050 Daniel Percheron ; 21220 François Collet ; 21225 Roger Romani ; 21417 Pierre-Christian Taittinger ; 21448 James Marson ; 21460 Pierre Vallon ; 21660 Jean-Marie Rausch ; 21778 Jacques Durand ; 21812 Pierre-Christian Taittinger ; 21892 François Collet ; 22098 James Marson ; 22118 Pierre-Christian Taittinger ; 22137 Robert Pontillon.

## TRANSPORTS (125)

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longueue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16793 Charles Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17536 Jean Colin ; 17549 Francis Palmero ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17890 Claude Fuzier ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18769 Francis Palmero ; 18896 Pierre Lacour ; 19502 Michel Crucis ; 19600 Philippe François ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beaudeau ; 19878 Pierre-Christian Taittinger ; 19884 Jean-François Pintat ; 19938 Rémi Herment ; 20286 Jean Francou ; 20485 Josselin de Rohan ; 20537 Jacques Chaumont ; 20568 Louis Souvet ; 20652 Claude Huriet ; 20678 Henri Collette ; 20724 Pierre-Christian Taittinger ; 20772 Roger Husson ; 20826 Jacques Machet ; 20921 Henri Belcour ; 21113 Henri Belcour ; 21176 Marcel Vidal ; 21290 Pierre-Christian Taittinger ; 21572 Jean Béranger ; 21647 Jean Colin ; 21678 Roland Ruet ; 21680 Roland Courteau ; 21681 Roland Courteau ; 21685 Roland Cour-

teau ; 21951 Pierre-Christian Taittinger ; 22139 Marcel Debarge ; 22211 Pierre Bastié ; 22237 Henri Belcour ; 22250 Jean-François Pintat.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (215)

Nos 902 Christian Poncelet ; 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9373 Jacques Mossion ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastié ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Regnault ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Serusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudou ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16085 Roland Courteau ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 16835 Rémi Herment ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastié ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18349 Pierre-Christian Taittinger ; 18370 Marc Becam ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18721 Jacques Valade ; 18907 Daniel Hoeffel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19263 Pierre Bastié ; 19373 Philippe François ; 19424 Georges Mouly ; 19445 Henri Torre ; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19515 Jean Arthuis ; 19516 Jacques Mossion ; 19523 Christian Bonnet ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19579 Pierre Vallon ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19771 Jean Arthuis ; 19882 Jean-François Pintat ; 19883 Jean-François Pintat ; 19906 Gérard Delfau ; 19920 Pierre Bastié ; 19952 Henri Collette ; 19963 Louis Caiveau ; 20001 Georges Berchet ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20054 Jean Madelain ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20234 Jacques Valade ; 20269 Franck Serusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20482 Raymond Bouvier ; 20569 Louis Souvet ; 20590 Pierre-Christian Taittinger ; 20700 François Collet ; 20732 Pierre-Christian Taittinger ; 20763 Fernand Lefort ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20812 Pierre-Christian Taittinger ; 20828 Michel Crucis ; 20840 Louis Cai-

veau ; 20841 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarie ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20903 Daniel Percheron ; 20908 Jean Francou ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 21014 Jean-Marie Rausch ; 21033 Francisque Collomb ; 21036 Francisque Collomb ; 21038 Francisque Collomb ; 21065 Henri Collette ; 21092 André Bohl ; 21105 André-Georges Voisin ; 21223 Louis Souvet ; 21302 Roland Courteau ; 21329 Roland Courteau ; 21330 Roland Courteau ; 21424 Louis Minetti ; 21452 Pierre-Christian Taittinger ; 21471 Pierre-Christian Taittinger ; 21477 Pierre-Christian Taittinger ; 21534 Arthur Moulin ; 21548 Pierre-Christian Taittinger ; 21566 André Bohl ; 21626 Marcel Vidal ; 21687 Roland Courteau ; 21697 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21725 Pierre-Christian Taittinger ; 21726 Pierre-Christian Taittinger ; 21727 Pierre-Christian Taittinger ; 21785 Christian Bonnet ; 21844 Philippe François ; 21873 Germain Authié ; 21890 Pierre Vallon ; 21893 Paul Kaus ; 21908 Pierre Bastié ; 21940 Pierre Gamboa ; 21941 Pierre Gamboa ; 21979 Pierre Vallon ; 21986 Jacques Delong ; 22008 Bernard-Charles Hugo ; 22030 Louis Souvet ; 22045 Edouard Le Jeune ; 22074 Claude Huriet ; 22102 Michel Miroudot ; 22105 Paul Souffrin ; 22151 Alfred Gerin ; 22152 Jean Cauchon ; 22157 Paul d'Ornano ; 22166 Michel Durafour ; 22167 Michel Durafour ; 22201 Guy Schmaus ; 22213 Claude Prouvoveur ; 22225 Pierre-Christian Taittinger ; 22240 Pierre Brantus ; 22248 Jean-François Pintat ; 22249 Jean-François Pintat ; 22261 Pierre Schiélé ; 22270 Michel Charasse ; 22325 André Fosset.

### UNIVERSITÉS (5)

Nos 20597 Pierre Bastié ; 20974 Jean-Pierre Masseret ; 21181 Marcel Vidal ; 21407 Roland Courteau ; 21640 Pierre Bastié.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (86)

Nos 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12966 Francis Palmero ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15595 Jean Francou ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigne ; 16223 Marcel Lucotte ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 17217 Pierre Salvi ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17905 Jean Colin ; 17981 Joseph Raybaud ; 18517 Jacques Mossion ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18939 Jean Amelin ; 18944 Bernard-Charles Hugo ; 18947 Hubert d'Andigne ; 19106 Pierre Sicard ; 19131 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19203 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19328 Francis Palmero ; 19372 Paul Malassagne ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19460 Francis Palmero ; 19489 Jean Arthuis ; 19602 Paul Robert ; 19622 Marcel Vidal ; 19628 Jean Colin ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19743 Jean Boyer ; 19767 Pierre Gamboa ; 19833 Pierre Gamboa ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19909 Marcel Vidal ; 19955 Henri Collette ; 19964 Jacques Machet ; 19976 Michel Rigou ; 19984 Abel Sempé ; 20088 Roger Husson ; 20154 Roger Lise ; 20248 Alain Pluchet ; 20360 Franz Duboscq ; 20363 Marcel Lucotte ; 20372 Michel Charasse ; 20439 Josselin de Rohan ; 20521 Georges Mouly ; 20555 Pierre-Christian Taittinger ; 20639 Pierre Bastié ; 20688 Franz Duboscq ; 20701 François Collet ; 20872 Roger Lise ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 20954 Hubert Martin ; 21000 Pierre-Christian Taittinger ; 21068 Henri Collette ; 21086 Rémi Herment ; 21170 André-Georges Voisin ; 21292 Michel Chauty ; 21575 Jean Béranger ; 21583 Roger Husson ; 21698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 21747 Franz Duboscq ; 21868 Roland Courteau ; 21917 Georges Treille ; 21933 Jean Francou ; 21936 Albert Vecten ; 21971 Claude Huriet ; 22056 Francis Palmero ; 22057 Francis Palmero ; 22063 Paul Malassagne ; 22173 Raymond Bouvier ; 22284 Roger Husson.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F